CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds (Storage and Loading of Volatile Petroleum Liquids) Regulations

Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)

SOR/2025-88

DORS/2025-88

Current to July 21, 2026

Last amended on July 5, 2025

À jour au 21 juillet 2026

Dernière modification le 5 juillet 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. The last amendments came into force on July 5, 2025. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 juillet 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds (Storage and Loading of Volatile Petroleum Liquids) Regulations

Interpretation

1 Definitions

Application

2 Application — facilities

3 Upgrading facilities — application

4 Distance of occupied building

5 Non-application — equipment

General Provisions

Identification of Equipment and Instruments

6 Identifier of equipment

Service Status

7 Tank

8 Loading rack

9 Vapour control system

10 Intermittent service tanks

11 Surge tanks

Designation

12 Tanks

13 Loading racks

14 Designation process

Internal Volume of Tank

15 Internal volume

Loading

16 Loading factors

17 Vehicle-to-vehicle loading

Sampling and Testing

Operator Responsibility

18 Requirements

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)

Définitions et interprétation

1 Définitions

Champ d’application

2 Installations assujetties

3 Installations de valorisation — application

4 Distance des bâtiments occupés

5 Équipement non assujetti

Dispositions générales

Identification de l’équipement et des instruments

6 Identifiant de l’équipement

État de service

7 Réservoir

8 Rampe de chargement

9 Système de contrôle des vapeurs

10 Réservoir à service intermittent

11 Réservoir tampon

Désignation

12 Réservoir

13 Rampe de chargement

14 Processus de désignation

Volume intérieur du réservoir

15 Volume intérieur

Chargement

16 Facteurs de chargement

17 Chargements de véhicule à véhicule

Échantillonnage et essais

Responsabilité de l’exploitant

18 Exigences

Properties of Liquids

19 Immiscible phases

20 Gasoline

Methods for Sampling Liquids

21 Sampling method included

22 Qualified professional

Test Methods

23 Vapour pressure

24 Benzene concentration

25 VOC concentrations — liquids

26 VOC concentrations — vapour

27 Instruments – use and calibration

28 Combustible gas detector — requirements

29 Qualified professional

Alternative Test Methods

30 Application to the Minister

31 Acceptance of alternative test method

32 Publication of accepted alternative methods

VOC Emissions Control

Emissions Control Equipment

33 Emissions control equipment

34 Not in service

35 Required training

36 Flare

Tanks

37 Emissions control equipment

38 Vapour control system

39 Volatile petroleum liquid tank

40 Small volatile petroleum liquid tank

41 Position of liquid inlet

Loading Racks

42 Vapour control systems

Temporary Vapour Control System

43 Temporary vapour control system

Propriétés des liquides

19 Phases non miscibles

20 Essence

Méthodes d’échantillonnage des liquides

21 Méthode d’échantillonnage prévue

22 Professionnel qualifié

Méthodes d’essai

23 Pression de vapeur

24 Concentration de benzène

25 Concentration de COV — liquides

26 Concentration de COV — vapeur

27 Instruments — usage et étalonnage

28 Détecteur de gaz combustible — exigences

29 Professionnel qualifié

Méthodes d’essai de rechange

30 Demande au ministre

31 Acceptation de la méthode d’essai

32 Publication des méthodes d’essai de rechange

Contrôle des émissions de COV

Équipement de contrôle des émissions

33 Équipement de contrôle des émissions

34 Hors service

35 Formation requise

36 Torchère

Réservoirs

37 Équipement de contrôle des émissions

38 Système de contrôle des vapeurs

39 Réservoir de liquide pétrolier volatil

40 Petit réservoir de liquide pétrolier volatil

41 Position de l’entrée du liquide

Rampes de chargement

42 Système de contrôle des vapeurs

Système temporaire de contrôle des vapeurs

43 Système temporaire de contrôle des vapeurs

High Benzene Tanks

Existing High Benzene Tanks

44 Use of floating roof
45 Fenceline monitoring program
46 Conditions not met
47 Reports
48 Exceedance report

Action Plan

49 Action plan

Design and Use of Emissions Control Equipment

Vapour Control Systems

50 Loading of gasoline to trucks
51 Design specifications
52 Design, use and maintenance
53 Free of leaks
54 Continuous monitoring device
55 Standard operating procedures
56 Operation
57 Performance — emissions
58 Performance — temporary or existing systems
59 Compatible fittings

Internal Floating Roofs

60 Installation
61 Float on surface of liquid
62 Multiple floatation compartments
63 Exposed seams
64 Continuous vapour-tight enclosure
65 Gap between seal and wall of tank
66 Openings
67 Rims
68 Materials

External Floating Roofs

69 Installation
70 Float on surface of the liquid
71 Multiple floatation compartments
72 Exposed seams

Réservoir de liquide à haute concentration de benzène

Réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant

44 Utilisation de toits flottants
45 Programme de surveillance
46 Conditions non remplies
47 Rapports
48 Rapport de dépassement

Plan d’action

49 Plan d’action

Conception et utilisation de l’équipement de contrôle des émissions

Système de contrôle des vapeurs

50 Chargement d’essence aux camions
51 Spécifications de conception
52 Conception, utilisation et entretien
53 Exempt de fuites
54 Dispositif de surveillance continue
55 Procédures d’utilisation normalisées
56 Fonctionnement
57 Performance — émissions
58 Performance — systèmes temporaires ou existants
59 Raccords compatibles

Toit flottant interne

60 Installation
61 Flottaison à la surface du liquide
62 Compartiments de flottaisons multiples
63 Joints exposés
64 Enceinte continue et étanche à la vapeur
65 Interstice entre le joint et la paroi du réservoir
66 Ouvertures
67 Rebords
68 Matériaux

Toit flottant externe

69 Installation
70 Flottaison à la surface du liquide
71 Compartiments de flottaisons multiples
72 Joints exposés

73 Continuous vapour-tight enclosure
74 Gap between seal and wall of tank
75 Openings
76 Rims
77 Materials

Pressure-Vacuum Vents

78 Requirements
79 Ventilation

Alternative Emissions Control Equipment

80 Application for permit
81 Issuance
82 Permit — refusal
83 Renewal of permit
84 Notice to Minister
85 Modification of permit

Inspection, Testing and Repair

Vapour Control Systems

Inspections and Tests

86 Monthly inspection
87 Performance test — defects
88 Performance test — modifications
89 Vapour balancing system — test

Repair

90 Repair — deadline

Internal Floating Roofs and External Floating Roofs

Inspection of Internal Floating Roof

91 Monthly inspection
92 Baseline LEL%
93 Inspection every 20 years

Inspection of External Floating Roof

94 Monthly inspection
95 Annual inspection
96 Inspection every five years
97 Measurement of seal gap
98 Inspector certificate

Other Requirements

99 Reduced inspection intervals

73 Enceinte continue et étanche à la vapeur
74 Interstice entre le joint et la paroi du réservoir
75 Ouvertures
76 Rebords
77 Matériaux

Évent à pression-dépression

78 Exigences
79 Ventilation

Équipement de contrôle des émissions de rechange

80 Demande de permis
81 Délivrance
82 Permis — refus
83 Renouvellement du permis
84 Avis au ministre
85 Modification du permis

Inspection, essais et réparation

Système de contrôle des vapeurs

Inspections et essais

86 Inspection mensuelle
87 Essai de performance — défectuosités
88 Essai de performance — adaptations
89 Retour en boucle des vapeurs — essai

Réparation

90 Réparation — délais

Toit flottant interne et toit flottant externe

Inspection du toit flottant interne

91 Inspection mensuelle
92 Pourcentage LIE de référence
93 Inspection tous les vingt ans

Inspection du toit flottant externe

94 Inspection mensuelle
95 Inspection annuelle
96 Inspection tous les cinq ans
97 Mesure des interstices de joints
98 Certificat d'inspecteur

Autres exigences

99 Intervalles d'inspection réduits

Repair

100 Repair — tank in service

101 Major defects

102 Defects — existing tanks

VOC Emissions Minimization Plan

103 Plan

Pressure-Vacuum Vent

Inspection

104 Pressure-vacuum vent

Repair

105 Defect detected

Extended Repair Plan

106 Reasons

Approvals

107 Federal, provincial or municipal approval

Inventory

108 Inventory

Record-Keeping

Records

109 Emissions control equipment

110 Tanks

111 Fenceline monitoring program

112 Loading racks

113 Sample of liquids

114 Instrument and continuous monitoring device

115 Measurements and calculations

116 Units of measurement

117 Person performing sampling

118 Person designated as operator

119 Person designated as authorized official

120 Notices, plans and reports

121 Information submitted electronically

122 Minister's request — records

Retention of Records

123 Information recorded

Registration of Facility

124 Report of registration

Réparation

100 Réparation — réservoir en service

101 Défectuosité majeure

102 Défectuosité — réservoir existant

Plan de minimisation des émissions de COV

103 Plan

Évent à pression-dépression

Inspection

104 Évent à pression-dépression

Réparation

105 Défectuosité détectée

Plan de réparation prolongé

106 Motifs

Approbations

107 Approbation fédérale, provinciale ou municipale

Inventaire

108 Inventaire

Tenue de dossiers

Dossiers

109 Équipement de contrôle des émissions

110 Réservoirs

111 Programme de surveillance du périmètre

112 Rampe de chargement

113 Échantillons de liquide

114 Instruments et dispositifs de surveillance continue

115 Mesures et calculs

116 Unités de mesure

117 Personne effectuant l'échantillonnage

118 Personne désignée comme exploitant

119 Personne désignée comme agent autorisé

120 Avis, plans et rapports

121 Transmission par voie électronique

122 Demande du ministre — dossier

Conservation des dossiers

123 Consignation

Enregistrement de l'installation

124 Rapport d'enregistrement

Deferred Application to Existing Tanks and Existing Loading Racks

125 Designation

126 Fourth year — existing tanks

127 Fifth year — existing tanks

128 Sixth year — existing tanks

129 Seventh year — existing tanks

130 Eighth year — no existing tanks

Transitional Provisions

131 Existing vapour control systems

132 Existing tanks — internal floating roofs

133 First anniversary — existing tanks

134 Existing high benzene tanks

135 Third anniversary — existing tanks

136 Fourth anniversary

Consequential Amendment to the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Coming into Force

138 Registration

SCHEDULE 1

Calculation of Loading Factors

SCHEDULE 2

Information in Relation to an Application for the Use of Alternative Test Methods

SCHEDULE 3

Information in Relation to Existing High Benzene Tanks

Application différée : réservoirs et rampes de chargements existants

125 Désignation

126 Quatrième année — réservoirs existants

127 Cinquième année — réservoirs existants

128 Sixième année — réservoirs existants

129 Septième année — réservoirs existants

130 Huitième année — aucun réservoir existant

Dispositions transitoires

131 Systèmes de contrôle des vapeurs existants

132 Réservoirs existants — toits flottants internes

133 Premier anniversaire — réservoirs existants

134 Réservoirs existants — haute concentration de benzène

135 Troisième anniversaire — réservoirs existants

136 Quatrième anniversaire

Modification connexe au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Entrée en vigueur

138 Enregistrement

ANNEXE 1

Calcul des facteurs de chargement

ANNEXE 2

Renseignements à l'égard d'une demande d'utilisation d'une méthode d'essai de rechange

ANNEXE 3

Renseignements visant les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants

SCHEDULE 4

Measuring Seal Gaps of Floating Roof Tanks

ANNEXE 4

Mesure des interstices des joints de réservoirs à toit flottant

SCHEDULE 5

Information in Relation to a Permit Application for the Use of Alternative Emissions Control Equipment

ANNEXE 5

Renseignements à l'égard d'une demande de permis pour utiliser un équipement de contrôle des émissions de rechange

SCHEDULE 6

Measuring VOC Vapour Concentration in Tanks Equipped with an Internal Floating Roof

ANNEXE 6

Mesure de la concentration des vapeurs de COV dans les réservoirs munis d'un toit flottant interne

SCHEDULE 7

Information in Relation to Major Defects

ANNEXE 7

Renseignements à l'égard des défectuosités majeures

SCHEDULE 8

Information in Relation to the VOC Emissions Minimization Plan

ANNEXE 8

Renseignements à l'égard du plan de minimisation des émissions de COV

SCHEDULE 9

Information in Relation to the Extended Repair Plan

ANNEXE 9

Renseignements à l'égard du plan de réparation prolongé

SCHEDULE 10

Information in Relation to the Inventory

ANNEXE 10

Renseignements à l'égard de l'inventaire

SCHEDULE 11

Information in Relation to the Report of Registration

ANNEXE 11

Renseignements à l'égard du rapport d'enregistrement

Registration
SOR/2025-88 March 7, 2025

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds (Storage and Loading of Volatile Petroleum Liquids) Regulations

P.C. 2025-298 March 7, 2025

Whereas, under subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 24, 2024, a copy of the proposed *Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds (Storage and Loading of Volatile Petroleum Liquids) Regulations*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, under subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6[c] of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, under subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, makes the annexed *Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds (Storage and Loading of Volatile Petroleum Liquids) Regulations* under subsection 93(1)[d], section 286.1[e] and subsection 330(3.2)[f] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b].

[a] S.C. 2023, c.12, s. 55
[b] S.C. 1999, c. 33
[c] S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)
[d] S.C. 2023, c. 12, ss. 33(1) to (6)
[e] S.C. 2009, c. 14, s. 80
[f] S.C. 2008, c. 31, s. 5

Enregistrement
DORS/2025-88 Le 7 mars 2025

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)

C.P. 2025-298 Le 7 mars 2025

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 24 février 2024, le projet de règlement intitulé *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils aux termes de l'article 6[c] de la même loi;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1)[d], de l'article 286.1[e] et du paragraphe 330(3.2)[f] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)*, ci-après.

[a] L.C. 2023, ch. 12, art. 55
[b] L.C. 1999, ch. 33
[c] L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)
[d] L.C. 2023, ch. 12, par. 33(1) à (6)
[e] L.C. 2009, ch. 14, art. 80
[f] L.C. 2008, ch. 31, art. 5

Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds (Storage and Loading of Volatile Petroleum Liquids) Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

ASTM means ASTM International, formerly known as the American Society for Testing and Materials. (*ASTM*)

authorized official means

(a) in respect of an operator that is a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf;

(b) in respect of an operator that is an entity other than a corporation, an individual who is authorized to act on its behalf; and

(c) in respect of an operator who is an individual, that individual or another individual who is authorized to act on their behalf.

It includes a person who has been designated in writing as a delegate to an officer or individual referred to in paragraph (a), (b) or (c), as the case may be, as well as a person who has been appointed to a position in replacement of such a person. (*agent autorisé*)

design specifications means documents and records relating to any equipment, instrument or monitoring device that establish how the equipment, instrument or monitoring device must be manufactured, constructed, used or maintained to achieve its intended function and level of performance, including technical data, engineering drawings, standards, material specifications, manufacturer specifications, commissioning checklists, data sheets, manuals and standard operating procedures. (*spécifications de conception*)

emissions control equipment means any type of equipment – including a vapour control system, temporary vapour control system, internal floating roof or external floating roof or pressure-vacuum vent, as well as

Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (stockage et chargement de liquides pétroliers volatils)

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent autorisé S'entend :

a) dans le cas où l'exploitant est une personne morale, de celui de ses dirigeants qui est autorisé à agir en son nom;

b) dans le cas où l'exploitant est une entité autre qu'une personne morale, de la personne physique autorisée à agir en son nom;

c) dans le cas où l'exploitant est une personne physique, de cette personne physique ou de la personne physique autorisée à agir en son nom.

La présente définition vise également toute personne désignée par écrit comme déléguée de la personne physique ou du dirigeant, selon le cas, ainsi que toute personne nommée à un poste en remplacement de ce délégué. (*authorized official*)

ASTM L'ASTM International, auparavant connue sous le nom de American Society for Testing and Materials. (*ASTM*)

bâtiment occupé Structure située à l'extérieur des limites du terrain d'une installation, qui est utilisée comme résidence, lieu de travail, service de garde d'enfants, centre social ou communautaire, ou établissement d'enseignement ou de soins, notamment les maisons mobiles et les bâtiments transportables, à l'exclusion des structures suivantes :

a) les structures mobiles telles que les tentes, les roulottes ou les bateaux-maisons;

b) les structures occupées pendant moins d'une heure par jour;

c) les structures dont la construction initiale a débuté après que installation a été assujettie au présent règlement. (*occupied building*)

alternative emissions control equipment referred to in section 80 – that is used to limit VOC emissions from tanks and loading racks. (*équipement de contrôle des émissions*)

existing tank means a tank that is in service on or before the day on which these Regulations come into force. (*réservoir existant*)

existing loading rack means a loading rack that is in service on or before the day on which these Regulations come into force. (*rampe de chargement existante*)

existing vapour control system means a vapour control system that is under construction or in service at the facility on or before the day on which these Regulations come into force. (*système de contrôle des vapeurs existant*)

external floating roof means a floating roof that is installed in a tank without a fixed roof such that the upper surface of the floating roof is exposed to atmospheric conditions. (*toit flottant externe*)

facility means any buildings, other structures and stationary equipment that are used in the storage or loading of volatile petroleum liquid and located on a single property or on several properties that have at least one operator in common, are connected by piping that transfers volatile petroleum liquid and are separated by a property boundary to property boundary distance of no more than 2 km. (*installation*)

fenceline monitoring program means,

(a) a standard, modified or alternative fenceline monitoring program that meets the requirements of the *Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds Regulations (Petroleum Sector)*;

(b) a fenceline monitoring program in accordance with section 60 of the *Petrochemical - Industry Standard* issued under Ontario Regulation 419/05 *(Air Pollution – Local Air Quality)*; or

(c) a fenceline monitoring program that meets all the requirements of the following methods published by the United States Environmental Protection Agency:

(i) *Method 325A — Volatile Organic Compounds from Fugitive and Area Sources: Sampler Deployment and VOC Sample Collection*, except that the sampling period may range between 13 and 15 days, and

centre de population S'entend d'un centre de population, au sens qui est donné à ce terme par Statistique Canada dans sa publication intitulée *Dictionnaire, Recensement de la population, 2021*, qui compte une population de plus de 20 000 habitants. (*population centre*)

chargement Tout transfert de liquides dans un réservoir de véhicule ou dans un réservoir à toit fixe à partir d'un réservoir de véhicule. (*loading*)

chargement de véhicule à véhicule Chargement de liquides pétroliers volatils directement d'un réservoir de véhicule à un autre sans l'utilisation d'une rampe de chargement. (*vehicle-to-vehicle loading*)

chargement en alternance Chargement d'un liquide, qui n'est pas un liquide pétrolier volatil, dans un réservoir de véhicule qui contenait précédemment un liquide pétrolier volatil, sans que, avant le chargement, les vapeurs présentes dans le réservoir du véhicule soient purgées vers un système de contrôle des vapeurs ou que le réservoir du véhicule soit nettoyé avec un liquide qui n'est pas un liquide pétrolier volatil. (*switch loading*)

composé organique volatil ou ***COV*** Composé participant à des réactions photochimiques atmosphériques qui n'est pas exclu à l'article 60 de la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi. (*volatile organic compound* or *VOC*)

entretien prévu S'agissant d'un équipement, entretien qui est prévu avoir lieu au plus tard à une date connue de l'exploitant d'une installation dans le but, selon le cas :

a) de respecter les spécifications de conception de l'équipement;

b) de respecter un calendrier ou un plan de projet établi par l'exploitant d'une installation à l'égard de l'équipement;

c) de veiller à ce que l'équipement soit conforme à une exigence réglementaire. (*scheduled maintenance*)

équipement de contrôle des émissions Tout équipement, y compris les systèmes de contrôle des vapeurs, les systèmes temporaires de contrôle des vapeurs, les toits flottants internes, les toits flottants externes, les évents à pression-dépression ou tout équipement de contrôle des émissions de rechange prévu à l'article 80, utilisé pour limiter les émissions de COV provenant des réservoirs et des rampes de chargement. (*emissions control equipment*)

(ii) *Method 325B — Volatile Organic Compounds from Fugitive and Area Sources: Sampler Preparation and Analysis*, except that all samples must be analyzed for benzene. (*programme de surveillance du périmètre*)

fixed roof means a roof that is permanently attached to a tank. (*toit fixe*)

fixed roof tank means a tank that is equipped with a fixed roof but is not equipped with an internal floating roof. (*réservoir à toit fixe*)

flare means any type of combustion device without an enclosed combustion chamber, including a burn pit designed to burn liquids or mixtures of gases and liquids. (*torchère*)

floating roof means a structure that floats on the surface of a liquid and whose purpose is to limit vapour loss of that liquid to the environment. (*toit flottant*)

gasoline means

(a) a fuel that is sold or represented as gasoline with a benzene concentration of less than or equal to 1.5% by volume; or

(b) a petroleum distillate, or a mixture of petroleum distillates, oxygenates or additives, that is suitable for use in a spark ignition engine and has the following characteristics, as determined using the applicable test method listed in the National Standard of Canada standard CAN/CGSB-3.5-2021 entitled *Automotive gasoline*:

(i) a vapour pressure of at least 35 kPa,

(ii) an antiknock index of at least 80,

(iii) a distillation temperature at which 10% of the fuel has evaporated of not less than 35°C and not greater than 70°C,

(iv) a distillation temperature at which 50% of the fuel has evaporated of not less than 60°C and not greater than 120°C, and

(v) a benzene concentration of less than or equal to 1.5% by volume. (*essence*)

guide pole means a structure that is placed in a tank equipped with a floating roof for the purpose of preventing the floating roof from rotating within the tank or for the purpose of monitoring or sampling the liquid inside the tank. (*poteau de guidage*)

équipement de traitement du pétrole Équipement utilisé pour la séparation, la transformation ou la modification physiques ou chimiques du pétrole, notamment les colonnes de distillation, les réacteurs et les cokeurs, à l'exclusion de l'équipement utilisé uniquement pour le stockage, la manipulation ou le mélange du pétrole, comme les réservoirs, les rampes de chargement, les pompes ou les pipelines. (*petroleum processing equipment*)

essence Selon le cas :

a) tout combustible vendu ou présenté comme de l'essence ayant une concentration de benzène inférieure ou égale à 1,5 % en volume;

b) tout distillat du pétrole, ou tout mélange de distillats du pétrole, de produits oxygénés ou d'additifs qui convient au fonctionnement d'un moteur à allumage par bougies et qui possède les caractéristiques ci-après, selon la méthode d'essai applicable indiquée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-2021, intitulée *Essence automobile* :

(i) une pression de vapeur d'au moins 35 kPa,

(ii) un indice antidétonant d'au moins 80,

(iii) une température de distillation d'au moins 35 °C et d'au plus 70 °C à laquelle 10 % du carburant s'est évaporé,

(iv) une température de distillation d'au moins 60 °C et d'au plus 120 °C à laquelle 50 % du carburant s'est évaporé,

(v) une concentration de benzène inférieure ou égale à 1,5 % en volume. (*gasoline*)

évent à pression-dépression Dispositif permettant le débit de gaz en provenance de l'environnement ou vers celui-ci en cas de surpression ou de vide à l'intérieur d'un réservoir à toit fixe. (*pressure-vacuum vent*)

exploitant S'agissant d'une installation, s'entend des personnes suivantes :

a) si une seule personne exploite, a la charge ou assure la gestion ou le contrôle d'une installation, cette personne;

b) si plus d'une personne exploite, a la charge ou assure la gestion ou le contrôle d'une installation, la personne désignée comme l'exploitant en vertu d'un accord écrit entre toutes ces personnes;

high benzene loading rack means a loading rack that is designated under paragraph 13(a) or used to load a volatile petroleum liquid with a benzene concentration greater than 20% by weight. (*rampe de chargement de liquide à haute concentration en benzène*)

high benzene tank means a tank that is designated under paragraph 12(a) or contains a volatile petroleum liquid with a benzene concentration greater than 20% by weight. (*réservoir de liquide à haute concentration en benzène*)

inerted tank means a tank that opens to the atmosphere only through a pressure-vacuum vent and that is supplied with a non-hydrocarbon inert gas such that the atmosphere inside the tank contains insufficient oxygen to support combustion. (*réservoir inerté*)

internal floating roof means a floating roof that is installed in a tank with a fixed roof such that the upper surface of the floating roof is protected from atmospheric conditions. (*toit flottant interne*)

liquid means any type of liquid, including volatile petroleum liquid. (*liquide*)

liquid leak means a leak for which three drops of liquid per minute or more form at the source as measured from the average number of drops per minute observed visually over a period of three minutes. (*fuite de liquide*)

loading means any transfer of a liquid into a vehicle tank or from a vehicle tank into a fixed roof tank. (*chargement*)

loading factor means a numerical value that represents the level of VOC emissions from a loading rack. (*facteur de chargement*)

loading rack means all of the stationary equipment used for loading liquids, including structures, loading arms, pumps, piping and instrumentation. (*rampe de chargement*)

lower explosive limit or ***LEL*** means the lowest concentration of a combustible vapour in the air that may ignite at a given temperature and pressure. (*limite inférieure d'explosivité* ou *LIE*)

lower explosive limit percentage or ***LEL%*** means the ratio of the observed concentration of a combustible vapour to the LEL of that vapour, expressed as a percentage. (*pourcentage de la limite inférieure d'explosivité* ou *pourcentage LIE*)

c) si la personne visée aux alinéas a) et b) ne peut pas être identifiée, le propriétaire d'une installation. (*operator*)

facteur de chargement Valeur numérique représentant le niveau des émissions de COV qui proviennent d'une rampe de chargement. (*loading factor*)

fuite de liquide Fuite de trois gouttes de liquide par minute ou plus se formant à la source, mesurée à partir du nombre moyen de gouttes par minutes observées visuellement sur une période de trois minutes. (*liquid leak*)

fuite de vapeur Tout rejet de vapeur, à l'exception des rejets dont la concentration de COV à la source, selon la mesure effectuée avec un instrument de surveillance portatif, est inférieure à l'une des concentrations suivantes, selon le cas :

a) si le rejet est détecté au plus tard le 31 décembre 2026, 10 000 parties par million en volume;

b) si le rejet est détecté après le 31 décembre 2026, 1 000 parties par million en volume. (*vapour leak*)

installation Ensemble de tous les bâtiments, autres structures et équipements fixes employés pour le stockage ou le chargement de liquides pétroliers volatils qui sont situés sur un seul terrain, ou qui peuvent être situés sur plusieurs terrains ayant au moins un exploitant en commun, qui sont reliés par de la tuyauterie et qui se trouvent à une distance d'au plus 2 km entre les limites des terrains. (*facility*)

joint primaire Selon le cas :

a) sur un toit flottant doté de plusieurs joints de rebord, celui qui est installé le plus près de la surface du liquide;

b) sur un réservoir qui n'a qu'un seul joint de rebord, ce joint de rebord. (*primary seal*)

joint secondaire Joint de rebord installé au-dessus du joint primaire sur un toit flottant doté de plusieurs joints de rebord. (*secondary seal*)

limite inférieure d'explosivité ou ***LIE*** Concentration la plus faible dans l'air d'une vapeur combustible qui peut s'enflammer à une température et à une pression données. (*lower explosive limit* or *LEL*)

liquide Tout type de liquide, notamment les liquides pétroliers volatils. (*liquid*)

occupied building means a structure located outside of a facility's property boundary that is used as a residence, workplace, place of education, medical establishment, childcare establishment or social or community centre, including a mobile home or portable building, but does not include

(a) other mobile structures such as a tent, trailer or houseboat;

(b) structures in which persons are present for less than one hour per day; or

(c) structures whose initial construction began after the day on which these Regulations first applied to the facility. (*bâtiment occupé*)

operator, in respect of a facility, means

(a) if there is one person who operates, has charge of, manages or controls the facility, that person;

(b) if there is more than one person who operates, has charge of, manages or controls the facility, the person who, under a written agreement between all those persons, is designated to be the operator; and

(c) if the persons referred to in paragraphs (a) and (b) cannot be identified, the owner of the facility. (*exploitant*)

petroleum means

(a) naturally occurring hydrocarbons, such as natural gas, natural gas condensate, crude oil or bitumen;

(b) hydrocarbon derivatives of the substances referred to in paragraph (a), such as fuels, lubricating oils, petrochemicals or asphalt;

(c) coal tar and coal tar distillates; or

(d) synthetic or semi-synthetic analogues of the substances referred to in paragraphs (a) to (c). (*pétrole*)

petroleum processing equipment means equipment that is used to physically or chemically separate, transform or modify petroleum, including a distillation column, reactor or coker, but does not include equipment used only for storing, handling or blending petroleum, such as a tank, loading rack, pump or pipeline. (*équipement de traitement du pétrole*)

liquide pétrolier volatil Tout pétrole, ou tout mélange qui en contient, qui, à la fois :

a) est à l'état liquide à une température de 20 °C et à une pression absolue de 101,325 kPa;

b) contient 10 % ou plus en poids de COV;

c) a une pression de vapeur supérieure à 10 kPa, ou, si la concentration de benzène est supérieure à 2 % en poids, une pression de vapeur supérieure à 3,5 kPa;

d) n'est pas un mélange de pétrole et d'éthanol contenant moins de 10 % en poids de pétrole. (*volatile petroleum liquid*)

Loi La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Act*)

m³ normalisé S'agissant d'un volume de fluide, mètre cube de fluide mesuré à une température de 15 °C et à une pression absolue de 101,325 kPa. (*standard m³*)

pétrole S'entend des substances suivantes :

a) les hydrocarbures naturels tels que le gaz naturel, les condensats de gaz naturel, le pétrole brut et le bitume;

b) les dérivés d'hydrocarbures des substances visées à l'alinéa a), tels que les combustibles, les huiles lubrifiantes, les produits pétrochimiques ou l'asphalte;

c) le goudron de houille et les distillats de goudron de houille;

d) les analogues synthétiques ou semi-synthétiques des substances visées aux alinéas a) à c). (*petroleum*)

poteau de guidage Structure placée dans un réservoir muni d'un toit flottant afin d'empêcher celui-ci de tourner à l'intérieur du réservoir, ou afin de permettre la surveillance ou l'échantillonnage du liquide qui est à l'intérieur du réservoir. (*guide pole*)

pourcentage de la limite inférieure d'explosivité ou ***pourcentage LIE*** Ratio entre la concentration observée d'une vapeur combustible et la limite inférieure d'explosivité de cette vapeur, exprimé en pourcentage. (*lower explosive limit percentage* or *LEL%*)

pression de vapeur Pression partielle absolue exercée sur les parois du récipient qui contient un liquide par les molécules de gaz au-dessus de ce liquide, lorsque le liquide et sa vapeur sont en équilibre. (*vapour pressure*)

population centre means a population centre — as defined by Statistics Canada in its publication entitled *Dictionary, Census of Population, 2021* — with a population greater than 20,000. (*centre de population*)

pressure-vacuum vent means a device that permits the flow of gas to or from the environment in the event of excess pressure or vacuum inside a fixed roof tank.(*évent à pression-dépression*)

primary seal means, as the case may be,

(a) on a floating roof that has two or more rim seals, the rim seal that is mounted closest to the surface of the liquid; or

(b) on a tank that has only one rim seal, that rim seal. (*joint primaire*)

qualified professional means a scientist or technologist who specializes in an applied science or technology applicable to their duty or function, such as engineering, engineering technology or chemistry. (*professionnel qualifié*)

scheduled maintenance means maintenance of equipment that is scheduled to be performed on or before a date known to the operator of a facility in order to

(a) comply with the design specifications of the equipment;

(b) adhere to a schedule or project plan established by the operator in respect of the equipment; or

(c) ensure that the equipment complies with a regulatory requirement. (*entretien prévu*)

secondary seal means any rim seal mounted above the primary seal on a floating roof that has two or more rim seals. (*joint secondaire*)

standard m³, in respect of the volume of a fluid, means cubic metres, when the fluid's volume is measured at a temperature of 15°C and an absolute pressure of 101.325 kPa. (*m³ normalisé*)

switch loading means the loading of a liquid that is not a volatile petroleum liquid into a vehicle tank that previously contained a volatile petroleum liquid without, before the liquid is loaded, the vapours in the vehicle tank being purged to a vapour control system or the vehicle tank being washed with a liquid that is not a volatile petroleum liquid. (*chargement en alternance*)

professionnel qualifié Scientifique ou technologue qui est spécialisé dans une science ou une technologie appliquées liées à sa tâche ou à sa fonction, dont l'ingénierie, la technologie du génie ou la chimie. (*qualified professional*)

programme de surveillance du périmètre S'entend de l'un des programmes suivants :

a) un programme de surveillance du périmètre régulier, modifié ou de rechange, conforme au *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)*;

b) un programme de surveillance du périmètre établi conformément à l'article 60 de la norme intitulée *Petrochemical - Industry Standard*, publiée en application du règlement de l'Ontario 419/05, intitulé *Air Pollution – Local Air Quality*;

c) un programme de surveillance du périmètre conforme à toutes les exigences des méthodes ci-après publiées par l'Environmental Protection Agency des États-Unis :

(i) la méthode intitulée *Method 325A — Volatile Organic Compounds from Fugitive and Area Sources : Sampler Deployment and VOC Sample Collection*, sauf que la période d'échantillonnage peut être comprise entre treize et quinze jours,

(ii) la méthode intitulée *Method 325B — Volatile Organic Compounds from Fugitive and Area Sources : Sampler Preparation and Analysis*, sauf que les échantillons doivent tous être analysés pour le benzène. (*fenceline monitoring program*)

rampe de chargement Ensemble d'équipements fixes utilisés pour le chargement de liquides, y compris les structures, les bras de chargement, les pompes, la tuyauterie et l'instrumentation. (*loading rack*)

rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène Rampe de chargement désignée en application de l'alinéa 13a) ou utilisée pour charger un liquide pétrolier volatil ayant une concentration de benzène supérieure à 20 % en poids. (*high benzene loading rack*)

rampe de chargement existante Rampe de chargement qui est en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou avant celle-ci. (*existing loading rack*)

tank means a tank, vessel, reservoir or container that is used to contain liquids, regardless of its shape or material of construction, but does not include

(a) a vessel that operates under pressure or as part of a closed system such that there are no expected releases to the environment while the vessel is operating under normal operating conditions, including when it is being filled or emptied and when ambient conditions are changing; or

(b) a cavern, underground porous rock reservoir or geological formation where liquids are stored under pressure. (*réservoir*)

temporary vapour control system means a vapour recovery system or vapour destruction system designed for temporary or mobile use. (*système temporaire de contrôle des vapeurs*)

vapour means any vapour or gas containing VOCs, including vapour arising from volatile petroleum liquid. (*vapeur*)

vapour balancing system means a vapour control system that conveys vapours displaced during loading operations from the receiving tank to the source tank and prevents them from being released to the environment. (*système de retour en boucle des vapeurs*)

vapour control system means a system that is designed to capture all vapours emitted from tanks or during loading operations and prevent them from being released to the environment. (*système de contrôle des vapeurs*)

vapour destruction system means a vapour control system that destroys vapours by combustion, thermal oxidation or other means, including systems in which vapours are combusted to produce useful heat or energy and systems in which vapours are combusted for the sole purpose of preventing their release to the environment. (*système de destruction des vapeurs*)

vapour leak means any release of vapour other than a release for which the concentration of VOCs at the source is determined, using a portable monitoring instrument, to be less than

(a) 10 000 parts per million by volume, if the release is detected on or before December 31, 2026; or

(b) 1000 parts per million by volume, if the release is detected after December 31, 2026. (*fuite de vapeur*)

vapour pressure means the absolute partial pressure exerted on the walls of a vessel containing a liquid by the

réservoir Réservoir, cuve, conteneur ou récipient utilisé pour contenir des liquides, peu importe sa forme ou son matériau de construction, à l'exception :

a) des récipients qui fonctionnent sous pression ou dans un système fermé tel qu'aucun rejet n'est anticipé dans l'environnement dans des conditions normales de fonctionnement, y compris lors du remplissage et de la vidange du récipient et lors de changements aux conditions ambiantes;

b) des caves, des réservoirs souterrains de roche poreuse ou de formations géologiques souterraines dans lesquels des liquides sont entreposés sous pression. (*tank*)

réservoir à toit fixe Réservoir qui est muni d'un toit fixe mais qui n'est pas muni d'un toit flottant interne. (*fixed roof tank*)

réservoir existant Réservoir qui est en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou avant celle-ci. (*existing tank*)

réservoir de liquide à haute concentration de benzène Réservoir désigné en application de l'alinéa 12a) ou contenant un liquide pétrolier volatil ayant une concentration de benzène supérieure à 20 % en poids. (*high benzene tank*)

réservoir de véhicule Réservoir fixé ou intégré à un véhicule, à l'exception du réservoir utilisé exclusivement pour alimenter en carburant le moteur du véhicule. (*vehicle tank*)

réservoir inerté S'entend d'un réservoir qui est mis à l'air libre uniquement par un évent pression-dépression et qui est alimenté en gaz inerte non hydrocarboné de sorte que l'atmosphère à l'intérieur du réservoir ne contient pas suffisamment d'oxygène pour permettre la combustion. (*inerted tank*)

spécifications de conception Dossiers et documents relatifs à tout équipement, instrument ou dispositif de surveillance qui établissent ses normes de fabrication, de construction, d'utilisation ou d'entretien pour qu'il remplisse sa fonction et atteigne le niveau de performance attendu. La présente définition vise notamment les données techniques, les dessins d'ingénierie, les normes, les spécifications sur les matériaux, les spécifications manufacturières, les listes de vérification pour la mise en service, les fiches techniques, les manuels et les procédures d'utilisation normalisées. (*design specifications*)

gas molecules above that liquid, when the liquid and its vapour are in equilibrium. (*pression de vapeur*)

vapour recovery system means a vapour control system that captures vapours for a use other than their immediate use to produce heat or energy at a facility, including a non-regenerative system that retains the vapours in a solid or liquid medium. (*système de récupération des vapeurs*)

vehicle means a machine that is designed to be mobile, including a truck, railcar, ship, transport barge or trailer but is not designed or has not been modified to serve for the purposes of the permanent stationary storage of liquids. (*véhicule*)

vehicle tank means a tank attached to or integrated into a vehicle, other than a tank that is exclusively used to supply fuel to the vehicle's engine. (*réservoir de véhicule*)

vehicle-to-vehicle loading means the loading of volatile petroleum liquids directly from one vehicle tank to another without the use of a loading rack. (*chargement de véhicule à véhicule*)

volatile organic compound or ***VOC*** means a compound that participates in atmospheric photochemical reactions that is not excluded under item 60 of Part 2 of Schedule 1 to the Act. (*composé organique volatil* ou *COV*)

volatile petroleum liquid means petroleum, or a mixture that contains petroleum, that

(a) exists as a liquid at a temperature of 20°C and an absolute pressure of 101.325 kPa;

(b) contains 10% or more volatile organic compounds by weight;

(c) has a vapour pressure greater than 10 kPa or, if the benzene concentration is greater than 2% by weight, 3.5 kPa; and

(d) is not a mixture of petroleum and ethanol that contains less than 10% petroleum by weight. (*liquide pétrolier volatil*)

système de contrôle des vapeurs Tout système qui est conçu pour capter les vapeurs émises par les réservoirs ou lors des activités de chargement et qui empêche leur rejet dans l'environnement. (*vapour control system*)

système de contrôle des vapeurs existant Système de contrôle des vapeurs qui est en cours de construction ou en service à l'installation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou avant celle-ci. (*existing vapour control system*)

système de destruction des vapeurs Système de contrôle des vapeurs qui détruit les vapeurs par combustion, oxydation thermique ou autrement, notamment tout système dans lequel les vapeurs sont brûlées dans le but de produire de la chaleur ou de l'énergie utiles et tout système dans lequel les vapeurs sont brûlées dans le seul but d'éviter qu'elles ne soient rejetées dans l'environnement. (*vapour destruction system*)

système de récupération des vapeurs Système de contrôle des vapeurs qui capte les vapeurs en vue de leur emploi, sauf si c'est pour leur emploi immédiat dans le but de produire de la chaleur ou de l'énergie à une installation. La présente définition comprend tout système non régénératif qui retient les vapeurs dans un milieu solide ou liquide. (*vapour recovery system*)

système de retour en boucle des vapeurs Système de contrôle des vapeurs qui achemine les vapeurs déplacées pendant les activités de chargement du réservoir récepteur au réservoir source et qui empêche leur rejet dans l'environnement. (*vapour balancing system*)

système temporaire de contrôle des vapeurs Système de récupération des vapeurs ou système de destruction des vapeurs conçu pour un usage temporaire ou mobile. (*temporary vapour control system*)

toit fixe Toit fixé de façon permanente sur un réservoir. (*fixed roof*)

toit flottant Structure qui flotte à la surface d'un liquide et qui vise à limiter les pertes de vapeur de ce liquide dans l'environnement. (*floating roof*)

toit flottant externe Toit flottant qui est installé dans un réservoir sans toit fixe de sorte que la surface supérieure de ce toit est exposée aux conditions atmosphériques. (*external floating roof*)

toit flottant interne Toit flottant qui est installé dans un réservoir muni d'un toit fixe de sorte que la surface supérieure de ce toit est protégée des conditions atmosphériques. (*internal floating roof*)

torchère Tout type d'appareil de combustion sans chambre de combustion fermée, y compris une fosse de brûlage conçue pour brûler des liquides ou des mélanges de gaz et de liquides. (*flare*)

vapeur Toute vapeur ou tout gaz contenant des COV, notamment les vapeurs provenant de liquides pétroliers volatils. (*vapour*)

véhicule Machine conçue pour être mobile, notamment les camions, les wagons, les navires, les barges de transport ou les remorques, mais non conçue — ni modifiée — pour servir de stockage stationnaire permanent de liquides. (*vehicle*)

Incorporation by reference
(2) Any document that is incorporated by reference in these Regulations is incorporated as amended from time to time.

Incorporation par renvoi
(2) Dans le présent règlement, tout renvoi à un document s'entend de ce document compte tenu de ses modifications successives.

Inconsistencies with these Regulations
(3) In the event of an inconsistency between a provision in a document incorporated by reference into these Regulations and any provision of these Regulations, the provision of these Regulations prevails to the extent of the inconsistency.

Dispositions incompatibles
(3) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout document qui y est incorporé par renvoi.

Application

Application — facilities
2 (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to any facility that meets any of the following conditions:

(a) the sum of the internal volume of all tanks at the facility that are used to store volatile petroleum liquids is greater than or equal to 500 m^3;

(b) the total volume of volatile petroleum liquid loaded at the facility exceeds 4000 standard m^3 in a calendar year;

(c) at least one tank at the facility has an internal volume greater than or equal to 5 m^3 and is used to store a volatile petroleum liquid with a benzene concentration greater than 20% by weight; or

(d) at least one tank at the facility has an internal volume greater than or equal to or greater than 100 $m^3$and is used to store a volatile petroleum liquid with a vapour pressure greater than 76 kPa.

Champ d'application

Installations assujetties
2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique aux installations qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) la somme des volumes intérieurs de tous les réservoirs à l'installation qui sont utilisés pour stocker des liquides pétroliers volatils est égale ou supérieure à 500 m^3;

b) le volume total des liquides pétroliers volatils chargés à l'installation dépasse 4 000 m^3 normalisés au cours d'une année civile;

c) au moins un réservoir à l'installation a un volume intérieur égal ou supérieur à 5 m^3 et est utilisé pour stocker un liquide pétrolier volatil dont la concentration de benzène est supérieure à 20 % en poids;

d) au moins un réservoir à l'installation a un volume intérieur égal ou supérieur à 100 m^3 et est utilisé pour stocker un liquide pétrolier volatil dont la pression de vapeur est supérieure à 76 kPa.

Exceptions

(2) These Regulations do not apply to the following facilities:

(a) facilities where volatile petroleum liquids are stored or loaded exclusively for the purposes of retail fuel sales at the facilities;

(b) facilities that extract petroleum from an underground geological deposit or reservoir;

(c) facilities that perform primary processing of petroleum after its extraction from an underground geological deposit or reservoir to

(i) remove water, carbon dioxide, sulphur compounds or contaminants from the petroleum, or

(ii) separate the petroleum into gaseous and liquid streams;

(d) facilities that store or load petroleum before it undergoes primary processing at a facility referred to in paragraph (c);

(e) facilities that separate a petroleum feed into its individual components or fractions, if at least 90% by weight of the petroleum feed entering the facility exists as a vapour at a temperature of 20°C and an absolute pressure of 101.325 kPa;

(f) offshore facilities that are located more than three nautical miles from shore;

(g) facilities whose property boundary is located more than 100 km from any population centre, if

(i) the loading racks at the facility are never used to load volatile petroleum liquids with a benzene concentration greater than 2% by weight,

(ii) the sum of the internal volume of all tanks at the facility that are used to store volatile petroleum liquids is less than 10 000 m^3,

(iii) the total volume of volatile petroleum liquid loaded at the facility does not exceed 30 000 standard m^3 in a calendar year, and

(iv) the total volume of volatile petroleum liquids loaded at the facility does not exceed 2000 standard m^3 in a day;

(h) facilities where each tank used to store volatile petroleum liquids and each loading rack used to load

Exceptions

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux installations suivantes :

a) celles où les liquides pétroliers volatils sont stockés ou chargés exclusivement pour la vente au détail de carburant à l'installation;

b) celles qui extraient du pétrole d'un gisement ou d'un réservoir géologique souterrain;

c) celles qui effectuent un traitement primaire du pétrole, après son extraction d'un gisement ou d'un réservoir géologique souterrain, dont le but est, selon le cas :

(i) d'éliminer l'eau, le dioxyde de carbone, les composés sulfurés ou les contaminants du pétrole,

(ii) de séparer le pétrole en flux gazeux et liquides;

d) celles qui sont utilisées pour stocker ou charger du pétrole avant qu'il ne subisse un traitement primaire dans une installation visée à l'alinéa c);

e) celles qui séparent une charge pétrolière en ses différentes composantes ou fractions, à condition qu'au moins 90 % en poids de la charge pétrolière entrant dans l'installation existe sous forme de vapeur à une température de 20 °C et à une pression absolue de 101,325 kPa;

f) les installations en mer situées à plus de trois miles nautiques du rivage;

g) celles situées sur un terrain dont les limites se trouvent à plus de 100 km de tout centre de population si, à la fois :

(i) les rampes de chargement à l'installation ne sont jamais utilisées pour charger des liquides pétroliers volatils dont la concentration de benzène est supérieure à 2 % en poids,

(ii) la somme des volumes intérieurs des réservoirs à l'installation utilisés pour stocker des liquides pétroliers volatils est inférieure à 10 000 m^3,

(iii) le volume total des liquides pétroliers volatils chargés à l'installation ne dépasse pas 30 000 m^3 normalisés au cours d'une année civile,

(iv) le volume total des liquides pétroliers volatils chargés à l'installation ne dépasse pas 2 000 m^3 normalisés au cours d'une journée;

volatile petroleum liquids is located more than 300 m from any occupied building, if

(i) the tanks at the facility are never used to store, and the loading racks at the facility are never used to load, volatile petroleum liquids with a vapour pressure greater than 76 kPa or a benzene concentration greater than 2% by weight,

(ii) the sum of the internal volume of all tanks at the facility that are used to store volatile petroleum liquids is less than 2000 m^3,

(iii) the total volume of volatile petroleum liquid loaded at the facility does not exceed 25 000 standard m^3 in a calendar year, and

(iv) the total volume of volatile petroleum liquid loaded at the facility does not exceed 500 standard m^3 in a day; and

(i) facilities where each tank used to store volatile petroleum liquids and each loading rack used to load volatile petroleum liquids is located more than 60 m from any occupied building, if

(i) the tanks at the facility are never used to store, and the loading racks at the facility are never used to load, volatile petroleum liquids with a vapour pressure greater than 76 kPa or a benzene concentration greater than 2% by weight,

(ii) the sum of the internal volume of all tanks at the facility that are used to store volatile petroleum liquids is less than 2000 m^3,

(iii) the total volume of volatile petroleum liquid loaded at the facility does not exceed 20 000 standard m^3 in a calendar year,

(iv) the total volume of volatile petroleum liquid loaded at the facility does not exceed 500 standard m^3 in a day, and

(v) the volatile petroleum liquids are stored at the facility in either fixed roof tanks that are each less than 5 m in diameter and 150 m^3 in volume or underground tanks of any size.

h) celles où chaque réservoir utilisé pour stocker des liquides pétroliers volatils et où chaque rampe de chargement utilisée pour en charger sont situés à plus de 300 m de tout bâtiment occupé si, à la fois :

(i) les réservoirs à l'installation ne sont jamais utilisés pour stocker des liquides pétroliers volatils dont la pression de vapeur est supérieure à 76 kPa, ou dont la concentration de benzène est supérieure à 2 % en poids, et les rampes de chargement à l'installation ne sont jamais utilisées pour en charger,

(ii) la somme des volumes intérieurs des réservoirs utilisés à l'installation pour stocker des liquides pétroliers volatils est inférieure à 2 000 m^3,

(iii) le volume total des liquides pétroliers volatils chargés à l'installation ne dépasse pas 25 000 m^3 normalisés au cours d'une année civile,

(iv) le volume total des liquides pétroliers volatils chargés à l'installation ne dépasse pas 500 m^3 normalisés au cours d'une journée;

i) celles où chaque réservoir utilisé pour stocker des liquides pétroliers volatils et où chaque rampe de chargement utilisée pour en charger sont situés à plus de 60 m de tout bâtiment occupé si, à la fois :

(i) les réservoirs à l'installation ne sont jamais utilisés pour stocker des liquides pétroliers volatils dont la pression de vapeur est supérieure à 76 kPa, ou dont la concentration de benzène est supérieure à 2 % en poids, et les rampes de chargement à l'installation ne sont jamais utilisées pour en charger,

(ii) la somme des volumes intérieurs des réservoirs utilisés à l'installation pour stocker des liquides pétroliers volatils est inférieure à 2 000 m^3,

(iii) le volume total des liquides pétroliers volatils chargés à l'installation ne dépasse pas 20 000 m^3 normalisés au cours d'une année civile,

(iv) le volume total des liquides pétroliers volatils chargés à l'installation ne dépasse pas 500 m^3 normalisés au cours d'une journée,

(v) les liquides pétroliers volatils sont stockés à une installation soit dans des réservoirs à toit fixe dont le diamètre individuel est inférieur à 5 m et dont le volume est inférieur à 150 m^3, soit dans des réservoirs souterrains de toute grandeur.

Upgrading facilities — application

3 For greater certainty, these Regulations apply to facilities that engage in the upgrading — by means involving distillation — of crude oil or bitumen, or of crude oil or bitumen that has been blended with other hydrocarbon compounds.

Distance of occupied building

4 (1) For the purposes of these Regulations, the distance between a tank or loading rack and an occupied building is the shortest distance between any part of the tank or loading rack that could be a source of VOC emissions and the perimeter of the occupied building.

Distance from population centre

(2) For the purposes of these Regulations, the distance between a facility and a population center is the shortest distance between the property boundary of the facility and the boundary of the population centre.

Non-application — equipment

5 (1) These Regulations apply to all tanks and loading racks at a facility other than

(a) tanks with an internal volume of less than 5 m^3;

(b) tanks with an internal volume of less than 50 m^3 that are never used to store gasoline or volatile petroleum liquids with a vapour pressure greater than 76 kPa or a benzene concentration greater than 2% by weight.

(c) tanks that are attached to or integrated into a vehicle; and

(d) tanks and loading racks that are subject to the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* and are equipped with a vapour control system that meets the requirements of those Regulations or, if those Regulations do not apply as a result of an agreement made under subsection 10(3) of the Act, a vapour control system that meets the requirements of the provisions referred to in that agreement.

Volume excluded

(2) If a tank or loading rack is exempted under subsection (1), the internal volume of the tank, or the volume of volatile petroleum liquid loaded with the loading rack, is not to be taken into account when determining, under

Installations de valorisation — application

3 Il est entendu que le présent règlement s'applique aux installations qui valorisent — au moyen de procédés liés à la distillation — le pétrole brut ou le bitume, ou les mélanges de pétrole brut ou de bitume et d'autres composés d'hydrocarbures.

Distance des bâtiments occupés

4 (1) Pour l'application du présent règlement, la distance entre un réservoir ou une rampe de chargement et un bâtiment occupé est la plus courte distance entre toute partie du réservoir ou de la rampe qui pourrait être une source d'émission de COV et le périmètre du bâtiment occupé.

Distance d'un centre de population

(2) Pour l'application du présent règlement, la distance entre une installation et un centre de population est la plus courte distance entre les limites du terrain de l'installation et celles du centre de population.

Équipement non assujetti

5 (1) Le présent règlement s'applique aux réservoirs et aux rampes de chargement de toute installation, à l'exception des équipements suivants :

a) les réservoirs dont le volume intérieur est inférieur à 5 m^3;

b) les réservoirs dont le volume intérieur est inférieur à 50 m^3 qui ne sont jamais utilisés pour stocker de l'essence ou des liquides pétroliers volatils ayant une pression de vapeur supérieure à 76 kPa ou dont la concentration en benzène est supérieure à 2 % en poids;

c) les réservoirs fixés ou intégrés à un véhicule;

d) les réservoirs et les rampes de chargement assujettis au *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* qui sont munis d'un système de contrôle des vapeurs qui satisfait aux exigences de ce règlement ou, si ce règlement ne s'applique pas en raison d'un accord conclu en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, un système de contrôle des vapeurs qui est conforme aux exigences des dispositions visées dans cet accord.

Volume exclu

(2) Si le présent règlement ne s'applique pas à un réservoir ou à une rampe de chargement d'une installation en application du paragraphe (1), le volume interne de ce réservoir ou le volume des liquides pétroliers volatils

subsection 2(1), whether these Regulations apply to the facility.

chargés au moyen de cette rampe de chargement ne sont pas pris en compte dans l'établissement, au titre du paragraphe 2(1), de l'application du présent règlement à l'installation.

General Provisions

Identification of Equipment and Instruments

Identifier of equipment

6 (1) The operator of a facility must ensure that all tanks, loading racks and emissions control equipment at the facility are assigned identifiers.

Marking on equipment

(2) The operator must ensure that the identifiers are

(a) marked on the tanks, loading racks and, if accessible to the operator, emissions control equipment;

(b) recorded in asset management tools or electronic programs that are used to track inventory and maintenance of equipment; and

(c) indicated on a site plan such that all tanks, loading racks and emissions control equipment can be identified at any time.

Identifier and marking of instruments

(3) The operator must ensure that each instrument used for the purposes of these Regulations is marked with an identifier.

Service Status

Tank

7 (1) A tank is

(a) considered to be in service during any period in which it is used to store a volatile petroleum liquid;

(b) considered to be not in service during any period in which it is not used to store a volatile petroleum liquid and, if it was previously in service, if it meets one of the conditions set out in subsection (2); and

(c) considered to be not in service if the tank was emptied of all volatile petroleum liquids before the day

Dispositions générales

Identification de l'équipement et des instruments

Identifiant de l'équipement

6 (1) L'exploitant d'une installation veille à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque réservoir, à chaque rampe de chargement et à chaque équipement de contrôle des émissions à cette installation.

Marquage de l'équipement

(2) L'exploitant veille à ce que l'identifiant soit, à la fois :

a) marqué sur le réservoir, sur la rampe de chargement et, s'il est accessible par l'exploitant, sur l'équipement de contrôle des émissions;

b) inscrit dans les outils de gestion des actifs ou les programmes électroniques utilisés pour faire l'inventaire de l'équipement et le suivi de son entretien;

c) indiqué sur un plan du site de manière à ce que chaque réservoir, chaque rampe de chargement et chaque équipement de contrôle des émissions puissent être identifiés à tout moment.

Identifiant et marquage des instruments

(3) L'exploitant veille à ce qu'un identifiant soit marqué sur chaque instrument utilisé pour l'application du présent règlement.

État de service

Réservoir

7 (1) Un réservoir est, selon le cas :

a) considéré comme étant en service durant toute période au cours de laquelle il est utilisé pour stocker un liquide pétrolier volatil;

b) considéré comme étant hors service durant toute période au cours de laquelle il n'est pas utilisé pour stocker un liquide pétrolier volatil et, s'il était en service, s'il satisfait à l'une des conditions prévues au paragraphe (2);

on which these Regulations come into force and has not been used to store volatile petroleum liquids since it was emptied.

c) considéré comme étant hors service si le réservoir a été vidé de tout liquide pétrolier volatil avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et s'il n'a pas été utilisé pour stocker un liquide pétrolier volatil depuis qu'il a été vidé.

Tank — not in service

(2) A tank that was previously in service is considered to be not in service if

(a) the interior of the tank has been cleaned to remove all volatile petroleum liquid, any sludge and any solid petroleum materials and the value of the LEL% inside the tank is less than 10 in the absence of mechanical ventilation; or

(b) a liquid other than a volatile petroleum liquid has been introduced into the tank and

(i) testing of the liquid inside the tank indicates that it is not a volatile petroleum liquid, and

(ii) the value of the LEL% inside the tank is less than 10 in the absence of mechanical ventilation.

Réservoir hors service

(2) Le réservoir en service est considéré comme étant hors service s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) l'intérieur du réservoir a été nettoyé de façon à éliminer tout liquide pétrolier volatil, toute boue et toute matière pétrolière solide, et la valeur du pourcentage LIE à l'intérieur du réservoir est inférieure à 10 et ce, sans ventilation mécanique;

b) un liquide autre qu'un liquide pétrolier volatil a été introduit dans le réservoir et, à la fois :

(i) l'essai du liquide à l'intérieur du réservoir indique qu'il ne s'agit pas d'un liquide pétrolier volatil,

(ii) la valeur du pourcentage LIE à l'intérieur du réservoir est inférieure à 10 et ce, sans ventilation mécanique.

Loading rack

8 A loading rack is

(a) considered to be in service during any period in which it is used to load a volatile petroleum liquid or is used for switch loading; and

(b) considered to be not in service during any period in which it is not used to load any volatile petroleum liquid and is not used for switch loading.

Rampe de chargement

8 Une rampe de chargement est, selon le cas :

a) considérée comme étant en service durant toute période au cours de laquelle elle est utilisée pour charger un liquide pétrolier volatil ou pour du chargement en alternance;

b) considérée comme étant hors service durant toute période au cours de laquelle elle n'est pas utilisée pour charger un liquide pétrolier volatil ou pour du chargement en alternance.

Vapour control system

9 A vapour control system is

(a) considered to be in service beginning on the day on which it is first used at a facility; and

(b) considered to be not in service during any period in which its operation is interrupted in accordance with subsection 56(2).

Système de contrôle des vapeurs

9 Un système de contrôle des vapeurs est, selon le cas :

a) considéré comme étant en service à compter de la date à laquelle il est utilisé à l'installation pour la première fois;

b) considéré comme étant hors service durant toute période au cours de laquelle son utilisation est interrompue conformément au paragraphe 56(2).

Intermittent service tanks

10 (1) Subject to subsection (2), an operator may use up to three tanks at a single facility as intermittent service tanks. However, none of those tanks may be in service for more than 300 hours per calendar year.

Exceptions

(2) The operator must not use a high benzene tank, or a tank designated as a high volatility liquid tank under paragraph 12(b), as an intermittent service tank.

Analysis — variation in properties

(3) For the purposes of subsection (1), if the properties of the liquid contained in a tank vary such that the liquid is considered to be a volatile petroleum liquid at certain times, the operator must ensure that a statistical or engineering analysis is conducted to demonstrate that the tank will be in service for 300 hours or less per calendar year.

Exempt from requirements

(4) A tank that is used as an intermittent service tank is exempt from the requirements set out in sections 39 and 40.

Surge tanks

11 (1) Subject to subsection (2), an operator may use a tank as a surge tank if it is used only for the temporary storage of liquids transferred from a pipeline or petroleum processing equipment under abnormal operating conditions.

Exception

(2) The operator must not use a high benzene tank as a surge tank.

Liquids

(3) The operator must remove any liquid transferred into a tank that is used as a surge tank as soon after the transfer as the circumstances permit.

Exempt from requirements

(4) A tank that is used as a surge tank is exempt from the requirements set out in sections 39 and 40.

Réservoir à service intermittent

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant ne peut utiliser plus de trois réservoirs comme réservoirs à service intermittent à une même installation. Toutefois, ces réservoirs ne peuvent être en service pendant plus de trois cents heures par réservoir dans une même année civile

Exceptions

(2) L'exploitant ne peut pas utiliser un réservoir de liquide à haute concentration de benzène ou un réservoir désigné comme un réservoir de liquide très volatil, en application de l'alinéa 12b), comme réservoir à service intermittent.

Analyse — variations des propriétés

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si les propriétés du liquide contenu dans un réservoir varient de sorte qu'il est considéré, à certains moments, comme un liquide pétrolier volatil, l'exploitant veille à ce qu'une analyse statistique ou technique soit effectuée pour démontrer que ce réservoir sera en service trois cents heures ou moins dans une même année civile.

Non assujetti aux exigences

(4) Un réservoir utilisé comme réservoir à service intermittent n'est pas assujetti aux exigences prévues aux articles 39 et 40.

Réservoir tampon

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant peut utiliser un réservoir comme réservoir tampon s'il ne l'utilise qu'à des fins de stockage temporaire de liquides transférés d'un oléoduc ou d'un équipement de traitement du pétrole dans des conditions anormales de fonctionnement.

Exception

(2) L'exploitant ne peut pas utiliser un réservoir de liquide à haute concentration de benzène comme réservoir tampon.

Liquides

(3) L'exploitant enlève tout liquide transféré à un réservoir utilisé comme réservoir tampon aussitôt que les circonstances le permettent après le transfert.

Non assujetti aux exigences

(4) Un réservoir utilisé comme réservoir tampon n'est pas assujetti aux exigences prévues aux articles 39 et 40.

Designation

Tanks

12 The operator of a facility must designate each tank that is in service at the facility as belonging to one of the following categories:

(a) high benzene tank, in which case the tank may contain any volatile petroleum liquid;

(b) high volatility liquid tank, in which case the tank may only contain a volatile petroleum liquid whose benzene concentration does not exceed 20% by weight;

(c) volatile petroleum liquid tank, in which case the tank may only contain a volatile petroleum liquid whose vapour pressure does not exceed 76 kPa and benzene concentration does not exceed 20% by weight; or

(d) small volatile petroleum liquid tank, in which case the tank

(i) must have an internal volume of less than 150 m^3 or, if the tank is in the form of a vertically oriented cylinder capable of accommodating a floating roof, an internal diameter of less than 5 m, and

(ii) may only contain a volatile petroleum liquid whose vapour pressure does not exceed 76 kPa and benzene concentration does not exceed 20% by weight.

Loading racks

13 The operator of a facility must designate each loading rack that is used at the facility to load volatile petroleum liquids as belonging to one of the following categories:

(a) high benzene loading rack, in which case the loading rack may be used to load any volatile petroleum liquid;

(b) volatile petroleum liquid loading rack, in which case the loading rack may only be used to load a volatile petroleum liquid whose benzene concentration does not exceed 20% by weight;

(c) low throughput loading rack, in which case the loading rack may only be used to load a volatile petroleum liquid if the benzene concentration does not exceed 20% by weight and if either

Désignation

Réservoir

12 L'exploitant d'une installation désigne chaque réservoir qui est en service à l'installation selon l'une des catégories suivantes :

a) un réservoir de liquide à haute concentration de benzène, auquel cas le réservoir peut contenir un liquide pétrolier volatil;

b) un réservoir de liquide très volatil, auquel cas le réservoir ne peut contenir qu'un liquide pétrolier volatil dont la concentration de benzène ne dépasse pas 20 % en poids;

c) un réservoir de liquide pétrolier volatil, auquel cas le réservoir ne peut contenir qu'un liquide pétrolier volatil dont la pression de vapeur ne dépasse pas 76 kPa et dont la concentration de benzène ne dépasse pas 20 % en poids;

d) un petit réservoir de liquide pétrolier volatil, auquel cas le réservoir, à la fois :

(i) a un volume intérieur inférieur à 150 m^3 ou, si le réservoir a une forme cylindrique verticale qui permet l'installation d'un toit flottant, un diamètre intérieur inférieur à 5 m,

(ii) ne peut contenir qu'un liquide pétrolier volatil dont la pression de vapeur ne dépasse pas 76 kPa et dont la concentration de benzène ne dépasse pas 20 % en poids.

Rampe de chargement

13 L'exploitant d'une installation désigne chaque rampe de chargement qui est utilisée pour charger un liquide pétrolier volatil à l'installation selon l'une des catégories suivantes :

a) une rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène, auquel cas la rampe de chargement peut être utilisée pour charger un liquide pétrolier volatil;

b) une rampe de chargement de liquide pétrolier volatil, auquel cas la rampe de chargement ne peut être utilisée que pour charger un liquide pétrolier volatil dont la concentration de benzène ne dépasse pas 20 % en poids;

c) une rampe de chargement à faible débit, auquel cas la rampe de chargement ne peut être utilisée que pour charger un liquide pétrolier volatil dont la

(i) the loading rack and any fixed roof tank that receives volatile petroleum liquid from the loading rack are located more than 300 m from any occupied building and the following loading factors do not exceed 1:

(A) the total loading factor of the facility, and

(B) the maximum daily loading factor of the facility, or

(ii) the loading rack is located more than 50 km from any population centre and more than 1.5 km from any occupied building and the following loading factors do not exceed 2:

(A) the total loading factor of the facility and

(B) the maximum daily loading factor of the facility, or

(iii) the loading factor of the loading rack does not exceed 0.04; or

(d) remote loading rack, in which case the loading rack may only be used to load a volatile petroleum liquid if the vapour pressure of that liquid does not exceed 76 kPa, the benzene concentration of that liquid does not exceed 0.5% by weight and the loading rack is located more than 50 km from any population centre and more than 1.5 km from any occupied building.

concentration de benzène ne dépasse pas 20 % en poids et si, selon le cas :

(i) la rampe de chargement et tout réservoir à toit fixe chargé de liquides pétroliers volatils à partir de cette rampe sont situés à plus de 300 m de tout bâtiment occupé, et les conditions ci-après sont réunies :

(A) le facteur de chargement total à l'installation ne dépasse pas 1,

(B) le facteur de chargement journalier maximal à l'installation ne dépasse pas 1,

(ii) la rampe de chargement est située à plus de 50 km d'un centre de population et à plus de 1,5 km de tout bâtiment occupé, et les conditions ci-après sont réunies :

(A) le facteur de chargement total à l'installation ne dépasse pas 2,

(B) le facteur de chargement journalier maximal à l'installation ne dépasse pas 2,

(iii) le facteur de chargement de la rampe de chargement ne dépasse pas 0,04;

d) une rampe de chargement éloignée, auquel cas la rampe de chargement ne peut être utilisée pour charger un liquide pétrolier volatil que si la pression de vapeur de ce liquide ne dépasse pas 76 kPa et la concentration de benzène de ce liquide ne dépasse pas 0,5 % en poids, et si la rampe de chargement est située à plus de 50 km d'un centre de population et à plus de 1,5 km d'un bâtiment occupé.

Designation process

14 An operator must designate the category of a tank or loading rack by recording the designation in the inventory established under section 108 and indicating the category in the records maintained under section 110 or 112, as applicable.

Processus de désignation

14 L'exploitant attribue une désignation à un réservoir ou à une rampe de chargement en consignant la désignation à l'inventaire établi conformément à l'article 108 et en indiquant la catégorie selon laquelle le réservoir ou la rampe est désigné dans les dossiers tenus conformément aux articles 110 ou 112, selon le cas.

Internal Volume of Tank

Internal volume

15 (1) The internal volume of a tank is the sum of the volumes of each space inside the tank that may be occupied by a volatile petroleum liquid.

Volume intérieur du réservoir

Volume intérieur

15 (1) Le volume intérieur d'un réservoir est la somme du volume de tous les espaces internes du réservoir pouvant être occupés par un liquide pétrolier volatil.

Connected tanks

(2) Two or more tanks connected by a shared space or piping through which vapour may flow and that is not kept closed or isolated under normal operating conditions are considered to be a single tank with an internal volume equal to the sum of the internal volumes of the tanks and the internal volume of the shared space or piping.

Tank with separate compartments

(3) If a compartment of a tank is sealed to prevent entry of vapour and liquid from elsewhere in the tank, that compartment is considered to be a separate tank with a separate internal volume.

Floating roof or variable internal volume

(4) The internal volume of a tank that is equipped with an internal floating roof or external floating roof or that has a variable internal volume must be calculated at the highest design liquid fill level of the tank.

Loading

Loading factors

16 (1) The loading factor, the total loading factor and the maximum daily loading factor of a facility must be calculated in accordance with Schedule 1.

Exceptional event

(2) If an authorized official determines that the volume of volatile petroleum liquids loaded with a loading rack was increased temporarily due to an exceptional event that was not the result of scheduled maintenance that is under the control of the operator and determines that the operator minimized the duration and increase in volume loaded during the event to the extent possible, the calculation of the loading factor may be modified in accordance with item 1(c)(iv) of Schedule 1.

Vehicle-to-vehicle loading

17 (1) The operator of a facility must reduce the frequency of vehicle-to-vehicle loading at the facility to a minimum.

Safe location

(2) The operator must ensure that vehicle-to-vehicle loading is performed in a safe location as far away as possible from occupied buildings.

Réservoirs reliés

(2) Plusieurs réservoirs reliés par un espace commun ou une tuyauterie commune, dans lesquels de la vapeur peut circuler et qui ne sont pas maintenus fermés ou isolés dans des conditions normales de fonctionnement, sont considérés comme étant un seul réservoir ayant un volume intérieur égal à la somme des volumes intérieurs des réservoirs et de celui de l'espace commun ou de la tuyauterie commune.

Réservoir divisé en compartiments distincts

(3) Si un compartiment d'un réservoir est scellé en vue de prévenir la pénétration de vapeur et de liquide venant d'un autre endroit dans le réservoir, ce compartiment est considéré comme un réservoir distinct ayant un volume intérieur distinct.

Toit flottant ou volume intérieur variable

(4) Le volume intérieur d'un réservoir muni d'un toit flottant interne ou d'un toit flottant externe, ou dont le volume intérieur est variable, est calculé au niveau nominal de remplissage de liquide le plus élevé du réservoir.

Chargement

Facteurs de chargement

16 (1) Le facteur de chargement, le facteur de chargement total et le facteur de chargement journalier maximal à l'installation sont calculés conformément à l'annexe 1.

Événement exceptionnel

(2) Si un agent autorisé conclut que le volume de liquides pétroliers volatils chargés au moyen d'une rampe de chargement a augmenté temporairement en raison d'un événement exceptionnel qui n'était pas le résultat d'un entretien prévu sous le contrôle de l'exploitant de l'installation et que cet exploitant a, dans la mesure du possible, minimisé la durée et l'augmentation du volume chargé lors de cet événement, le calcul du facteur de chargement peut être adapté conformément au sous-alinéa 1c)(iv) de l'annexe 1.

Chargements de véhicule à véhicule

17 (1) L'exploitant d'une installation veille à ce que la fréquence des chargements de véhicule à véhicule soit minimisée à l'installation.

Endroit sûr

(2) L'exploitant veille à ce que le chargement de véhicule à véhicule soit effectué dans un endroit sûr et le plus loin possible de bâtiments occupés.

Sampling and Testing

Operator Responsibility

Requirements

18 The operator must ensure that sampling and testing conducted for the purposes of these Regulations are conducted in accordance with sections 19 to 29.

Properties of Liquids

Immiscible phases

19 (1) For the purposes of these Regulations, VOC concentration, vapour pressure or benzene concentration of a liquid with multiple immiscible phases is the highest value of the VOC concentration, vapour pressure or benzene concentration of any single immiscible phase of the liquid.

Samples

(2) If it is impossible to determine the value referred to in subsection (1), one of the following samples must be used:

(a) if an immiscible phase is not present in a large enough quantity to form a separate layer from another more abundant phase, a well-mixed sample of both phases together; or

(b) if an immiscible phase forms a stable emulsion in another phase and a sample of the pure phase cannot be obtained, a sample of the emulsion.

Gasoline

20 For the purposes of these Regulations, all gasoline is considered to have a VOC concentration of 100% by weight, a vapour pressure of 65 kPa and a benzene concentration of 1% by weight.

Methods for Sampling Liquids

Sampling method included

21 (1) If the applicable test methods referred to in sections 23 to 25 or an accepted alternative test method includes methods for sampling liquids, an operator must use one of those sampling methods.

Échantillonnage et essais

Responsabilité de l'exploitant

Exigences

18 L'exploitant veille à ce que l'échantillonnage et les essais effectués pour l'application du présent règlement soient effectués conformément aux articles 19 à 29.

Propriétés des liquides

Phases non miscibles

19 (1) Pour l'application du présent règlement, la concentration de COV, la pression de vapeur ou la concentration de benzène de liquides ayant plusieurs phases non miscibles est respectivement la valeur la plus élevée de la concentration de COV, de la pression de vapeur ou de la concentration de benzène d'une seule phase non miscible de ces liquides.

Échantillons

(2) S'il est impossible de déterminer cette valeur, l'un des échantillons ci-après est utilisé, selon le cas :

a) dans le cas où une phase non miscible n'est pas en quantité suffisante pour former une couche distincte d'une autre phase plus abondante, un échantillon bien mélangé des deux phases;

b) dans le cas où une phase non miscible forme une émulsion stable dans une autre phase et où il est impossible d'obtenir un échantillon de la phase pure, un échantillon de l'émulsion.

Essence

20 Pour l'application du présent règlement, toute essence est considérée comme ayant une concentration de COV de 100 % en poids, une pression de vapeur de 65 kPa et une concentration de benzène de 1 % en poids.

Méthodes d'échantillonnage des liquides

Méthode d'échantillonnage prévue

21 (1) Si les méthodes d'essai applicables prévues aux articles 23 à 25 ou une méthode d'essai de rechange acceptée prévoient des méthodes d'échantillonnage des liquides, l'exploitant utilise l'une de ces méthodes d'échantillonnage.

Sampling method not included

(2) If the applicable test methods referred to in sections 23 to 25 or an accepted alternative test method do not include a method for sampling liquids, the sampling of liquids must be performed in accordance with one of the following sampling methods:

(a) the method set out in the standard ASTM D3700–21, entitled *Standard Practice for Obtaining LPG Samples Using a Floating Piston Cylinder*;

(b) the method set out in the standard ASTM D8009–22, entitled *Standard Practice for Manual Piston Cylinder Sampling for Volatile Crude Oils, Condensates, and Liquid Petroleum Products*; or

(c) the method set out in standard ASTM D4057–22, entitled *Standard Practice for Manual Sampling of Petroleum and Petroleum Products*.

Crude oil and other

(3) Despite subsection (2), the sampling of crude oil, natural gas condensate and other naturally occurring petroleum and the sampling of other liquids that are known or suspected to contain hydrocarbon components that exist as a vapour under ambient conditions must be performed in accordance with the method referred to in paragraph (2)(a).

Insufficient pressure

(4) Despite subsections (2) and (3), if the pressure at the sampling point is insufficient to permit sample collection, the sampling must be performed in accordance with the method referred to in paragraph (2)(b).

Liquid too viscous

(5) Despite subsections (2), (3) and (4), if the liquid is too viscous to permit sample collection, the sampling must be performed in accordance with the method referred to in paragraph (2)(c).

Sample containers

(6) Sample containers must remain sealed after the sample is collected and may be opened only for testing in accordance with the applicable testing method.

Qualified professional

22 All sampling must be performed by one of the following persons:

(a) a qualified professional;

(b) a person supervised by a qualified professional; or

Méthode d'échantillonnage non prévue

(2) Si les méthodes d'essai applicables prévues aux articles 23 à 25 ou une méthode d'essai de rechange acceptée ne prévoient pas de méthode d'échantillonnage des liquides, l'échantillonnage des liquides est effectué selon l'une des méthodes d'échantillonnage suivantes :

a) la méthode établie dans la norme ASTM D3700–21, intitulée *Standard Practice for Obtaining LPG Samples Using a Floating Piston Cylinder*;

b) la méthode établie dans la norme ASTM D8009–22, intitulée *Standard Practice for Manual Piston Cylinder Sampling for Volatile Crude Oils, Condensates, and Liquid Petroleum Products*;

c) la méthode établie dans la norme ASTM D4057–22, intitulée *Standard Practice for Manual Sampling of Petroleum and Petroleum Products*.

Pétroles bruts et autres

(3) Malgré le paragraphe (2), l'échantillonnage de pétroles bruts, de condensats de gaz naturel, d'autres pétroles naturels et d'autres liquides qui contiennent des composants d'hydrocarbures — ou qui laissent soupçonner qu'ils en contiennent — qui forment de la vapeur dans des conditions ambiantes est effectué selon la méthode prévue à l'alinéa (2)a).

Pression insuffisante

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), si la pression au point d'échantillonnage est insuffisante pour permettre le prélèvement d'un échantillon, l'échantillonnage est effectué selon la méthode prévue à l'alinéa (2)b).

Liquide trop visqueux

(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4), si le liquide est trop visqueux pour permettre le prélèvement d'un échantillon, l'échantillonnage est effectué selon la méthode prévue à l'alinéa (2)c).

Contenants d'échantillons

(6) Le contenant de tout échantillon demeure scellé après le prélèvement et ne peut être ouvert qu'en vue d'effectuer des essais conformément à la méthode d'essai applicable.

Professionnel qualifié

22 Tout échantillonnage est effectué par l'une des personnes suivantes :

a) un professionnel qualifié;

(c) a person who has, not more than 12 months before the first time that they perform sampling, received training on the relevant sampling methods for the purposes of these Regulations from a qualified professional.

b) une personne supervisée par un professionnel qualifié;

c) une personne qui, au plus douze mois avant d'effectuer un échantillonnage pour la première fois, a suivi une formation, dispensée par un professionnel qualifié, relative aux méthodes d'échantillonnage indiquées pour l'application du présent règlement.

Test Methods

Méthodes d'essai

Vapour pressure

23 (1) The vapour pressure of a liquid must be determined in accordance with one of the following test methods:

(a) the method ASTM D2879–23, entitled *Standard Test Method for Vapor Pressure-Temperature Relationship and Initial Decomposition Temperature of Liquids by Isoteniscope*; or

(b) the method ASTM D6377–20, entitled *Standard Test Method for Determination of Vapor Pressure of Crude Oil: VPCRx (Expansion Method)*.

Pression de vapeur

23 (1) La pression de vapeur d'un liquide est déterminée selon l'une des méthodes d'essai suivantes :

a) la méthode ASTM D2879–23, intitulée *Standard Test Method for Vapor Pressure-Temperature Relationship and Initial Decomposition Temperature of Liquids by Isoteniscope*;

b) la méthode ASTM D6377–20, intitulée *Standard Test Method for Determination of Vapor Pressure of Crude Oil : VPCRx (Expansion Method)*.

Limitation

(2) The test method referred to in paragraph (1)(a) may be used only to measure the vapour pressure of a liquid that consists of a single chemical species or of a single chemical species with an amount of impurities that is acceptable for general commercial trade.

Limite

(2) La méthode d'essai visée à l'alinéa (1)a) ne peut être utilisée que pour mesurer la pression de vapeur d'un liquide composé d'une espèce chimique unique ou d'une espèce chimique unique ayant une quantité d'impuretés acceptable pour le commerce en général.

Vapour-liquid ratio

(3) A vapour-liquid ratio of 4:1 must be used to determine the vapour pressure of a liquid in accordance with the test method referred to in paragraph (1)(b).

Ratio vapeur-liquide

(3) Le ratio vapeur-liquide de 4:1 est utilisé pour déterminer la pression de vapeur selon la méthode visée à l'alinéa (1)b).

Temperature

(4) The following temperatures must be used to determine the vapour pressure of a liquid in accordance with one of the test methods referred to in subsection (1):

(a) if the liquid is at ambient temperature, 20°C; and

(b) if the liquid is artificially heated or cooled, the highest monthly average operating temperature observed during the preceding 12 months.

Température

(4) Les températures ci-après sont utilisées pour déterminer la pression de vapeur conformément à l'une des méthodes d'essai visées au paragraphe (1) :

a) si le liquide est à température ambiante, 20 °C;

b) si le liquide est chauffé ou refroidi artificiellement, la température moyenne mensuelle de fonctionnement la plus élevée observée au cours des douze mois précédents.

Benzene concentration

24 The benzene concentration of a liquid must be determined in accordance with one of the following test methods:

Concentration de benzène

24 La concentration de benzène d'un liquide est déterminée selon l'une des méthodes d'essai suivantes :

(a) the method ASTM D3606–24a, entitled *Standard Test Method for Determination of Benzene and Toluene in Spark Ignition Fuels by Gas Chromatography*;

(b) the method ASTM D4367–22, entitled *Standard Test Method for Benzene in Hydrocarbon Solvents by Gas Chromatography*;

(c) the method ASTM D5134–21, entitled *Standard Test Method for Detailed Analysis of Petroleum Naphthas through n-Nonane by Capillary Gas Chromatography*;

(d) the method ASTM D5580–21, entitled *Standard Test Method for Determination of Benzene, Toluene, Ethylbenzene, p/m-Xylene, o-Xylene, C9 and Heavier Aromatics, and Total Aromatics in Finished Gasoline by Gas Chromatography*;

(e) the method ASTM D5769–22, entitled *Standard Test Method for Determination of Benzene, Toluene, and Total Aromatics in Finished Gasolines by Gas Chromatography/Mass Spectrometry*;

(f) the method ASTM D6229–06, entitled *Standard Test Method for Trace Benzene in Hydrocarbon Solvents by Capillary Gas Chromatography*;

(g) the method ASTM D7504–23, entitled *Standard Test Method for Trace Impurities in Monocyclic Aromatic Hydrocarbons by Gas Chromatography and Effective Carbon Number*; or

(h) the method National Standard of Canada CAN/CGSB-3.0 No. 14.3-2022, entitled *Methods of testing petroleum and associated products: Standard test method for the identification of components in automotive gasoline using gas chromatography*.

VOC concentrations — liquids

25 (1) Subject to subsection (2), the VOC concentration of a liquid must be determined in accordance with one of the following test methods:

(a) the method set out in the standard ASTM E169–16, entitled *Standard Practices for General Techniques of Ultraviolet-Visible Quantitative Analysis*; or

(b) the method set out in the standard ASTM E260–96, entitled *Standard Practice for Packed Column Gas Chromatography*.

a) la méthode ASTM D3606–24a, intitulée *Standard Test Method for Determination of Benzene and Toluene in Spark Ignition Fuels by Gas Chromatography*;

b) la méthode ASTM D4367–22, intitulée *Standard Test Method for Benzene in Hydrocarbon Solvents by Gas Chromatography*;

c) la méthode ASTM D5134–21, intitulée *Standard Test Method for Detailed Analysis of Petroleum Naphthas through n-Nonane by Capillary Gas Chromatography*;

d) la méthode ASTM D5580–21, intitulée *Standard Test Method for Determination of Benzene, Toluene, Ethylbenzene, p/m-Xylene, o-Xylene, C9 and Heavier Aromatics, and Total Aromatics in Finished Gasoline by Gas Chromatography*;

e) la méthode ASTM D5769–22, intitulée *Standard Test Method for Determination of Benzene, Toluene, and Total Aromatics in Finished Gasolines by Gas Chromatography/Mass Spectrometry*;

f) la méthode ASTM D6229–06, intitulée *Standard Test Method for Trace Benzene in Hydrocarbon Solvents by Capillary Gas Chromatography*;

g) la méthode ASTM D7504–23, intitulée *Standard Test Method for Trace Impurities in Monocyclic Aromatic Hydrocarbons by Gas Chromatography and Effective Carbon Number*;

h) la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 nº 14.3-2022, intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes : Méthode normalisée d'identification des constituants de l'essence automobile par chromatographie en phase gazeuse*.

Concentration de COV — liquides

25 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la concentration de COV d'un liquide est déterminée conformément à l'une des méthodes d'essai suivantes :

a) la méthode établie dans la norme ASTM E169–16, intitulée *Standard Practices for General Techniques of Ultraviolet-Visible Quantitative Analysis*;

b) la méthode établie dans la norme ASTM E260–96, intitulée *Standard Practice for Packed Column Gas Chromatography*.

Oil-water mixture

(2) If the liquid is an oil-water mixture, its VOC concentration may be determined by any method that conforms to generally accepted engineering practices, including a method that involves the use of physical simulation or the application of standards or supplier specifications.

Mélange d'eau et d'hydrocarbures

(2) Si le liquide est un mélange d'eau et d'hydrocarbures, sa concentration de COV peut être déterminée selon toute méthode qui se conforme aux pratiques d'ingénierie généralement acceptées, y compris une méthode impliquant l'utilisation de la simulation physique ou l'application de normes ou de spécifications du fournisseur.

VOC concentrations — vapour

26 (1) An instrument used to determine the presence of VOCs in vapour form, including for the purpose of detecting vapour leaks, must be of one of the following types:

(a) a portable monitoring instrument that meets the requirements set out in subsection 5(1) of the *Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds Regulations (Petroleum Sector)*;

(b) an optical gas-imaging instrument that meets the requirements set out in subsections 5(2) and (3) of those Regulations; or

(c) a combustible gas detector that uses a catalytic bead sensor and meets the requirements set out in section 28 of these Regulations.

Concentration de COV — vapeur

26 (1) L'instrument utilisé pour déterminer la présence de COV sous forme de vapeur, y compris afin de détecter toute fuite de vapeur, est, selon le cas :

a) un instrument de surveillance portatif qui répond aux exigences du paragraphe 5(1) du *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)*;

b) un instrument optique de visualisation des gaz qui répond aux exigences des paragraphes 5(2) et (3) de ce règlement;

c) un détecteur de gaz combustible utilisant un capteur à billes catalytiques qui répond aux exigences prévues à l'article 28 du présent règlement.

Instruments — LEL%

(2) An instrument used to determine an LEL% must be of the type referred to in paragraph (1)(a) or (c).

Instruments — pourcentage LIE

(2) L'instrument utilisé pour déterminer le pourcentage LIE est de l'un des types visés aux alinéas (1)a) ou c).

Instruments — emission of gas or vapour

(3) An instrument used to determine whether a release of a vapour is a vapour leak must be of the type referred to in paragraph (1)(a).

Instruments — gaz ou vapeur

(3) L'instrument utilisé pour déterminer si un rejet de vapeur constitue une fuite de vapeur est du type visé à l'alinéa (1)a).

Equivalent VOC concentration

(4) If an LEL% is calculated from a measurement obtained with a portable monitoring instrument that produces a result in units of volume concentration, a VOC concentration of 140 parts per million by volume is considered to equal an LEL% of 1.

Concentration de COV équivalente

(4) Si le pourcentage LIE est calculé à partir d'une mesure obtenue avec un instrument de surveillance portatif produisant un résultat en unités de concentration volumique, une concentration de COV de 140 parties par million en volume est considérée correspondre à un pourcentage LIE de 1.

Instruments – use and calibration

27 Any instrument referred to in these Regulations must be used and calibrated in accordance with its design specifications.

Instruments — usage et étalonnage

27 Tout instrument visé au présent règlement est utilisé et étalonné conformément aux spécifications de conception.

Combustible gas detector — requirements

28 (1) A combustible gas detector that uses a catalytic bead sensor must meet the following requirements:

Détecteur de gaz combustible — exigences

28 (1) Le détecteur de gaz combustible qui utilise un capteur à billes catalytiques satisfait aux exigences suivantes :

(a) each day before it is used, it must be calibrated in accordance with its design specifications using output correction factors, if necessary, and a calibration gas that are appropriate for the expected vapour composition;

(b) it must produce an output directly as an LEL%;

(c) it must have an output range that spans an LEL% of at least 1 to 100; and

(d) it must have an output accuracy that is within plus or minus 5% of a reading or plus or minus LEL% of 2, whichever value is greater, when used with the expected vapour composition.

Combustible gas detector — environment

(2) A combustible gas detector that uses a catalytic bead sensor must not be used in the following environments:

(a) an atmosphere that contains less than 10% oxygen by volume;

(b) an atmosphere that contains substances that are likely to poison the catalyst; or

(c) any other environment in which, according to the design specifications of the combustible gas detector, the detector may not provide an accurate output.

Qualified professional

29 All testing required under sections 23 to 25 must be performed by one of the following persons:

(a) a qualified professional;

(b) a person supervised by a qualified professional; or

(c) a person who has, not more than 12 months before the first time that they perform testing, received training from a qualified professional on the testing methods that are relevant for the purposes of these Regulations.

Alternative Test Methods

Application to the Minister

30 (1) An operator may apply to the Minister to use an alternative test method to those required under sections 23 to 25 for one of the following purposes:

a) chaque jour avant l'emploi, il est étalonné conformément aux spécifications de conception avec un gaz d'étalonnage et, si nécessaire, avec des facteurs de correction des résultats, le gaz et les facteurs étant adaptés à la composition prévue de la vapeur;

b) il produit un résultat directement en pourcentage LIE;

c) il a une plage de sortie qui s'étend jusqu'au moins de 1 à 100 de pourcentage LIE;

d) il a une exactitude de sortie de plus ou moins 5 % d'une lecture ou de plus ou moins un pourcentage LIE de 2, la valeur la plus élevée étant retenue, lorsqu'il est utilisé sur la composition prévue de la vapeur.

Détecteur de gaz combustible — milieux

(2) Le détecteur de gaz combustible qui utilise un capteur à billes catalytiques ne peut pas être utilisé dans les milieux suivants :

a) une atmosphère contenant moins de 10 % d'oxygène en volume;

b) une atmosphère contenant des substances susceptibles d'empoisonner le catalyseur;

c) tout autre milieu dans lequel, selon les spécifications de conception du détecteur, il pourrait ne pas fournir un résultat exact.

Professionnel qualifié

29 Tout essai exigé en application des articles 23 à 25 est effectué par l'une des personnes suivantes :

a) un professionnel qualifié;

b) une personne supervisée par un professionnel qualifié;

c) une personne qui, au plus douze mois avant d'effectuer un essai pour la première fois, a suivi une formation, dispensée par un professionnel qualifié, relative aux méthodes d'essai indiquées pour l'application du présent règlement.

Méthodes d'essai de rechange

Demande au ministre

30 (1) L'exploitant peut demander au ministre d'utiliser une méthode d'essai de rechange à celles exigées aux articles 23 à 25 à l'une des fins suivantes :

(a) to test a substance with properties that fall outside the scope of applicability of the required test methods;

(b) to perform automated or continuous testing that cannot be accomplished using any of the required test methods; or

(c) to achieve accuracy or precision that is superior to that of one of the required test methods.

(a) tester une substance dont les propriétés n'entrent pas dans le champ d'application des méthodes d'essai exigées;

b) réaliser des essais automatisés ou continus qui ne peuvent être réalisés par les méthodes d'essai exigées;

c) obtenir une exactitude ou une précision supérieures à celle de l'une des méthodes d'essai exigées.

Conditions

(2) The alternative test method must

(a) measure the same physical properties as one of the test methods required under sections 23 to 25; and

(b) for all cases in which it would be used, be equivalent or superior to, including in precision and accuracy, one of the test methods required under sections 23 to 25.

Conditions

(2) La méthode d'essai de rechange doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) elle mesure les mêmes propriétés physiques que celles que mesure l'une ou l'autre des méthodes d'essai exigées aux articles 23 à 25;

b) elle est équivalente ou supérieure, notamment en ce qui concerne sa précision et son exactitude, dans tous les cas où elle serait utilisée, à celles de l'une des méthodes d'essai exigées aux articles 23 à 25.

Equivalency

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), the operator must determine the equivalency of the alternative test method in accordance with one of the following test methods:

(a) the method set out in the standard ASTM D3764–23, entitled *Standard Practice for Validation of the Performance of Process Stream Analyzer Systems*; or

(b) the method set out in the standard ASTM D6708–24, entitled *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*.

Équivalence

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), l'exploitant évalue l'équivalence de la méthode d'essai de rechange, conformément à l'une des méthodes d'essai suivantes :

a) la méthode établie dans la norme ASTM D3764–23, intitulée *Standard Practice for Validation of the Performance of Process Stream Analyzer Systems*;

b) la méthode établie dans la norme ASTM D6708–24, intitulée *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*.

Time limit

(4) The application must be submitted at least 60 days before the day on which the alternative test method is to be used.

Délai

(4) La demande est présentée au moins soixante jours avant la date d'utilisation prévue de la méthode d'essai de rechange.

Contents of application

(5) The application must contain the information referred to in Schedule 2 and may be submitted in respect of more than one of the operator's facilities.

Contenu de la demande

(5) La demande, qui peut être présentée à l'égard de plus d'une installation de l'exploitant, contient les renseignements prévus à l'annexe 2.

Clarifications or additional information

(6) The Minister may, on receiving the application, require that the applicant provide any clarifications or

Précisions ou renseignements supplémentaires

(6) À la réception de la demande, le ministre peut exiger du demandeur toute précision ou tout renseignement

additional information that is necessary for the Minister to consider the application.

Acceptance of alternative test method

31 (1) If the Minister determines that the alternative test method meets the conditions set out in subsection 30(2), the Minister may accept the use of the alternative test method and must notify the applicant in writing of the decision, of any conditions of use of the method and of the situations in which the use of the method is permitted.

Use of method

(2) The applicant may begin using the alternative test method only after receipt of the notice of acceptance from the Minister.

Records

(3) An operator whose application to use an alternative test method has been accepted must maintain all records and supporting documents relating to the application.

Rejection of application

(4) The Minister must reject the application and must notify the applicant of that decision if

(a) the Minister determines that the alternative test method does not meet the conditions set out in subsection 30(2); or

(b) the information required under subsection 30(5) has not been provided or is insufficient to enable the Minister to consider the application.

Publication of accepted alternative methods

32 (1) The Minister may publish a list of accepted alternative test methods, including the conditions of use of the methods and the situations in which their use is permitted.

Use of accepted alternative test method

(2) An operator may use an accepted alternative test method that is on the list published under subsection (1) and, if they do so, they must maintain records and any supporting documents that demonstrate that the conditions for the use of the accepted alternative test method have been met.

supplémentaire du demandeur dont il a besoin pour étudier la demande.

Acceptation de la méthode d'essai

31 (1) Si le ministre détermine que la méthode d'essai de rechange satisfait aux conditions prévues au paragraphe 30(2), il peut accepter l'utilisation de cette méthode d'essai de rechange. Il avise le demandeur de sa décision par écrit et l'informe des conditions d'utilisation de la méthode et des situations dans lesquelles son utilisation est permise.

Utilisation de la méthode

(2) Le demandeur ne peut commencer à utiliser la méthode d'essai de rechange qu'après la réception de l'avis favorable du ministre.

Tenue de dossiers

(3) L'exploitant qui a vu sa demande d'utilisation d'une méthode d'essai de rechange acceptée tient les dossiers et tout document à l'appui relatifs à sa demande.

Rejet de la demande

(4) Le ministre rejette la demande, et en avise l'exploitant par écrit, dans les cas suivants :

a) il détermine que la méthode d'essai de rechange ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 30(2);

b) les renseignements visés au paragraphe 30(5) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour permettre au ministre d'étudier la demande.

Publication des méthodes d'essai de rechange

32 (1) Le ministre peut publier une liste des méthodes d'essai de rechange acceptées, y compris les conditions d'utilisation des méthodes et les situations dans lesquelles leur utilisation est permise.

Utilisation d'une méthode d'essai de rechange acceptée

(2) L'exploitant peut utiliser l'une des méthodes d'essai de rechange acceptées qui figurent dans la liste publiée par le ministre. Dans ce cas, il tient les dossiers et tout document à l'appui démontrant que les conditions d'utilisation de la méthode d'essai de rechange acceptée ont été respectées.

VOC Emissions Control

Emissions Control Equipment

Emissions control equipment

33 (1) The operator of a facility must ensure that any tank at the facility that must be designated under section 12 and any loading rack at the facility that must be designated under section 13 is equipped with emissions control equipment in accordance with the requirements set out in sections 38 to 42, as applicable.

Compliance

(2) The operator must ensure that the emissions control equipment meets the requirements with respect to design and operation set out in sections 50 to 79 and the requirements with respect to inspection, testing and repair set out in sections 86 to 106, as applicable.

Internal floating roof

(3) Despite subsection (2), if a tank designated under section 12 is equipped with a vapour control system and an internal floating roof, the operator is not required to ensure that the internal floating roof meets the applicable requirements referred to in subsection (2).

Not in service

34 (1) Despite subsections 33(1) and (2), during a period when a tank or loading rack is not in service, sections 38 to 42 and 50 to 79 do not apply to that tank or loading rack.

Delay or omissions of inspections or tests

(2) During a period when a tank or loading rack is not in service, an operator may delay or omit the inspections referred to in sections 86 and 91, subsection 93(1) and sections 94 to 96 and 104, the tests referred to in sections 87 to 89 and the measurement referred to in section 97 until 30 days after the tank or loading rack is returned to service.

Repairs

(3) Despite any repair timelines established in sections 100, 101, 105 and 106, an operator must repair defects that are present when the tank or loading rack is not in service before the tank or loading rack is returned to service.

Contrôle des émissions de COV

Équipement de contrôle des émissions

Équipement de contrôle des émissions

33 (1) L'exploitant d'une installation veille à ce que tout réservoir à l'installation qui doit être désigné en application de l'article 12 et toute rampe de chargement à l'installation qui doit être désignée en application de l'article 13 soient munis d'un équipement de contrôle des émissions, conformément aux exigences prévues aux articles 38 à 42, selon le cas.

Conformité

(2) L'exploitant veille à ce que l'équipement de contrôle des émissions soit conforme aux exigences en matière de conception et d'utilisation prévues aux articles 50 à 79 et aux exigences en matière d'inspection, d'essai et de réparation prévues aux articles 86 à 106, selon le cas.

Toit flottant interne

(3) Malgré le paragraphe (2), si le réservoir désigné en application de l'article 12 est muni d'un système de contrôle des vapeurs et d'un toit flottant interne, l'exploitant n'est pas tenu de se conformer aux exigences applicables au toit flottant interne prévues au paragraphe (2).

Hors service

34 (1) Malgré les paragraphes 33(1) et (2), lorsqu'un réservoir ou une rampe de chargement est hors service, les exigences prévues aux articles 38 à 42 et 50 à 79 ne s'appliquent pas à ce réservoir ou à cette rampe de chargement.

Report ou omission des inspections ou des essais

(2) Lorsqu'un réservoir ou une rampe de chargement est hors service, l'exploitant peut reporter ou omettre les inspections prévues aux articles 86 et 91, au paragraphe 93(1) et aux articles 94 à 96 et 104, ainsi que les essais prévus aux articles 87 à 89 et les mesures prévues à l'article 97, jusqu'à trente jours après que le réservoir ou la rampe de chargement est remis en service.

Réparations

(3) Malgré les délais de réparation prévus aux articles 100, 101, 105 et 106, lorsqu'un réservoir ou une rampe de chargement présente des défectuosités quand il est hors service, l'exploitant le répare avant sa remise en service.

Required training

35 The operator of a facility must ensure that the emissions control equipment at the facility is operated, maintained, inspected and repaired only by a person who has, not more than 12 months before the first time that they operate, maintain, inspect or repair the emissions control equipment, received training on

(a) the safe operation, maintenance and calibration of the emissions control equipment and, if applicable, leak detection instruments; and

(b) the applicable requirements of these Regulations.

Flare

36 The operator of a facility may use a flare as a vapour control system only if it meets one of the following conditions:

(a) the flare is in service at the facility before the day on which these Regulations come into force, or under construction on that day, and is used to control emissions from a tank that is not a high benzene tank or loading rack that is not a high benzene loading rack; or

(b) the flare is used only for limited periods to receive excess vapours when flowrates exceed the capacity of the primary vapour control system or the primary vapour control system is inoperative.

Tanks

Emissions control equipment

37 The operator of a facility must ensure that each tank at the facility is designed, operated and maintained in a manner that allows for the effective operation of the emissions control equipment that is installed on that tank.

Vapour control system

38 Subject to section 44, the operator of a facility must ensure that each tank at the facility that is a high benzene tank or is designated as a high volatility liquid tank under paragraph 12(b) is equipped with a vapour recovery system or vapour destruction system.

Formation requise

35 L'exploitant d'une installation veille à ce que l'équipement de contrôle des émissions à l'installation soit utilisé, entretenu, inspecté et réparé par une personne ayant, au plus douze mois avant d'utiliser, d'entretenir, d'inspecter ou de réparer l'équipement pour la première fois, suivi une formation relative à la fois :

a) à l'utilisation, à l'entretien et à l'étalonnage en toute sécurité de l'équipement et, s'il y a lieu, des instruments de détection des fuites;

b) aux exigences applicables du présent règlement.

Torchère

36 L'exploitant d'une installation peut seulement utiliser une torchère comme système de contrôle des vapeurs si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) elle était en service à l'installation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou en cours de construction à cette date, et elle est utilisée dans le but de contrôler les émissions d'un réservoir qui n'est pas un réservoir de liquide à haute concentration de benzène ou d'une rampe de chargement qui n'est pas une rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène;

b) elle n'est utilisée que pendant des périodes limitées afin de recevoir les vapeurs excédentaires lorsque les débits excèdent la capacité du système de contrôle des vapeurs principal ou lorsque le système de contrôle des vapeurs principal est inopérant.

Réservoirs

Équipement de contrôle des émissions

37 L'exploitant d'une installation veille à ce que tout réservoir à l'installation soit conçu, utilisé et entretenu d'une manière qui permet l'utilisation efficace de l'équipement de contrôle des émissions installé sur ce réservoir.

Système de contrôle des vapeurs

38 Sous réserve de l'article 44, l'exploitant d'une installation veille à ce que chaque réservoir de liquide à haute concentration de benzène à l'installation et chaque réservoir désigné comme réservoir de liquide très volatil en application de l'alinéa 12b) à l'installation soient munis d'un système de récupération des vapeurs ou d'un système de destruction des vapeurs.

Volatile petroleum liquid tank

39 The operator of a facility must ensure that each tank at the facility that is designated as a volatile petroleum liquid tank under paragraph 12(c) is equipped with at least one of the following:

(a) a vapour recovery system;

(b) a vapour destruction system;

(c) an internal floating roof; or

(d) an external floating roof.

Small volatile petroleum liquid tank

40 The operator of a facility must ensure that each tank at the facility that is designated as a small volatile petroleum liquid tank under paragraph 12(d) is equipped with at least one of the following:

(a) a vapour recovery system;

(b) a vapour destruction system;

(c) an internal floating roof;

(d) an external floating roof; or

(e) a pressure-vacuum vent.

Position of liquid inlet

41 An operator must ensure that the liquid inlet of a tank designated under section 12 is positioned such that liquid enters the tank no more than 15 cm above the bottom of the tank unless

(a) the tank is equipped with a vapour control system;

(b) the liquid level in the tank always remains above the inlet during normal operation; or

(c) the tank is an existing tank.

Loading Racks

Vapour control systems

42 The operator of a facility must ensure that each loading rack at the facility that is a high benzene loading rack or is designated as a volatile petroleum liquid loading

Réservoir de liquide pétrolier volatil

39 L'exploitant d'une installation veille à ce que chaque réservoir désigné comme réservoir de liquide pétrolier volatil en application de l'alinéa 12c) à l'installation soit muni d'au moins un des équipements de contrôle des émissions suivants :

a) un système de récupération des vapeurs;

b) un système de destruction des vapeurs;

c) un toit flottant interne;

d) un toit flottant externe.

Petit réservoir de liquide pétrolier volatil

40 L'exploitant d'une installation veille à ce que chaque réservoir désigné comme petit réservoir de liquide pétrolier volatil en application de l'alinéa 12d) à l'installation soit muni d'au moins un des équipements de contrôle des émissions suivants :

a) un système de récupération des vapeurs;

b) un système de destruction des vapeurs;

c) un toit flottant interne;

d) un toit flottant externe;

e) un évent à pression-dépression.

Position de l'entrée du liquide

41 L'exploitant veille à ce que l'entrée du liquide d'un réservoir désigné en application de l'article 12 soit positionnée de telle sorte que le liquide n'entre pas dans le réservoir à plus de 15 cm au-dessus du fond du réservoir, sauf si l'une des situations suivantes s'applique :

a) le réservoir est muni d'un système de contrôle des vapeurs;

b) le niveau de liquide dans le réservoir reste toujours au-dessus de l'entrée pendant son fonctionnement normal;

c) le réservoir est un réservoir existant.

Rampes de chargement

Système de contrôle des vapeurs

42 L'exploitant d'une installation veille à ce que chaque rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène à l'installation et chaque rampe désignée comme rampe de chargement de liquide pétrolier volatil

rack under paragraph 13(b) is equipped with one of the following vapour control systems:

(a) a vapour recovery system, a vapour destruction system or a vapour balancing system, in the case of a loading rack at a facility where all volatile petroleum liquids loaded, are fuels that are stored either in fixed roof tanks that each have an internal volume of less than 150 m^3 or, if the tanks are in the form of a vertically oriented cylinder capable of accommodating a floating roof, an internal diameter of less than 5 m, or in underground tanks of any size;

(b) a vapour recovery system, in the case of a loading rack that is used to load gasoline to trucks at a facility where more than 250 000 standard m^3 per year of gasoline is loaded per calendar year and that was not equipped with an existing vapour destruction system on the day on which these Regulations came into force; and

(c) a vapour recovery system or vapour destruction system, in any other case.

en application de l'alinéa 13b) à l'installation soient munies des systèmes de contrôle des vapeurs suivants :

a) un système de récupération des vapeurs, un système de destruction des vapeurs ou un système de retour en boucle des vapeurs, dans le cas d'une rampe de chargement à une installation où tous les liquides pétroliers volatils chargés sont des carburants stockés soit dans des réservoirs à toit fixe dont le volume intérieur de chacun est inférieur à 150 m^3 ou, si les réservoirs ont une forme cylindrique verticale qui permet l'installation d'un toit flottant, dont le diamètre intérieur est inférieur à 5 m, soit dans des réservoirs souterrains de toute grandeur;

b) un système de récupération des vapeurs, dans le cas d'une rampe de chargement utilisée pour charger de l'essence aux camions à une installation où plus de 250 000 m^3 normalisés d'essence sont chargés par année civile, non munie d'un système de destruction des vapeurs à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) un système de récupération des vapeurs ou un système de destruction des vapeurs, dans tous les autres cas.

Temporary Vapour Control System

Temporary vapour control system

43 (1) An operator may use a temporary vapour control system on a tank or loading rack instead of the emissions control equipment required under section 38, 39, 40 or 42, as the case may be, during the following time periods:

(a) if the requirements set out in those sections do not, under sections 135 and 136, apply to the tank or the loading rack on the day on which these Regulations come into force, or if the tank or loading rack has been designated as a deferred application tank or loading rack under section 125, a period not exceeding one year beginning on the day on which section 38, 39, 40 or 42 begins to apply to the tank or loading rack;

(b) if the emissions control equipment requires scheduled maintenance or is to be replaced, a period not exceeding 180 days;

(c) if a defect of the emissions control equipment is detected and the temporary vapour control system is used under paragraph 90(1)(b) or 101(2)(b), a period not exceeding one year;

Système temporaire de contrôle des vapeurs

Système temporaire de contrôle des vapeurs

43 (1) L'exploitant peut utiliser un système temporaire de contrôle des vapeurs sur un réservoir ou une rampe de chargement au lieu de l'équipement de contrôle des émissions exigé aux termes des articles 38, 39, 40 ou 42, selon le cas, pendant les périodes suivantes :

a) lorsque les exigences prévues à ces articles ne s'appliquent pas, en application des articles 135 et 136, à un réservoir existant ou à une rampe de chargement existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou lorsque ce réservoir ou cette rampe de chargement est désigné comme un réservoir ou une rampe de chargement visé par une application différée au titre de l'article 125, une période d'au plus un an à compter de la date à laquelle les articles 38, 39, 40 ou 42 commencent à s'appliquer à ces réservoirs et rampes de chargement;

b) lorsque l'équipement de contrôle des émissions exige un entretien prévu ou un remplacement, une période n'excédant pas cent quatre-vingts jours;

c) lorsqu'une défectuosité de l'équipement de contrôle des émissions est détectée et qu'un système

(d) if a defect of the emissions control equipment is detected and the temporary vapour control system is used under paragraph 100(1)(b), for the repair period referred to in that paragraph; and

(e) in the case of a tank, the period during which the tank's interior is being cleaned or the tank is being emptied until the tank is no longer in service.

temporaire est utilisé au titre des alinéas 90(1)b) ou 101(2)b), une période n'excédant pas un an;

d) lorsqu'une défectuosité de l'équipement de contrôle des émissions est détectée et qu'un système temporaire est utilisé au titre de l'alinéa 100(1)b), la période de réparation prévue à cet alinéa;

e) dans le cas d'un réservoir, la période pendant laquelle l'intérieur du réservoir est nettoyé ou pendant laquelle il est vidangé, jusqu'à la mise hors service du réservoir.

Indefinite period of time

(2) If the requirements of subsection 53(2) and section 57 are met with respect to the temporary vapour control system, the operator may use it for an indefinite period instead of the applicable period referred to in any of paragraphs (1)(a) to (d).

Obligation to use

(3) An operator must use a temporary vapour control system during the following periods:

(a) the period during which any of the activities referred to in paragraphs 49(1)(a) to (c) are being carried out, if the high benzene tank in question has not been equipped with a vapour control system or its vapour control system is inoperable;

(b) the period during which a vapour control system that is being used to control emissions from a high benzene tank is inoperable due to scheduled maintenance; and

(c) the period during which a vapour control system that is being used to control emissions from a high benzene loading rack is inoperable and that loading rack is being used to load a volatile petroleum liquid with a benzene concentration greater than 20% by weight.

Période indéfinie

(2) Si les exigences du paragraphe 53(2) et de l'article 57 sont pas satisfaites à l'égard du système temporaire de contrôle des vapeurs, l'exploitant peut utiliser ce système pour une période indéfinie au lieu de la période applicable parmi celles qui sont prévues aux alinéas (1)a) à d).

Utilisation obligatoire

(3) L'exploitant utilise un système temporaire de contrôle des vapeurs pendant les périodes suivantes, selon le cas :

a) la période pendant laquelle toute activité visée aux alinéas 49(1)a) à c) est entreprise, si le réservoir de liquide à haute concentration de benzène en cause n'est pas muni d'un système de contrôle des vapeurs ou si le système de contrôle des vapeurs est inopérable;

b) la période pendant laquelle un système de contrôle des vapeurs, utilisé dans le but de contrôler les émissions provenant d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène, est inopérable en raison d'un entretien prévu;

c) la période pendant laquelle un système de contrôle des vapeurs, utilisé dans le but de contrôler les émissions provenant d'une rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène, est inopérable et que cette rampe de chargement est utilisée pour le chargement d'un liquide pétrolier volatil ayant une concentration de benzène supérieure à 20 % en poids.

High Benzene Tanks

Existing High Benzene Tanks

Use of floating roof

44 (1) Subject to subsections (2) and (3), the operator of a facility may continue to use an internal floating roof or external floating roof instead of a vapour control system to control VOC emissions from any existing high benzene tank at the facility that contained a liquid with a benzene concentration greater than 20% by weight on the day on which these Regulations come into force or during the period of one year that precedes that day if

(a) the tank is located more than 300 m from any occupied building;

(b) the tank is equipped with an internal floating roof or external floating roof that was installed before the day on which these Regulations come into force and that is free from the defects referred to in paragraphs 100(5)(d) and 101(1)(a); and

(c) the operator of the facility has established a fenceline monitoring program at the facility, the benzene concentration measured at every sampling location of the fenceline monitoring program is less than or equal to the values set out in subsection 45(1) and the arithmetic average of the benzene concentration measured at every sampling location of the fenceline monitoring program in respect of that facility is less than or equal to the applicable value set out in subsection 45(2).

External floating roof — non-application

(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of existing high benzene tanks equipped with external floating roofs on the seventh anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Interim Order

(3) Subsection (1) does not apply in respect of existing high benzene tanks located at a facility that was subject to the *Interim Order Respecting Releases of Benzene from Petrochemical Facilities in Sarnia, Ontario*, made by the Minister on May 16, 2024 and published in Part 1 of the *Canada Gazette* on May 21, 2024.

Réservoir de liquide à haute concentration de benzène

Réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant

Utilisation de toits flottants

44 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant d'une installation peut continuer d'utiliser un toit flottant interne ou un toit flottant externe plutôt qu'un système de contrôle des vapeurs dans le but de contrôler les émissions de COV provenant de tout réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant à l'installation qui contenait un liquide dont la concentration de benzène est supérieure à 20 % en poids dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à cette date, si, à la fois :

a) le réservoir est situé à plus de 300 m de tout bâtiment occupé;

b) le toit flottant interne ou le toit flottant externe du réservoir a été installé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne présente aucune des défectuosités visées aux alinéas 100(5)d) et 101(1)a);

c) l'exploitant a établi un programme de surveillance du périmètre à l'installation, et les concentrations de benzène mesurées à chaque emplacement d'échantillonnage du programme sont inférieures ou égales aux valeurs prévues au paragraphe 45(1), et la moyenne arithmétique des concentrations de benzène mesurées à chaque emplacement d'échantillonnage du programme est inférieure ou égale à la valeur applicable prévue au paragraphe 45(2).

Toit flottant externe — non-application

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à l'égard des réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants qui, au septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont munis d'un toit flottant externe.

Arrêté d'urgence

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants situés à une installation qui était assujettie à l'*Arrêté d'urgence concernant les rejets de benzène provenant d'installations pétrochimiques de Sarnia (Ontario)* pris par le ministre le 16 mai 2024 et publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 mai 2024.

Fenceline monitoring program

45 (1) For the purposes of paragraph 44(1)(c), the benzene concentrations measured in at least 24 of the 26 most recent sampling periods must be less than or equal to the following values:

(a) in the case of a sampling period that ends before the first anniversary of the day on which these Regulations come into force, 19 µg/m^3;

(b) in the case of a sampling period that ends on or after the first anniversary of the day on which these Regulations come into force but before the second anniversary of that day, 17 µg/m^3;

(c) in the case of a sampling period that ends on or after the second anniversary of the day on which these Regulations come into force but before the third anniversary of that day, 15 µg/m^3; and

(d) in the case of a sampling period that ends on or after the third anniversary of the day on which these Regulations come into force, 13 µg/m^3.

Arithmetic average

(2) For the purposes of paragraph 44(1)(c), the arithmetic average of the benzene concentrations measured for the 26 most recent sampling periods must be less than or equal to the following values:

(a) if the most recent sampling period ends before the first anniversary of the day on which these Regulations come into force, 6.5 µg/m^3;

(b) if the most recent sampling period ends on or after the first anniversary of the day on which these Regulations come into force but before the second anniversary of that day, 5.5 µg/m^3;

(c) if the most recent sampling period ends on or after the second anniversary of the day on which these Regulations come into force but before the third anniversary of that day, 4.5 µg/m^3; and

(d) if the most recent sampling period ends on or after the third anniversary of the day on which these Regulations come into force, 3.5 µg/m^3.

Programme de surveillance

45 (1) Pour l'application de l'alinéa 44(1)c), les concentrations de benzène mesurées au cours d'au moins vingt-quatre des vingt-six périodes d'échantillonnage les plus récentes doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes, selon le cas :

a) s'agissant d'une période d'échantillonnage qui prend fin avant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 19 µg/m^3;

b) s'agissant d'une période d'échantillonnage qui prend fin au premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement, mais avant le deuxième anniversaire de cette date, 17 µg/m^3;

c) s'agissant d'une période d'échantillonnage qui prend fin au deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement, mais avant le troisième anniversaire de cette date, 15 µg/m^3;

d) s'agissant d'une période d'échantillonnage qui prend fin au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement, 13 µg/m^3.

Moyenne arithmétique

(2) Pour l'application de l'alinéa 44(1)c), la moyenne arithmétique des concentrations de benzène mesurées pendant les vingt-six périodes d'échantillonnage les plus récentes doit être inférieure ou égale aux valeurs suivantes, selon le cas :

a) si la période d'échantillonnage la plus récente prend fin avant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 6,5 µg/m^3;

b) si la période d'échantillonnage la plus récente prend fin au premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement, mais avant le deuxième anniversaire de cette date, 5,5 µg/m^3;

c) si la période d'échantillonnage la plus récente prend fin au deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement, mais avant le troisième anniversaire de cette date, 4,5 µg/m^3;

d) si la période d'échantillonnage la plus récente prend fin au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement, 3,5 µg/m^3.

Excluded data

(3) For the purposes of paragraph 44(1)(c), the operator must exclude data collected during

(a) sampling periods that ended before the ones for which data is included in the report submitted to the Minister under subsection 47(2);

(b) sampling periods that ended before the day on which the operator equipped an existing high benzene tank at the facility with a vapour control system in accordance with section 38 and the first two sampling periods that ended after that day, if the arithmetic average of the benzene concentrations measured at every sampling location of the fenceline monitoring program in respect of that facility for the third to the eighth sampling periods that ended after that day was less than or equal to the following values:

(i) if the eighth sampling period ends before the first anniversary of the day on which these Regulations come into force, 6.5 $\mu g/m^3$;

(ii) if the eighth sampling period ends on or after the first anniversary of the day on which these Regulations come into force but before the second anniversary of that day, 5.5 $\mu g/m^3$;

(iii) if the eighth sampling period ends on or after the second anniversary of the day on which these Regulations come into force but before the third anniversary of that day, 4.5 $\mu g/m^3$; and

(iv) if the eighth sampling period ends on or after the third anniversary of the day on which these Regulations come into force, 3.5 $\mu g/m^3$; and

(c) sampling periods that the Minister indicated under subsection 48(2) must be excluded.

Excluded data — arithmetic average

(4) When calculating the arithmetic average referred to in subsection (2), if the operator excludes data under subsection (3), the benzene concentration measured for each excluded sampling period at every sampling location must be replaced by the applicable value set out in

Exclusion de données

(3) Pour l'application de l'alinéa 44(1)c), l'exploitant exclut les données recueillies des périodes d'échantillonnage suivantes :

a) celles qui ont pris fin avant les périodes d'échantillonnage pour lesquelles les données ont été comprises dans le rapport transmis au ministre en application du paragraphe 47(2);

b) celles qui ont pris fin avant la date à laquelle l'exploitant de l'installation a muni un réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant à l'installation d'un système de contrôle des vapeurs, conformément à l'article 38, ainsi que les deux premières périodes d'échantillonnage qui ont pris fin après cette date, tant que la moyenne arithmétique des concentrations de benzène mesurées à chaque emplacement d'échantillonnage du programme de surveillance du périmètre à cette installation, de la troisième à la huitième période d'échantillonnage qui ont pris fin après cette date, était inférieure ou égale aux valeurs suivantes, selon le cas :

(i) si la huitième période d'échantillonnage prend fin avant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, 6,5 $\mu g/m^3$,

(ii) si la huitième période d'échantillonnage prend fin au premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement, mais avant le deuxième anniversaire de cette date, 5,5 $\mu g/m^3$,

(iii) si la huitième période d'échantillonnage prend fin au deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement, mais avant le troisième anniversaire de cette date, 4,5 $\mu g/m^3$,

(iv) si la huitième période d'échantillonnage prend fin au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou postérieurement, 3,5 $\mu g/m^3$;

c) celles que le ministre a indiquées comme étant exclues en vertu du paragraphe 48(2).

Exclusion de données — moyenne arithmétique

(4) Pour calculer la moyenne arithmétique visée au paragraphe (2), si l'exploitant exclut des données en application du paragraphe (3), la concentration de benzène mesurée pour chaque période d'échantillonnage exclue à chaque emplacement d'échantillonnage est remplacée par la valeur applicable prévue aux alinéas (2)a) à d)

paragraphs (2)(a) to (d) for the year in which the most recent included sampling period ended.

Concentration less than limit

(5) For the purposes of subsections (1) and (2) and section 47, if the benzene concentration in a sample is less than the method detection limit, the method detection limit is considered to be the value of the benzene concentration in the sample.

Conditions not met

46 (1) If a condition set out in paragraph 44(1)(a) or (b) is no longer met with respect to an existing high benzene tank at a facility, the operator of the facility must ensure that that tank meets the requirements of section 38 within one year after the day on which the condition was no longer met.

Reduce number of tanks

(2) If the conditions set out in paragraph 44(1)(c) are no longer met with respect to a facility, the operator of the facility must reduce by one the number of existing high benzene tanks at the facility for which an internal floating roof or external floating roof is used instead of a vapour control system, within one year after the day on which the condition was no longer met.

Reduction of two additional tanks

(3) If the conditions set out in paragraph 44(1)(c) are still not met at the end of the one-year period referred to in subsection (2), the operator must reduce by two the number of existing high benzene tanks at the facility for which an internal floating roof or external floating roof is used instead of a vapour control system each subsequent year until either

(a) the conditions set out in paragraph 44(1)(c) are met; or

(b) all existing high benzene tanks at the facility meet the requirements of section 38.

Reports

47 (1) An operator of a facility that, under section 44, continues to use an internal floating roof or external floating roof instead of a vapour control system at a facility to control VOC emissions, must submit reports to the Minister in accordance with subsections (2) and (4).

pour l'année au cours de laquelle la période d'échantillonnage la plus récente qui a été incluse a pris fin.

Concentration inférieure à la limite

(5) Pour l'application des paragraphes (1) et (2) et de l'article 47, si la concentration de benzène dans un échantillon est inférieure à la limite de détection de la méthode, cette limite est considérée comme étant la valeur de la concentration de benzène dans l'échantillon.

Conditions non remplies

46 (1) Si l'une des conditions prévues aux alinéas 44(1)a) ou b) n'est plus remplie à l'égard d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant à l'installation, l'exploitant de l'installation veille à ce que ce réservoir respecte les exigences de l'article 38 au plus tard un an suivant la date à laquelle la condition n'était plus remplie.

Diminution du nombre de réservoirs

(2) Si les conditions prévues à l'alinéa 44(1)c) ne sont plus remplies à l'égard d'une installation, l'exploitant de l'installation diminue de un le nombre de réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants à l'installation qui sont munis d'un toit flottant interne ou d'un toit flottant externe au lieu d'un système de contrôle des vapeurs dans l'année suivant la date à laquelle ces conditions n'étaient plus remplies.

Diminution de deux réservoirs additionnels

(3) Si les conditions prévues à l'alinéa 44(1)c) ne sont toujours pas remplies à la fin de la période d'une année visée au paragraphe (2), l'exploitant diminue le nombre de réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants à l'installation qui sont munis d'un toit flottant interne ou d'un toit flottant externe au lieu d'un système de contrôle des vapeurs de deux réservoirs additionnels pour chaque année subséquente, jusqu'à ce que, selon le cas :

a) les conditions prévues à l'alinéa 44(1)c) soient remplies;

b) tous les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants à l'installation soient conformes aux exigences de l'article 38.

Rapports

47 (1) L'exploitant d'une installation qui continue d'utiliser un toit flottant interne ou un toit flottant externe plutôt qu'un système de contrôle des vapeurs à l'installation dans le but de contrôler les émissions de COV, en vertu de l'article 44, transmet au ministre des rapports conformément aux paragraphes (2) et (4).

First report

(2) The operator must submit to the Minister, no later than 180 days after the day on which these Regulations come into force, a first report that contains data for a minimum of 6 and a maximum of 26 of the most recent consecutive sampling periods and contains the information referred to in Part 1 of Schedule 3.

Exception

(3) Despite subsection (2), if the operator established a fenceline monitoring program at the facility under the *Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds Regulations (Petroleum Sector)* before the day on which these Regulations come into force, the operator is not required to include the information referred to in items 6 to 8 of Part 1 of Schedule 3 in the first report.

Annual reports

(4) The operator must submit to the Minister, no later than 30 days after each anniversary of the day on which these Regulations come into force, an annual report that contains data for all of the sampling periods for which analytical results are available that began after the last sampling period for which data was included in the preceding report and that contains the information referred to in items 1 to 4 and 9 of Part 1 of Schedule 3 and any updates to the information referred to in items 5 to 8 of that Part.

Exception

(5) Despite subsection (4), if the operator established a fenceline monitoring program at the facility under the *Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds Regulations (Petroleum Sector)* before the day on which these Regulations come into force, the operator is not required to include updates to the information referred to in items 5 to 8 in Part 1 of Schedule 3 in the annual report.

Exceedance report

48 (1) An operator that, under section 44, continues to use an internal floating roof or external floating roof instead of a vapour control system to control VOC emissions, must notify the Minister if any benzene concentration measured under the fenceline monitoring program exceeds the applicable value set out in paragraphs 45(1)(a) to (d) or results in an arithmetic average that exceeds the applicable arithmetic average set out in paragraphs 45(2)(a) to (d), by submitting a report to the Minister that contains the information referred to in Part 2 of

Premier rapport

(2) L'exploitant transmet au ministre un premier rapport au plus tard cent quatre-vingts jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ce rapport contient les données d'au moins les six périodes d'échantillonnage consécutives les plus récentes et d'au plus les vingt-six périodes consécutives d'échantillonnage les plus récentes, de même que les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 3.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), l'exploitant qui a établi un programme de surveillance du périmètre de l'installation en application du *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)* avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement n'a pas à transmettre, dans ce premier rapport, les renseignements prévus aux articles 6 à 8 de la partie 1 de l'annexe 3.

Rapport annuel

(4) L'exploitant transmet au ministre, dans les trente jours suivant chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport annuel contenant les renseignements prévus aux articles 1 à 4 et 9 de la partie 1 de l'annexe 3 ainsi qu'une mise à jour, s'il y a lieu, des renseignements prévus aux articles 5 à 8 de cette partie et les données recueillies pendant toutes les périodes d'échantillonnage débutant après la dernière période d'échantillonnage comprise dans le rapport précédent et pour lesquelles les résultats analytiques sont disponibles.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), l'exploitant qui a établi un programme de surveillance du périmètre de l'installation en application du *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)* avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement n'a pas à mettre à jour, dans ce rapport annuel, les renseignements prévus aux articles 5 à 8 de la partie 1 de l'annexe 3.

Rapport de dépassement

48 (1) L'exploitant qui continue d'utiliser un toit flottant interne ou un toit flottant externe plutôt qu'un système de contrôle des vapeurs dans le but de contrôler les émissions de COV, au titre de l'article 44, avise le ministre de toute concentration de benzène mesurée dans le cadre du programme de surveillance du périmètre qui dépasse la valeur applicable prévue aux alinéas 45(1)a) à d) ou de toute concentration qui fait en sorte que la moyenne arithmétique dépasse la moyenne arithmétique applicable prévue aux alinéas 45(2)a) à d) en lui transmettant un rapport contenant les renseignements prévus

Schedule 3 within five days after receiving the sample analysis.

Abnormal release

(2) If, after receiving a report referred to in subsection (1) or any other information, the Minister determines that a benzene concentration or arithmetic average referred to in that subsection exceeded the applicable value or arithmetic average due to an abnormal release of benzene at the facility that is unrelated to the existing high benzene tanks at the facility, or due to an abnormal release of benzene that originated outside the facility, the Minister must notify the operator of the facility of the determination in writing and indicate which sampling periods must be excluded for the purposes of paragraph 45(3)(c).

Action Plan

Action plan

49 (1) An operator must develop and implement an action plan before

(a) reducing the level of liquid in a high benzene tank such that its internal floating roof or external floating roof no longer floats at all times on the surface of the liquid;

(b) cleaning the interior of a high benzene tank; or

(c) replacing the primary seal of the internal floating roof or external floating roof of a high benzene tank.

Contents of plan

(2) The operator must submit the action plan to the Minister at least 30 days before the day on which the operator intends to implement the plan and the plan must contain the information referred to in Part 3 of Schedule 3.

Plans — conditions

(3) Within 15 days after the day on which the action plan is received, the Minister must notify the operator in writing if the Minister requires the operator to include conditions in the plan respecting

(a) monitoring;

à la partie 2 de l'annexe 3 dans les cinq jours suivant la réception de l'analyse de l'échantillon.

Rejet anormal

(2) Si, après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (1) ou toute autre information, le ministre détermine qu'un dépassement de la valeur applicable ou de la moyenne arithmétique résulte d'un rejet anormal de benzène à l'installation qui n'est pas lié aux réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants de l'installation ou d'un rejet anormal de benzène qui provient de l'extérieur de l'installation, il en informe l'exploitant de l'installation par écrit et indique les périodes d'échantillonnage qui sont exclues pour l'application de l'alinéa 45(3)c).

Plan d'action

Plan d'action

49 (1) L'exploitant prépare et met en œuvre un plan d'action avant d'entreprendre une ou plusieurs des activités suivantes :

a) la diminution du niveau de liquide dans un réservoir de liquide à haute concentration de benzène de sorte que son toit flottant interne ou son toit flottant externe ne flotte plus en tout temps sur la surface du liquide;

b) le nettoyage de l'intérieur d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène;

c) le remplacement du joint primaire du toit flottant interne ou du toit flottant externe d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène.

Contenu du plan

(2) L'exploitant transmet le plan d'action au ministre au moins trente jours avant la date à laquelle il a l'intention de le mettre en œuvre, lequel plan contient les renseignements prévus à la partie 3 de l'annexe 3.

Plan — conditions

(3) Dans les quinze jours après la date de la réception du plan d'action, le ministre avise l'exploitant par écrit s'il exige que ce dernier ajoute dans le plan d'action des conditions à respecter à l'égard des éléments suivants :

a) la surveillance;

b) la réparation d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène défectueux, d'un toit flottant

(b) the repair of a defect of a high benzene tank, internal floating roof, external floating roof or primary seal and the applicable time limits;

(c) the replacement of a primary seal and the applicable time limits;

(d) the use of an internal floating roof, external floating roof or temporary vapour control system or any other emissions control equipment;

(e) the implementation of other VOC emissions reduction measures;

(f) reporting and notification;

(g) record-keeping; and

(h) any other matter, if the Minister considers it necessary for the purposes of these Regulations.

Revised action plan

(4) If the Minister requires the operator to include conditions in the action plan under subsection (3), the operator must not implement the action plan until the operator submits a revised action plan to the Minister including those conditions.

Implementation

(5) Despite the time limit referred to in subsection (2), the operator may implement the action plan if the Minister has notified the operator in writing that they may do so.

Update and notification

(6) The operator must notify the Minister of the completion of any activity referred to in subsection (1) within five days after the day on which the activity is completed.

Design and Use of Emissions Control Equipment

Vapour Control Systems

Loading of gasoline to trucks

50 The operator of a facility must ensure that the requirements of the National Standard of Canada CAN/CGSB-3.1000-2024, entitled *Vapour Control Systems in Gasoline Distribution Networks*, are met, with the exception of the record-keeping and reporting requirements, if

interne défectueux, d'un toit flottant externe défectueux ou d'un joint primaire défectueux et les délais applicable;

c) le remplacement d'un joint primaire et les délais applicable;

d) l'utilisation d'un toit flottant interne, d'un toit flottant externe, d'un système temporaire de contrôle des vapeurs ou de tout autre équipement de contrôle des émissions;

e) la mise en œuvre d'autres mesures de réduction des émissions de COV;

f) les avis et les rapports;

g) la tenue de dossiers;

h) tout autre élément que le ministre estime nécessaire pour l'application du présent règlement.

Plan d'action révisé

(4) Si le ministre exige que l'exploitant ajoute dans le plan d'action l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe (3), l'exploitant ne doit pas mettre en œuvre ce plan jusqu'à qu'il lui transmette un plan d'action révisé comprenant les conditions qui ont été ajoutées.

Mise en œuvre

(5) Malgré le délai prévu au paragraphe (2), l'exploitant peut mettre en œuvre le plan d'action si le ministre l'a informé par écrit à cet effet.

Mise à jour et avis

(6) L'exploitant avise le ministre de l'achèvement de toute activité visée au paragraphe (1) dans les cinq jours suivant la date d'achèvement de l'activité.

Conception et utilisation de l'équipement de contrôle des émissions

Système de contrôle des vapeurs

Chargement d'essence aux camions

50 L'exploitant d'une installation veille à ce que les exigences de la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.1000-2024, intitulée *Systèmes de récupération des vapeurs dans les réseaux de distribution d'essence*, à l'exception de celles qui sont relatives à la tenue de dossiers et aux rapports, soient respectées lorsqu'un système

a vapour control system is used at the facility to control VOC emissions from the loading of gasoline to trucks.

de contrôle des vapeurs est utilisé à l'installation dans le but de contrôler les émissions de COV provenant du chargement d'essence aux camions.

Design specifications

51 The operator of a facility must ensure that each vapour control system at the facility is installed, used and maintained in accordance with its design specifications.

Spécifications de conception

51 L'exploitant d'une installation veille à ce que chaque système de contrôle des vapeurs à l'installation soit installé, utilisé et entretenu conformément aux spécifications de conception.

Design, use and maintenance

52 In the case of a vapour recovery system or vapour destruction system, the operator must ensure that it is designed, used and maintained to

(a) collect all vapours discharged from the tank or loading rack on which it is installed and from any vehicle tanks receiving volatile petroleum liquids from the loading rack;

(b) capture or destroy the VOCs present in all the collected vapours in accordance with the performance requirements set out in section 57 or 58, as applicable, for the full range of inlet vapour flow rates and of VOC concentrations; and

(c) minimize the accumulation of liquid within the vapour piping.

Conception, utilisation et entretien

52 S'agissant d'un système de récupération des vapeurs ou d'un système de destruction des vapeurs, l'exploitant veille à ce que le système soit conçu, utilisé et entretenu pour qu'il :

a) collecte toutes les vapeurs rejetées par le réservoir ou la rampe de chargement en cause, ainsi que par tout réservoir d'un véhicule recevant des liquides pétroliers volatils de la rampe de chargement;

b) capte ou détruit les COV, conformément aux exigences de performance prévues aux articles 57 ou 58, selon le cas, dans toutes les vapeurs collectées pour toute la gamme de débits de vapeur à l'entrée et de concentrations de COV;

c) minimise l'accumulation des liquides dans la tuyauterie de vapeur.

Free of leaks

53 (1) The operator of a facility must ensure that each vapour control system at the facility and all piping, tanks, vehicle tanks and other equipment that connect to the vapour space are free of vapour leaks and liquid leaks.

Exempt de fuites

53 (1) L'exploitant d'une installation veille à ce que chaque système de contrôle des vapeurs à l'installation et tous les tuyaux, réservoirs, réservoirs de véhicules ou équipements qui sont reliés à l'espace vapeur soient exempts de fuites de vapeur ou de fuites de liquides.

Sealed during operation

(2) The operator must ensure that all maintenance hatches and other openings to the atmosphere in piping, tanks, vehicle tanks and other equipment that connect to the vapour space are kept sealed during operation of the vapour control system, except during maintenance, inspection or repair.

Scellés pendant le fonctionnement

(2) L'exploitant veille à ce que les trappes d'entretien ou autres tuyaux, réservoirs, réservoirs de véhicules ou équipements mis à l'air libre, qui sont reliés à l'espace vapeur, demeurent scellés pendant le fonctionnement du système de contrôle des vapeurs, sauf pendant l'entretien, l'inspection ou la réparation.

Pressure-vacuum vent

(3) If the vapour control system is used to control emissions from a tank equipped with a pressure-vacuum vent, the operator must ensure that

(a) the pressure-vacuum vent meets the requirements of section 78 and is inspected and repaired in accordance with sections 104 and 105;

Évent à pression-dépression

(3) Si le système de contrôle des vapeurs sert à contrôler les émissions d'un réservoir muni d'un évent à pression-dépression, l'exploitant veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

a) l'évent à pression-dépression satisfait aux exigences de l'article 78 et celui-ci est inspecté et réparé conformément aux articles 104 et 105;

(b) if the vapour control system is a vapour recovery system or a vapour destruction system, the system and the pressure-vacuum vent are designed, used and maintained such that the pressure-vacuum vent remains sealed, except to relieve a vacuum inside the tank or to relieve pressure inside the tank during an emergency situation or a failure of the system; and

(c) if the vapour control system is a vapour balancing system, the system and the pressure-vacuum vent are designed, used and maintained such that the pressure-vacuum vent remains sealed, except to relieve a vacuum inside the tank, to relieve pressure inside the tank in excess of the pressure relief setting set out in paragraph 78(b) or to relieve pressure inside the tank during an emergency situation or a failure of the system.

b) si le système de contrôle des vapeurs est un système de récupération des vapeurs ou un système de destruction des vapeurs, le système et l'évent à pression-dépression sont conçus, utilisés et entretenus de façon à ce que l'évent à pression-dépression demeure scellé, sauf pour casser le vide à l'intérieur du réservoir ou pour alléger la pression à l'intérieur du réservoir pendant une situation d'urgence ou lors d'une défaillance du système;

c) si le système de contrôle des vapeurs est un système de retour en boucle des vapeurs, le système et l'évent à pression-dépression sont conçus, utilisés et entretenus de façon à ce que l'évent à pression-dépression demeure scellé, sauf pour casser le vide à l'intérieur du réservoir, pour alléger la pression à l'intérieur du réservoir supérieure au réglage de décharge de la pression prévu à l'alinéa 78b) ou pour alléger la pression à l'intérieur du réservoir pendant une situation d'urgence ou lors d'une défaillance du système.

Temporary vapour control system

(4) Subsection (2) does not apply to a temporary vapour control system that has been installed on a tank under subsection 43(1) or (3).

Système temporaire de contrôle des vapeurs

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un système temporaire de contrôle des vapeurs qui a été installé sur un réservoir au titre des paragraphes 43(1) ou (3).

Continuous monitoring device

54 (1) The operator of a facility must ensure that each vapour recovery system or vapour destruction system at the facility is equipped with a continuous monitoring device that is considered to be part of the vapour recovery system or vapour destruction system and that

(a) generates an accurate measurement that indicates VOC capture or destruction, either by directly measuring VOC concentration in the exhaust gas or by measuring other relevant physical parameters, such as the temperature of the combustion chamber or exhaust, the concentration of oxygen in the exhaust or the presence of a flame;

(b) alerts the operator if VOC capture or destruction does not meet the performance requirements set out in section 57 or 58, as applicable; and

(c) operates at all times when the vapour recovery system or vapour destruction system is in service.

Dispositif de surveillance continue

54 (1) L'exploitant d'une installation veille à ce que chaque système de récupération des vapeurs ou chaque système de destruction des vapeurs à l'installation soit muni d'un dispositif de surveillance continue, considéré comme faisant partie du système de récupération des vapeurs ou du système de destruction des vapeurs, lequel dispositif :

a) produit une mesure exacte de la capture ou la destruction des COV, en mesurant soit directement la concentration de COV dans les gaz d'échappement, soit d'autres paramètres physiques pertinents, tels que la température de la chambre de combustion ou d'échappement, la concentration d'oxygène dans l'échappement ou la présence d'une flamme;

b) alerte l'exploitant lorsque la capture ou la destruction des COV ne satisfait pas aux exigences de performance prévues aux articles 57 ou 58, selon le cas;

c) fonctionne en tout temps lorsque le système de récupération des vapeurs ou le système de destruction des vapeurs est en service.

Accurate measurement

(2) A measurement generated by the continuous monitoring device is considered to be accurate if the device

Mesure exacte

(2) La mesure générée par le dispositif de surveillance continue est considérée comme étant exacte dans les cas suivants :

(a) measures VOC concentration with an accuracy of plus or minus 5% of a full-scale reading;

(b) measures temperature with an accuracy of plus or minus 2°C;

(c) measures any other relevant physical parameter with an accuracy of plus or minus 5% of a full-scale reading; or

(d) verifies a relevant non-numeric parameter such that any inaccuracy or malfunction of the device, including an invalid reading, will trigger an alert under paragraph (1)(b).

a) si le dispositif mesure la concentration de COV, il le fait avec une exactitude de plus ou moins 5 % de la pleine échelle;

b) si le dispositif mesure la température, il le fait avec une exactitude de plus ou moins 2 °C;

c) si le dispositif mesure tout autre paramètre physique pertinent, il le fait avec une exactitude de plus ou moins 5 % de l'étendue de l'échelle;

d) si le dispositif vérifie un paramètre non numérique pertinent d'une manière telle que toute inexactitude ou tout mauvais fonctionnement du dispositif, y compris une valeur mesurée invalide, déclenche une alerte aux termes de l'alinéa (1)b).

Relevant parameters

(3) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (2)(c) and (d), a measurement of a parameter is considered relevant to VOC capture or destruction performance if the design specifications of the vapour recovery system or vapour destruction system, including any relevant performance testing conducted during design or commissioning of the system, establish that it meets the performance requirements set out in section 57 or 58, as applicable, when the parameter is maintained in a specific state or at a specific value or within a range of specific values.

Pertinence des paramètres

(3) Pour l'application des alinéas (1)a) et (2)c) et d), la mesure d'un paramètre est considérée pertinente à la démonstration de la performance de la capture ou de la destruction des COV si les spécifications de conception du système de récupération des vapeurs ou du système de destruction des vapeurs, y compris tout essai de performance pertinent réalisé pendant la conception ou la mise en service du système, établissent que celui-ci satisfait aux exigences de performance des articles 57 ou 58, selon le cas, lorsque le paramètre est maintenu dans un état spécifique ou à une valeur ou dans une plage de valeurs spécifiques.

Standard operating procedures

55 The operator of a facility must, for each vapour control system at the facility, keep written standard operating procedures that

(a) are available at the facility to all individuals who operate or maintain the vapour control system; and

(b) contain all information required to operate and maintain the vapour control system.

Procédures d'utilisation normalisées

55 L'exploitant d'une installation conserve, par écrit, pour chaque système de contrôle des vapeurs à l'installation, des procédures d'utilisation normalisées :

a) qui sont mises à la disposition, à l'installation, de toute personne qui utilise ou entretient le système de contrôle des vapeurs;

b) qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour l'emploi et l'entretien du système de contrôle des vapeurs.

Operation

56 (1) The operator of a facility must ensure that each vapour control system at the facility operates whenever vapours are displaced from the tank on which it is installed, and when the loading rack on which it is installed is used to load volatile petroleum liquids or to perform switch loading.

Fonctionnement

56 (1) L'exploitant d'une installation veille à ce que chaque système de contrôle des vapeurs soit en état de marche lorsque des vapeurs sont déplacées du réservoir en cause et lorsque la rampe de chargement en cause est utilisée pour le chargement de liquides pétroliers volatils ou le chargement en alternance.

Exceptions

(2) Despite subsection (1),

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1) :

(a) the operation of the vapour control system may be interrupted for periods of maintenance or repair for which the total duration does not exceed 5% of the periods in a calendar year during which the tank or the loading rack is in service; and

(b) if the vapour control system is a vapour balancing system, the operator is not required to ensure that it operates when switch loading is performed.

a) le fonctionnement du système de contrôle des vapeurs peut être interrompu pour des périodes d'entretien ou de réparation pour une durée totale ne dépassant pas 5 %, au cours d'une année civile, des périodes au cours desquelles le réservoir ou la rampe de chargement est en service;

b) si le système de contrôle des vapeurs est un système de retour en boucles des vapeurs, l'exploitant n'est pas tenu de veiller à ce qu'il fonctionne lorsqu'il effectue un chargement en alternance.

Performance — emissions

57 (1) The operator of a facility must ensure that each vapour recovery system or vapour destruction system at the facility does not emit more than 10 g of VOCs per m^3 of vapour vented or 10 g of VOCs per standard m^3 of volatile petroleum liquid loaded on a one-hour averaged basis.

Exception — benzene concentration

(2) Despite subsection (1), if the benzene concentration of the volatile petroleum liquid is equal to or exceeds 20% by weight, the operator must ensure that the vapour recovery system or vapour destruction system does not emit more than 1 g of VOCs per m^3 of vapour vented or 1 g of VOCs per standard m^3 of volatile petroleum liquid loaded on a one-hour averaged basis.

Performance — temporary or existing systems

58 (1) Despite subsection 57(1), the operator of a facility must ensure that each temporary vapour control system, existing vapour recovery system or existing vapour destruction system at the facility does not emit more than 35 g of VOCs per m^3 of vapour vented or 35 g of VOCs per standard m^3 of volatile petroleum liquid loaded on a one-hour averaged basis.

Exception — benzene concentration

(2) Despite subsection (1), if the benzene concentration of the volatile petroleum liquid is equal to or exceeds 20% by weight, the operator must ensure that the temporary vapour control system, existing vapour recovery system or existing vapour destruction system does not emit more than 5 g of VOCs per m^3 of vapour vented or 5 g of VOCs per standard m^3 of volatile petroleum liquid loaded on a one-hour averaged basis.

Compatible fittings

59 (1) Before a volatile petroleum liquid is loaded at a facility, the operator of the facility must ensure that the

Performance — émissions

57 (1) L'exploitant d'une installation veille à ce que chaque système de récupération des vapeurs ou chaque système de destruction des vapeurs, à l'installation, n'émette pas plus de 10 g de COV par mètre cube de vapeur évacuée ou plus de 10 g de COV par m^3 normalisé de liquide pétrolier volatil chargé, en moyenne par heure.

Exception — concentration de benzène

(2) Malgré le paragraphe (1), si la concentration de benzène du liquide pétrolier volatil est égale ou supérieure à 20 % en poids, l'exploitant veille à ce que le système de récupération des vapeurs ou le système de destruction des vapeurs n'émettent pas plus de 1 g de COV par mètre cube de vapeur évacuée ou plus de 1 g de COV par m^3 normalisé de liquide pétrolier volatil chargé, en moyenne par heure.

Performance — systèmes temporaires ou existants

58 (1) Malgré le paragraphe 57(1), l'exploitant d'une installation veille à ce que chaque système de récupération des vapeurs existant, chaque système de destruction des vapeurs existant ou chaque système temporaire de contrôle des vapeurs, à l'installation, n'émette pas plus de 35 g de COV par mètre cube de vapeur évacuée ou plus de 35 g de COV par m^3 normalisé de liquide pétrolier volatil chargé, en moyenne par heure.

Exception — concentration de benzène

(2) Malgré le paragraphe (1), si la concentration de benzène du liquide pétrolier volatil est égale ou supérieure à 20 % en poids, l'exploitant veille à ce que le système de récupération des vapeurs existant, le système de destruction des vapeurs existant ou le système temporaire de contrôle des vapeurs n'émette pas plus de 5 g de COV par mètre cube de vapeur évacuée ou plus de 5 g de COV par m^3 normalisé de liquide pétrolier volatil chargé, en moyenne par heure.

Raccords compatibles

59 (1) Avant le chargement de liquides pétroliers volatils d'une installation, l'exploitant de l'installation veille à

vehicle tank into or from which the liquid is loaded is equipped with interconnecting fittings that are compatible with the fittings of the vapour control system being used during loading.

Vehicle tank free of leaks

(2) Before the volatile petroleum liquid is loaded, the operator must also ensure that the vehicle tank is free of vapour leaks in accordance with the applicable standards and, if the vehicle is a truck, that the truck tank has been tested annually in accordance with the requirements set out in section 5.3.1 of the National Standard of Canada CAN/CGSB-3.1000-2024, entitled *Vapour Control Systems in Gasoline Distribution Networks*.

Internal Floating Roofs

Installation

60 The operator of a facility must ensure that each internal floating roof at the facility and all of its components, including seals and fittings, are installed in accordance with its design specifications.

Float on surface of liquid

61 (1) The operator must ensure that each internal floating roof floats at all times on the surface of the liquid and moves freely with changes in the liquid level.

Maximum 30 days

(2) Despite subsection (1) and subject to subsection (3), an internal floating roof may rest on a support structure or otherwise be suspended for a total duration not exceeding 30 days in a calendar year.

More than 30 days

(3) An internal floating roof may rest on a support structure or otherwise be suspended for more than 30 days in a calendar year if the diameter of the tank is 10 m or less and the tank is used after a batch or semi-batch process to temporarily hold liquid for quality control or testing purposes.

Multiple floatation compartments

62 (1) The operator must ensure that each internal floating roof with multiple floatation compartments is capable of remaining afloat on the surface of the liquid with

(a) one pontoon or compartment punctured and flooded with liquid, if the diameter of the roof is 6 m or less;

(b) the deck and two adjacent pontoons punctured and flooded with liquid, if the roof is a single-deck

ce que le réservoir du véhicule dans lequel ou duquel les liquides sont chargés soit muni de raccords d'interconnexion compatibles avec ceux du système de contrôle des vapeurs utilisé lors du chargement.

Réservoir de véhicule exempt de fuites

(2) Avant le chargement de liquides pétroliers volatils, l'exploitant veille à ce que le réservoir du véhicule soit exempt de fuites de vapeur, conformément aux normes applicables, et, s'agissant d'un camion, que son réservoir ait fait l'objet de l'essai annuel conformément à l'article 5.3.1 de la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.1000-2024, intitulée *Systèmes de récupération des vapeurs dans les réseaux de distribution d'essence*.

Toit flottant interne

Installation

60 L'exploitant d'une installation veille à ce que chaque toit flottant interne à l'installation et ses composants — notamment les joints et les raccords — soient installés conformément aux spécifications de conception.

Flottaison à la surface du liquide

61 (1) L'exploitant veille à ce que chaque toit flottant interne flotte en tout temps sur la surface du liquide et suit librement les variations du niveau du liquide.

Au plus trente jours

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), le toit flottant interne peut reposer sur une structure de support ou un système de suspension pour une durée totale ne dépassant pas trente jours par année civile.

Plus de trente jours

(3) Le toit flottant interne peut reposer sur une structure de support ou un système de suspension pendant plus de trente jours par année civile si le diamètre du réservoir est de 10 m ou moins et s'il est utilisé après un procédé discontinu ou semi-discontinu de rétention temporaire du liquide à des fins de contrôle de la qualité ou d'essai.

Compartiments de flottaisons multiples

62 (1) L'exploitant veille à ce que chaque toit flottant interne à compartiments de flottaisons multiples reste à flot sur la surface du liquide avec, selon le cas :

a) un flotteur ou un compartiment perforé et inondé de liquide, si le diamètre du toit est inférieur ou égal à 6 m;

pontoon type roof and has a diameter greater than 6 m; or

(c) two adjacent compartments punctured and flooded with liquid, if the roof is a double-deck type roof and has a diameter greater than 6 m.

b) le pont et deux flotteurs adjacents perforés et inondés de liquide, si le toit est de type flotteur à simple pont et que son diamètre est supérieur à 6 m;

c) deux compartiments adjacents perforés et inondés de liquide, si le toit est de type double pont et que son diamètre est supérieur à 6 m.

Double dead weight

(2) The operator must ensure that each internal floating roof is capable of supporting at least double its dead weight, including the weight of all roof components and the force exerted by all seals during the filling of a tank.

Double de son poids mort

(2) L'exploitant veille à ce que chaque toit flottant interne soit en mesure de soutenir au moins le double de son poids mort, lequel comprend le poids de tous les composants du toit, ainsi que la force exercée par les joints pendant le remplissage d'un réservoir.

Exposed seams

63 The operator must ensure that each seam in an internal floating roof that is exposed to vapour or liquid

(a) is free of vapour leaks and liquid leaks; and

(b) has an estimated life expectancy equal to the estimated life expectancy of the roof.

Joints exposés

63 L'exploitant veille à ce que chaque joint du toit flottant interne exposé à la vapeur ou au liquide possède les qualités suivantes :

a) il est exempt de fuites de vapeur et de fuites de liquides;

b) il a une durée utile prévue égale à celle du toit.

Continuous vapour-tight enclosure

64 (1) The operator must ensure that each internal floating roof is equipped with one or more rim seals that form a continuous vapour-tight enclosure around the entire perimeter of the floating roof, except where the rim seals are in contact with the tank wall, in which case the seal gaps must meet the requirements set out in subsection 65(2).

Enceinte continue et étanche à la vapeur

64 (1) L'exploitant veille à ce que chaque toit flottant interne soit muni d'au moins un joint de rebord qui forme une enceinte continue et étanche à la vapeur sur tout le périmètre du toit flottant, sauf là où le joint de rebord est en contact avec la paroi du réservoir, auquel cas l'interstice de joint doit être conforme aux exigences prévues au paragraphe 65(2).

Rim seals — types

(2) The following rim seal configurations are permitted:

(a) a primary seal and one or more secondary seals of any kind; and

(b) a primary seal that is either

(i) a foam seal or liquid-filled seal that rests in continuous contact with the surface of the liquid, or

(ii) a mechanical shoe seal, measuring at least 30 cm in height, composed of a curved metal sheet designed to be in continuous contact with the tank wall for a distance extending at least 10 cm above and 10 cm below the surface of the liquid.

Joints de rebord — types

(2) Les configurations ci-après de joints de rebord sont permises :

a) un joint primaire et un ou plusieurs joints secondaires, de tout type;

b) un seul joint primaire de l'un des types suivants :

(i) un joint de mousse ou un joint rempli de liquide qui reste en contact permanent avec la surface du liquide,

(ii) un joint mécanique à sabot mesurant au moins 30 cm de hauteur et constitué d'une feuille de métal incurvée conçue pour être en contact continu avec la paroi du réservoir sur une distance d'au moins 10 cm au-dessus et au-dessous de la surface du liquide.

Gap between seal and wall of tank

65 (1) Any space that is between the rim seal of the internal floating roof and the wall of the tank and through which a uniform cylindrical probe with a diameter of 0.3 cm can pass freely is considered to be a seal gap which must be measured under the control conditions and in accordance with the procedure described in Schedule 4.

Size

(2) Subject to subsection (3), the operator must ensure that the seal gaps in each seal are less than the following dimensions:

(a) if the seal is the primary seal,

(i) 4 cm wide at every point between the seal and the wall of the tank, and

(ii) a cumulative total of 200 cm^2 per metre of the tank's diameter; and

(b) if the seal is a secondary seal,

(i) 1.3 cm wide at every point between the seal and the wall of the tank, and

(ii) a cumulative total of 20 cm^2 per metre of the tank's diameter.

More than one secondary seal

(3) If the internal floating roof is equipped with more than one secondary seal, the operator must ensure that at least one of the secondary seals meets the size requirements set out in subparagraphs (2)(b)(i) and (ii).

Openings

66 (1) Subject to subsections (2) and (3), the operator must ensure that each opening in the deck of an internal floating roof is sealed at all times such that they are free of vapour leaks and liquid leaks.

Opening — moving component

(2) The operator must ensure that each opening in the deck of the internal floating roof that allows a component of the tank to move relative to the floating roof when the liquid level in the tank changes is equipped with

(a) a flexible sleeve that encloses the component; or

(b) a gasket that is in contact with the entire perimeter of the component and, if there is an internal space

Interstice entre le joint et la paroi du réservoir

65 (1) Tout espace entre le joint de rebord du toit flottant interne et la paroi du réservoir par lequel peut passer librement une sonde cylindrique uniforme de 0,3 cm de diamètre est considéré comme étant un interstice de joint, lequel est mesuré dans les conditions de contrôle prévues à l'annexe 4 et conformément à la marche à suivre établie à cette annexe.

Dimensions

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'exploitant veille à ce que les interstices de chaque joint soient inférieurs aux dimensions suivantes :

a) s'agissant d'un joint de rebord qui est un joint primaire :

(i) 4 cm de large en tout point entre le joint et la paroi du réservoir,

(ii) un total cumulé des interstices de 200 cm^2 par mètre de diamètre du réservoir;

b) s'agissant d'un joint de rebord qui est un joint secondaire :

(i) 1,3 cm de large en tout point entre le joint et la paroi du réservoir,

(ii) un total cumulé des interstices de 20 cm^2 par mètre de diamètre du réservoir;

Plusieurs joints secondaires

(3) Si le toit flottant interne est muni de plusieurs joints secondaires, l'exploitant veille à ce qu'au moins un de ces joints soit conforme aux exigences prévues aux sous-alinéas (2)b)(i) et (ii).

Ouvertures

66 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant veille à ce que chaque ouverture du pont du toit flottant interne soit scellée en tout temps de façon à ce qu'elle soit exempte de fuites de vapeur et de fuites de liquides.

Ouvertures — composante mobile

(2) L'exploitant veille à ce que chaque ouverture du pont du toit flottant interne, qui permet à une composante du réservoir de suivre les changements du niveau du liquide dans le réservoir, soit munie de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :

a) un manchon flexible qui forme une enceinte autour de la composante;

in the component that allows for the passage of vapour, an internal float.

b) un joint d'étanchéité qui est en contact avec tout le périmètre de la composante et, lorsqu'un espace à l'intérieur de la composante permet le passage de la vapeur, un flotteur interne.

Exceptions

(3) The operator may unseal an opening when necessary to prevent excess pressure or vacuum in the tank during exceptional circumstances outside of the tank's normal operating conditions or when necessary for tank maintenance, inspection or repair.

Exceptions

(3) L'exploitant peut desceller une ouverture lorsque cela est nécessaire pour éviter qu'une pression ou qu'un vide excessifs ne s'accumule dans le réservoir lors de circonstances exceptionnelles en dehors des conditions normales de fonctionnement du réservoir, ou lorsque cela est nécessaire pour son entretien, son inspection ou sa réparation.

Rims

67 The operator must ensure that each internal floating roof is equipped, around its periphery and around all of its openings, with rims that are free of vapour leaks and liquid leaks and that extend

(a) at least 15 cm above the liquid, except for the rims around drains; and

(b) at least 10 cm below the liquid, except for the rims around vents or vacuum breakers.

Rebords

67 L'exploitant veille à ce que chaque toit flottant interne soit muni de rebords, à la périphérie du toit et autour de toutes ses ouvertures, qui sont exempts de fuites de vapeur et de fuites de liquides et qui respectent les conditions suivantes :

a) ils s'étendent jusqu'au moins 15 cm au-dessus du liquide, sauf pour les rebords autour des drains;

b) ils s'étendent jusqu'au moins 10 cm au-dessous du liquide, sauf pour les rebords autour des évents ou des brise-vides.

Materials

68 The operator must ensure that each component of an internal floating roof is made of materials that

(a) are impermeable to vapours;

(b) are chemically compatible with the liquid in the operating environment such that they do not suffer damage that reduces the emissions control efficacy of the component during its estimated life expectancy; and

(c) are physically compatible with weather conditions at the facility such that they do not suffer damage that reduces the emissions control efficacy of the component during its estimated life expectancy.

Matériaux

68 L'exploitant veille à ce que chaque composant des toits flottants internes soit fait de matériaux qui sont, à la fois :

a) imperméables aux vapeurs;

b) compatibles chimiquement avec le liquide dans l'environnement opérationnel, de sorte qu'ils ne subissent pas de dommages qui réduisent l'efficacité du contrôle des émissions du composant pendant sa durée utile prévue;

c) compatibles physiquement avec les conditions météorologiques à l'installation, de sorte qu'ils ne subissent pas de dommages qui réduisent l'efficacité du contrôle des émissions du composant pendant sa durée utile prévue.

External Floating Roofs

Installation

69 The operator of a facility must ensure that each external floating roof at the facility and all of its components, including seals and fittings, are installed in accordance with its design specifications.

Toit flottant externe

Installation

69 L'exploitant d'une installation veille à ce que chaque toit flottant externe et ses composants — notamment les joints et les raccords —, à l'installation, soient installés conformément aux spécifications de conception.

Float on surface of the liquid

70 (1) The operator must ensure that each external floating roof floats at all times on the surface of the liquid and moves freely with changes in the liquid level.

Maximum 30 days

(2) Despite subsection (1), an external floating roof may rest on a support structure or otherwise be suspended for a total duration not exceeding 30 days in a calendar year.

Multiple floatation compartments

71 (1) The operator must ensure that each external floating roof is a single-deck pontoon type roof or double-deck type roof that is capable of remaining afloat on the surface of the liquid with

(a) one pontoon or compartment punctured and flooded with liquid, if the diameter of the roof is 6 m or less;

(b) the deck and two adjacent pontoons punctured and flooded with liquid, if the roof is a single-deck pontoon type roof and has a diameter greater than 6 m; or

(c) two adjacent compartments punctured and flooded with liquid, if the roof is a double-deck type roof and has a diameter greater than 6 m.

Rain

(2) The operator must ensure that each external floating roof is capable of remaining afloat on the surface of the liquid after receiving 25 cm of rain over the surface of its deck in a 24-hour period with the primary drains disabled, unless the external floating roof is a double-deck type roof equipped with functional emergency drains that are designed to reduce the accumulation of water on the roof to a volume that the roof may safely support.

Ice or snow

(3) The operator must ensure that each external floating roof is designed and maintained to remain afloat on the surface of the liquid under an accumulation of ice or snow that is reasonably expected at the geographic location of the facility.

Exposed seams

72 The operator must ensure that each seam in an external floating roof that is exposed to vapour or liquid

(a) is free of vapour leaks and liquid leaks; and

Flottaison à la surface du liquide

70 (1) L'exploitant veille à ce que chaque toit flottant externe flotte en tout temps sur la surface du liquide et suit librement les variations du niveau du liquide.

Au plus trente jours

(2) Malgré le paragraphe (1), le toit flottant externe peut reposer sur une structure de support ou un système de suspension pour une durée totale ne dépassant pas trente jours par année civile.

Compartiments de flottaisons multiples

71 (1) L'exploitant veille à ce que chaque toit flottant externe soit de type flotteur à simple pont ou de type double pont et qu'il reste à flot sur la surface du liquide avec, selon le cas :

a) un flotteur ou un compartiment perforé et inondé de liquide, si le diamètre du toit est inférieur ou égal à 6 m;

b) le pont et deux flotteurs adjacents perforés et inondés de liquide, si le toit est de type flotteur à simple pont et que son diamètre est supérieur à 6 m;

c) deux compartiments adjacents perforés et inondés de liquide, si le toit est de type double pont et que son diamètre est supérieur à 6 m.

Pluie

(2) L'exploitant veille à ce que chaque toit flottant externe reste à flot sur la surface du liquide après avoir reçu, sur la surface du pont, 25 cm de pluie en vingt-quatre heures, les drains primaires étant désactivés, sauf si le toit est de type double pont muni de drains d'urgence qui fonctionnent et qui sont conçus pour réduire l'accumulation d'eau sur le toit à un volume que le toit peut supporter en toute sécurité.

Glace et neige

(3) L'exploitant veille à ce que chaque toit flottant externe soit conçu et entretenu pour rester à flot sur la surface du liquide en cas d'accumulation de glace ou de neige qu'il est raisonnable de s'attendre à recevoir à l'installation compte tenu de son emplacement géographique.

Joints exposés

72 L'exploitant veille à ce que chaque joint du toit flottant externe exposé à la vapeur ou au liquide possède les qualités suivantes :

a) il est exempt de fuites de vapeur et de fuites de liquides;

(b) has an estimated life expectancy equal to the estimated life expectancy of the roof.

b) il a une durée utile prévue égale à celle du toit.

Continuous vapour-tight enclosure

73 (1) The operator must ensure that each external floating roof is equipped with a primary seal and a secondary seal that form a continuous vapour-tight enclosure around the entire perimeter of the floating roof, except where the seals are in contact with the tank wall, in which case the seal gaps must meet the requirements set out in subsection 74(2).

Enceinte continue et étanche à la vapeur

73 (1) L'exploitant veille à ce que chaque toit flottant externe soit muni d'un joint primaire et d'un joint secondaire qui forment ensemble une enceinte continue et étanche à la vapeur sur tout le périmètre du toit flottant, sauf là où ces joints sont en contact avec la paroi du réservoir, auquel cas les interstices de joint doivent être conformes aux exigences prévues au paragraphe 74(2).

Primary seal — types

(2) The operator must ensure that each primary seal is of one of the following types:

(a) a foam seal or liquid-filled seal that rests in continuous contact with the surface of the liquid; or

(b) a mechanical shoe seal composed of a curved metal sheet designed to be in continuous contact with the tank wall for a distance extending at least 60 cm above and 10 cm below the surface of the liquid.

Joints primaires — types

(2) L'exploitant veille à ce que chaque joint primaire soit de l'un des types suivants :

a) un joint de mousse, ou un joint rempli de liquide, qui reste en contact permanent avec la surface du liquide;

b) un joint mécanique à sabot constitué d'une feuille de métal incurvée conçue pour être en contact continu avec la paroi du réservoir sur une distance d'au moins 60 cm au-dessus de la surface du liquide et d'au moins 10 cm au-dessous de la surface du liquide.

Secondary seal — type

(3) The operator must ensure that each secondary seal is of a type that is mounted on the rim of the external floating roof.

Joints secondaires — type

(3) L'exploitant veille à ce que chaque joint secondaire soit du type qui peut être monté sur le rebord du toit flottant externe.

Peripheral structure

(4) A peripheral structure that covers a primary or secondary seal for the primary purpose of providing it shelter from rain, snow or ultraviolet radiation is not considered to be a secondary seal.

Structure périphérique

(4) Une structure périphérique qui recouvre un joint primaire ou un joint secondaire dans le but principal de le protéger de la pluie, de la neige ou des rayons ultraviolets n'est pas considérée comme étant un joint secondaire.

Gap between seal and wall of tank

74 (1) Any space that is between the rim seal of the external floating roof and the wall of the tank is considered to be a seal gap, which must be measured under the control conditions and in accordance with the procedure described in Schedule 4.

Interstice entre le joint et la paroi du réservoir

74 (1) Tout espace entre le joint de rebord du toit flottant externe et la paroi du réservoir est considéré comme étant un interstice de joint, lequel est mesuré dans les conditions de contrôle prévues à l'annexe 4 et conformément à la marche à suivre établie à cette annexe.

Size

(2) Subject to subsection (3), the operator must ensure that the seal gaps in each seal are less than the following dimensions:

(a) if the seal is the primary seal,

(i) 4 cm wide at every point between the seal and the wall of the tank, and

Dimensions

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'exploitant veille à ce que les interstices de chaque joint soient inférieurs aux dimensions suivantes :

a) s'agissant d'un joint de rebord qui est un joint primaire :

(ii) a cumulative total of 200 cm^2 per metre of the tank's diameter; and

(b) if the seal is a secondary seal,

(i) 1.3 cm wide at every point between the seal and the wall of the tank, and

(ii) a cumulative total of 20 cm^2 per metre of the tank's diameter.

(i) 4 cm de large en tout point entre le joint et la paroi du réservoir,

(ii) un total cumulé des interstices de 200 cm^2 par mètre de diamètre du réservoir;

b) s'agissant d'un joint de rebord qui est un joint secondaire :

(i) 1,3 cm de large en tout point entre le joint et la paroi du réservoir,

(ii) un total cumulé des interstices de 20 cm^2 par mètre de diamètre du réservoir;

More than one secondary seal

(3) If the external floating roof is equipped with more than one secondary seal, the operator must ensure that at least one of the secondary seals meets the size requirements set out in subparagraphs (2)(b)(i) and (ii).

Plusieurs joints secondaires

(3) Si le toit flottant externe est muni de plusieurs joints secondaires, l'exploitant veille à ce qu'au moins un de ces joints soit conforme aux exigences de dimensions prévues aux sous-alinéas (2)b)(i) et (ii).

Openings

75 (1) Subject to subsections (2) to (4), the operator must ensure that each opening in the deck of an external floating roof is sealed at all times such that it is free of vapour leaks and liquid leaks.

Ouvertures

75 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'exploitant veille à ce que chaque ouverture du pont du toit flottant externe soit scellée en tout temps de façon à ce qu'elle soit exempte de fuites de vapeur et de fuites de liquides.

Emergency drain

(2) The operator must ensure that each opening in the deck of the external floating roof that is an emergency drain is equipped with a cover that encloses at least 90% of the area of the opening.

Drain d'urgence

(2) L'exploitant veille à ce que chaque ouverture dans le pont du toit flottant externe qui sert de drain d'urgence soit munie d'un couvercle qui forme une enceinte autour d'au moins 90 % de la superficie de l'ouverture.

Opening — passage of moving component

(3) The operator must ensure that each opening in the deck of the external floating roof that allows a component of the tank to move relative to the floating roof when the liquid level in the tank changes is equipped with

(a) a flexible sleeve that encloses the component; or

(b) a gasket that is in contact with the entire perimeter of the component and, if there is an internal space in the component that allows for the passage of vapour, an internal float.

Ouvertures — composante mobile

(3) L'exploitant veille à ce que chaque ouverture du pont du toit flottant externe qui permet à une composante du réservoir de suivre les changements du niveau du liquide dans le réservoir soit munie de l'un des dispositifs suivants :

a) un manchon flexible qui forme une enceinte autour de la composante;

b) un joint d'étanchéité qui est en contact avec tout le périmètre de la composante et, lorsqu'un espace à l'intérieur de la composante permet le passage de la vapeur, un flotteur interne.

Exceptions

(4) The operator may unseal an opening when necessary to prevent excess pressure or vacuum in the tank during exceptional circumstances outside of the tank's normal

Exceptions

(4) L'exploitant peut desceller une ouverture lorsque cela est nécessaire pour éviter qu'une pression ou qu'un vide excessifs ne s'accumule dans le réservoir lors de circonstances exceptionnelles en dehors des conditions

operating conditions or when necessary for tank maintenance, inspection or repair.

Rims

76 The operator must ensure that each external floating roof is equipped, around its periphery and around all of its openings, with rims that are free of vapour leaks and liquid leaks and that extend at least 10 cm below the liquid, except for the rims around vents or vacuum breakers.

Materials

77 The operator must ensure that each component of an external floating roof is made of materials that

(a) are impermeable to vapours;

(b) are chemically compatible with the liquid in the operating environment such that they do not suffer damage that reduces the emissions control efficacy of the component during its estimated life expectancy; and

(c) are physically compatible with weather conditions expected at the facility such that they do not suffer damage that reduces the emissions control efficacy of the component during its estimated life expectancy.

Pressure-Vacuum Vents

Requirements

78 The operator of a facility must ensure that each pressure-vacuum vent at the facility meets the following requirements:

(a) it must close and form a seal that is free from vapour leaks and liquid leaks when there is no pressure differential between the inside of the tank and the atmosphere;

(b) its pressure and vacuum relief settings must be set to the maximum pressure and vacuum that is allowable within the limits of the tank design pressure; and

(c) it must be installed, operated and calibrated in accordance with its design specifications.

normales de fonctionnement du réservoir, ou lorsque cela est nécessaire pour son entretien, son inspection ou sa réparation.

Rebords

76 L'exploitant veille à ce que chaque toit flottant externe soit muni de rebords, à la périphérie du toit et autour de toutes ses ouvertures, qui sont exempts de fuites de vapeur et de fuites de liquides et qui s'étendent jusqu'au moins 10 cm au-dessous du liquide, sauf pour les rebords autour des évents ou des brise-vides.

Matériaux

77 L'exploitant veille à ce que chaque composant des toits flottants externes soit fait de matériaux qui sont, à la fois :

a) imperméables aux vapeurs;

b) compatibles chimiquement avec le liquide dans l'environnement opérationnel, de sorte qu'ils ne subissent pas de dommages qui réduisent l'efficacité du contrôle des émissions du composant pendant sa durée utile prévue;

c) compatibles physiquement avec les conditions météorologiques prévues à l'installation, de sorte qu'ils ne subissent pas de dommages qui réduisent l'efficacité du contrôle des émissions du composant pendant sa durée utile prévue.

Évent à pression-dépression

Exigences

78 L'exploitant d'une installation veille à ce que chaque évent à pression-dépression à l'installation respecte les exigences suivantes :

a) il se ferme et forme un scellé exempt de fuites de vapeur et de fuites de liquides lorsqu'il n'y a pas de différence de pression entre l'intérieur du réservoir et l'atmosphère;

b) les réglages de décharge de la pression et du vide sont réglés aux valeurs maximales de pression et de vide, sous réserve des tolérances admises pour la pression nominale du réservoir;

c) il est installé, utilisé et étalonné conformément aux spécifications de conception.

Ventilation

79 The operator must ensure that the tank opens to the atmosphere only through the pressure-vacuum vent, except during sampling or tank maintenance, inspection or repair.

Alternative Emissions Control Equipment

Application for permit

80 (1) The operator of a facility may apply to the Minister for a permit to use alternative emissions control equipment on tanks or loading racks at the facility rather than the emissions control equipment required under any of sections 38 to 40 and 42.

Prohibited substitutions

(2) However, the operator may not apply for a permit to use

(a) an internal floating roof or external floating roof in place of a vapour control system; or

(b) a pressure-vacuum vent in place of an internal floating roof, external floating roof or vapour control system.

Contents of application

(3) The permit application must contain the information referred to in Schedule 5 and may be submitted for more than one of the operator's facilities.

Clarifications or additional information

(4) The Minister may, on receiving the permit application, require that the applicant provide any clarifications or additional information if they are necessary for the application to be considered.

Issuance

81 (1) The Minister may issue a permit referred to in subsection 80(1) if the Minister has determined that the information provided in the application demonstrates that the alternative emissions control equipment is, in all situations in which it would be used, at least as effective at controlling VOC emissions as the emissions control equipment that it would replace.

Permit – information

(2) The issued permit must set out the following information:

Ventilation

79 L'exploitant veille à ce que le réservoir ne puisse être mis à l'air libre que par l'évent à pression-dépression, sauf pendant l'échantillonnage ou pendant l'entretien du réservoir, son inspection ou sa réparation.

Équipement de contrôle des émissions de rechange

Demande de permis

80 (1) L'exploitant d'une installation peut présenter au ministre une demande de permis pour utiliser un type d'équipement de contrôle des émissions de rechange sur des réservoirs ou des rampes de chargement à l'installation plutôt que celui visé à l'un des articles 38 à 40 et 42.

Substitutions prohibées

(2) Toutefois, la demande de permis ne peut être présentée à l'égard des équipements de rechange suivants :

a) un toit flottant interne ou un toit flottant externe comme équipement de rechange à un système de contrôle des vapeurs;

b) un évent à pression-dépression comme équipement de rechange à un toit flottant interne, à un toit flottant externe ou à un système de contrôle des vapeurs.

Contenu de la demande

(3) La demande de permis, qui peut être présentée à l'égard de plus d'une installation, contient les renseignements prévus à l'annexe 5.

Précisions ou renseignements supplémentaires

(4) Le ministre peut, à la réception de la demande de permis, exiger du demandeur toute précision ou tout renseignement supplémentaire dont il a besoin pour étudier la demande.

Délivrance

81 (1) Le ministre peut délivrer le permis visé au paragraphe 80(1) s'il conclut que les renseignements fournis dans la demande démontrent que l'équipement de contrôle des émissions de rechange contrôle les émissions de COV de manière aussi efficace que l'équipement qu'il remplace, et ce dans toutes les situations où il sera utilisé.

Permis — renseignements

(2) Le permis délivré par le ministre précise les renseignements suivants :

(a) the period of validity of the permit;

(b) the names of the facilities to which the permit relates;

(c) the identifiers of the tanks and loading racks that may be equipped with the alternative emissions control equipment;

(d) the situations in which the alternative emissions control equipment may be used; and

(e) the conditions to be met while using the alternative emissions control equipment.

a) la période de validité du permis;

b) le nom des installations visées par le permis;

c) l'identifiant des réservoirs et des rampes de chargement qui peuvent être munis de l'équipement de contrôle des émissions de rechange;

d) les situations dans lesquelles l'équipement de rechange peut être utilisé;

e) les conditions à respecter lors de l'utilisation de l'équipement de contrôle des émissions de rechange.

Permit – conditions

(3) For the purposes of paragraph (2)(e), the Minister may set out conditions in the permit respecting:

(a) the design and operation of the alternative emissions control equipment;

(b) monitoring and any applicable limits on monitored parameters;

(c) procedures and practices for the maintenance, inspection and repair of the alternative emissions control equipment;

(d) reporting and notification;

(e) record-keeping;

(f) procedures for updating administrative information; and

(g) any other matter, if the Minister considers it necessary for the purposes of these Regulations.

Permis — conditions

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)e), le ministre peut préciser dans le permis les conditions à l'égard des éléments suivants :

a) la conception et l'utilisation de l'équipement de contrôle des émissions de rechange;

b) la surveillance et les limites applicables aux paramètres de surveillance;

c) les procédures et les pratiques d'entretien, d'inspection et de réparation de l'équipement de contrôle des émissions de rechange;

d) les avis et les rapports;

e) la tenue de dossiers;

f) les procédures de mises à jour des renseignements administratifs;

g) tout autre élément que le ministre estime nécessaire pour l'application du présent règlement.

Permit — refusal

82 (1) If the information required under subsections 80(3) and (4) has not been provided or is insufficient to enable the Minister to consider the application, the Minister must refuse to issue the permit, notify the applicant in writing of the reasons for the refusal and provide the applicant an opportunity to make written representations.

Permis — refus

82 (1) Si les renseignements exigés aux termes des paragraphes 80(3) et (4) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour permettre au ministre d'étudier la demande, le ministre refuse de délivrer le permis. Il avise par écrit le demandeur des motifs du refus et lui donne la possibilité de présenter des observations écrites à cet égard.

30 days

(2) The written representations, if any, must be submitted to the Minister within 30 days after the day on which the applicant receives the Minister's notice of refusal.

Trente jours

(2) Les observations écrites sont présentées au ministre dans les trente jours qui suivent la date de réception par le demandeur de l'avis de refus du ministre.

Decision of the Minister

(3) After providing the applicant an opportunity to make written representations, the Minister must take one of the following measures:

(a) notify the applicant in writing of the decision to issue the permit and issue the permit in accordance with section 81; or

(b) notify the applicant in writing of the decision to refuse to issue the permit.

Renewal of permit

83 (1) A permit holder who wishes to renew their permit must submit an application for renewal to the Minister at least 60 days before the day on which the permit expires.

Contents of application for renewal

(2) The application for renewal must contain an update of the information provided under subsection 80(3).

Clarifications or additional information

(3) The Minister may, on receiving an application for renewal, require that the applicant provide any clarifications or additional information that is necessary for the Minister to consider the application.

Renewal

(4) The Minister may renew the permit if the Minister determines that the information provided in the application for renewal demonstrates that the alternative emissions control equipment is, in all situations in which it would be used, at least as effective at controlling VOC emissions as the emissions control equipment that it would replace.

Conditions

(5) The Minister may modify any of the conditions set out in the initial permit under subsection 81(3) and if the Minister does so, the Minister must set out those modified conditions in the renewed permit.

Notice to Minister

84 If a permit holder receives information demonstrating that the alternative emissions control equipment does not control VOC emissions as effectively as the equipment that it replaced, or monitoring data establishing that the limits referred to in paragraph 81(3)(b) are no longer met, the permit holder must notify the Minister within 30 days after the day on which they received that information or data.

Décision du ministre

(3) Après avoir donné au demandeur la possibilité de présenter des observations écrites, le ministre prend l'une des mesures suivantes :

a) il avise par écrit le demandeur de la délivrance du permis et il le délivre conformément à l'article 81;

b) il avise par écrit le demandeur du refus de délivrer le permis.

Renouvellement du permis

83 (1) Le titulaire du permis qui souhaite renouveler son permis présente au ministre une demande de renouvellement au moins soixante jours avant la date d'expiration du permis.

Contenu de la demande

(2) La demande de renouvellement contient une mise à jour des renseignements fournis en application du paragraphe 80(3).

Précisions ou renseignements supplémentaires

(3) Le ministre peut exiger du demandeur toute précision ou tout renseignement supplémentaire dont il a besoin pour étudier la demande de renouvellement.

Renouvellement

(4) Le ministre peut renouveler le permis s'il conclut que les renseignements fournis dans la demande de renouvellement démontrent que l'équipement de contrôle des émissions de rechange contrôle les émissions de COV de manière aussi efficace que l'équipement qu'il remplace, et ce dans toutes les situations où il sera utilisé.

Conditions

(5) Le ministre peut modifier toute condition du permis initial qu'il a exigée en application du paragraphe 81(3) et, le cas échéant, il précise cette condition modifiée dans le permis renouvelé.

Avis au ministre

84 Si le titulaire du permis reçoit des renseignements démontrant que l'équipement de contrôle des émissions de rechange ne contrôle pas les émissions de COV aussi efficacement que l'équipement qu'il a remplacé ou des données de surveillance établissant que les limites visées à l'alinéa 81(3)b) ne sont plus respectées, le titulaire en avise le ministre dans les trente jours suivant la date de réception de ces renseignements ou données.

Modification of permit

85 (1) The Minister may modify a permit issued under subsection 81(1) if the Minister has reasonable grounds to believe that the alternative emissions control equipment does not control VOC emissions as effectively as the emissions control equipment that it replaced.

Revocation of permit

(2) The Minister may revoke a permit issued under subsection 81(1) if the Minister has reasonable grounds to believe that

(a) the alternative emissions control equipment does not control VOC emissions as effectively as the emissions control equipment that it replaced;

(b) the conditions set out in the permit have not been met; or

(c) the permit holder has provided false or misleading information in support of their application.

Notice of modification or revocation

(3) Before modifying or revoking a permit, the Minister must notify the permit holder in writing of the reasons for the modification or revocation and provide the permit holder an opportunity to make written representations concerning the modification or revocation.

30 days

(4) For the purposes of subsection (3), the permit holder may submit written representations to the Minister no later than 30 days after the day on which they receive the notice of modification or revocation.

Decision of the Minister

(5) If, after providing the permit holder an opportunity to make written representations, the Minister decides to modify or revoke the permit, the Minister must

(a) notify the permit holder of the modification or revocation; and

(b) if applicable, notify the permit holder of the date on which the permit holder must cease to use the alternative emissions control equipment and the date on which the permit holder must begin to use the emissions control equipment required under any of sections 38 to 40 and 42.

Modification du permis

85 (1) Le ministre peut modifier le permis délivré en vertu du paragraphe 81(1) s'il a des motifs raisonnables de croire que l'équipement de contrôle des émissions de rechange ne contrôle pas les émissions de COV de manière aussi efficace que l'équipement qu'il a remplacé.

Annulation du permis

(2) Le ministre peut annuler le permis s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) l'équipement de contrôle des émissions de rechange ne contrôle pas les émissions de COV de manière aussi efficace que l'équipement qu'il a remplacé;

b) les conditions du permis n'ont pas été remplies;

c) le titulaire du permis a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande.

Avis de modification ou d'annulation

(3) Avant de modifier ou d'annuler le permis, le ministre avise par écrit le titulaire des motifs de la modification ou de l'annulation et lui donne la possibilité de présenter des observations écrites à cet égard.

Trente jours

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le titulaire du permis peut présenter des observations écrites au ministre au plus tard trente jours après la date à laquelle il a reçu l'avis de modification ou d'annulation.

Décision du ministre

(5) Si, après avoir donné au titulaire du permis la possibilité de présenter des observations écrites, le ministre décide de modifier ou d'annuler le permis, il prend les mesures suivantes :

a) il avise par écrit le titulaire de la modification ou de l'annulation, selon le cas;

b) il précise la date à laquelle le titulaire doit cesser d'utiliser l'équipement de contrôle des émissions de rechange et la date à laquelle ce dernier doit commencer à utiliser l'équipement de contrôle des émissions requis en vertu des articles 38 à 40 et 42, s'il y a lieu.

Inspection, Testing and Repair

Vapour Control Systems

Inspections and Tests

Monthly inspection

86 (1) The operator of a facility must, at least once a month and no less than 14 days after the day on which the previous inspection was performed, visually inspect all components of each vapour control system at the facility for vapour leaks and liquid leaks or any other defects that can be detected visually.

Annual inspection

(2) The operator must, at least once in a calendar year and no less than 10 months after the day on which the previous inspection was performed, inspect each vapour control system for vapour leaks with one of the leak detection instruments referred to in subsection 26(1).

Excluded components

(3) Any component of the vapour control system that is normally operated at an internal pressure that is at least 5 kPa below ambient pressure is not required to be inspected under subsection (2).

Performance test — defects

87 (1) The operator of a facility must test the performance of each vapour control system for the defects referred to in subsection 90(3) within the time limits set out in the design specifications and at least once every five years.

Design specifications

(2) Despite subsection (1), if the vapour control system is a vapour destruction system designed with the primary purpose of producing useful heat or energy, or if it is a flare, the operator is required to perform only the tests indicated in the system's design specifications.

Performance test — modifications

88 (1) If the vapour control system is a vapour recovery system or vapour destruction system, the operator must ensure that the performance test referred to in section 87 is performed in accordance with section 7 of the National Standard of Canada CAN/CGSB 3.1000–2024, entitled *Vapour Control Systems in Gasoline Distribution Networks*, with the following modifications:

Inspection, essais et réparation

Système de contrôle des vapeurs

Inspections et essais

Inspection mensuelle

86 (1) L'exploitant d'une installation effectue, au moins une fois par mois et au moins quatorze jours après la date de l'inspection précédente, l'inspection visuelle de tous les composants de chaque système de contrôle des vapeurs à l'installation pour détecter toute fuite de vapeur et toute fuite de liquide ou toute autre défectuosité pouvant être détectée visuellement.

Inspection annuelle

(2) Au moins une fois par année civile, et au moins dix mois après la date de l'inspection précédente, l'exploitant vérifie l'étanchéité de chaque système de contrôle des vapeurs en utilisant l'un des instruments de détection de fuites visés au paragraphe 26(1).

Composants exclus

(3) Tout composant d'un système de contrôle des vapeurs qui, lors de son fonctionnement normal, a une pression interne inférieure d'au moins 5 kPa à la pression ambiante n'a pas à être inspecté au titre du paragraphe (2).

Essai de performance — défectuosités

87 (1) L'exploitant d'une installation effectue, dans les délais prévus aux spécifications de conception, et au plus tard tous les cinq ans, un essai de performance du système de contrôle des vapeurs pour détecter des défectuosités visées au paragraphe 90(3).

Spécifications de conception

(2) Malgré le paragraphe (1), si le système de contrôle des vapeurs est un système de destruction des vapeurs conçu essentiellement pour produire de la chaleur ou de l'énergie utiles, ou s'il est une torchère, l'exploitant n'est tenu d'effectuer que les essais indiqués dans les spécifications de conception du système.

Essai de performance — adaptations

88 (1) Si le système de contrôle des vapeurs est un système de récupération des vapeurs ou un système de destruction des vapeurs, l'exploitant veille à ce que l'essai de performance visé à l'article 87 soit effectué conformément à la section 7 de la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.1000-2024, intitulée *Systèmes de récupération des vapeurs dans les réseaux de distribution d'essence*, compte tenu des adaptations suivantes :

(a) the test method applies to all vapour recovery systems and vapour destruction systems;

(b) a reference to "terminal" is to be read as a reference to "facility";

(c) a reference to "gasoline" is to be read as a reference to "volatile petroleum liquid";

(d) a reference to "gasoline vapour" is to be read as a reference to " vapour";

(e) if the vapour control system is used to control VOC emissions from a tank, the performance test period must be of the same duration as the performance test period set out in the standard and include at least one hour during which the tank is being filled at the maximum rate;

(f) the use of alternate test methods, including continuous emissions monitoring, is not permitted;

(g) the total hydrocarbon analyzer must be a separate device from the continuous monitoring device and both devices must independently collect data throughout the test period;

(h) detections of methane and ethane may be excluded from the results collected by the total hydrocarbon analyzer by either

(i) using a device of a type that is insensitive to those substances, or

(ii) subtracting the effect of those substances from the reading using a calibration or correction factor that is established on the day of the test and appropriate for the testing conditions, including temperature, pressure, overall atmospheric composition and actual vapour composition;

(i) in all calculations and calibrations, references to propane or the properties of propane, including density or molecular mass, must be replaced by references to another appropriate substance or to the properties of that other substance whenever necessary to accurately represent the properties of a volatile petroleum liquid;

(j) the volume of substances that are not volatile petroleum liquids must not be included in calculations relating to the volume of liquid loaded; and

(k) the results of the calculations may indicate the performance of the vapour control system in terms of

a) la méthode d'essai s'applique à tous les systèmes de récupération des vapeurs et à tous les systèmes de destruction des vapeurs;

b) la mention de terminal vaut mention d'installation;

c) la mention d'essence vaut mention de liquide pétrolier volatil;

d) la mention de vapeurs d'essence vaut mention de vapeurs;

e) si le système de contrôle des vapeurs est utilisé dans le but de contrôler les émissions de COV émanant d'un réservoir, la période d'essai de la performance doit être de la même durée que l'essai de performance prévu dans la norme et doit comprendre au moins une heure pendant laquelle le réservoir se fait remplir au débit maximal de remplissage;

f) l'utilisation d'autres méthodes d'essai, y compris la surveillance continue des émissions, n'est pas autorisée;

g) l'analyseur des hydrocarbures totaux doit être un dispositif distinct du dispositif de surveillance continue et les deux dispositifs doivent collecter des données de manière indépendante durant tout l'essai;

h) les détections de méthane et d'éthane peuvent être exclues des résultats recueillis par l'analyseur d'hydrocarbures totaux :

(i) soit au moyen d'un dispositif d'un type qui est insensible à ces substances,

(ii) soit par la soustraction de la lecture de l'effet de ces substances en fonction d'un facteur d'étalonnage ou de correction établi le jour de l'essai et adapté aux conditions d'essai, y compris la température, la pression, la composition atmosphérique globale et la composition réelle de la vapeur;

i) dans tous les calculs et étalonnages, les références au propane et aux propriétés du propane, y compris la densité ou la masse moléculaire, doivent être remplacées par des références à une autre substance appropriée et par les propriétés de cette substance chaque fois que cela est nécessaire pour représenter avec précision les propriétés d'un liquide pétrolier volatil;

j) le volume des substances qui ne sont pas des liquides pétroliers volatils n'est pas inclus dans les calculs relatifs au volume de liquide chargé;

the mass of VOCs emitted per m^3 of vapour vented instead of the mass of VOCs emitted per litre of liquid loaded.

k) les résultats des calculs peuvent indiquer, au lieu de la masse de COV émise par litre de liquide chargé, le rendement du système de contrôle des vapeurs en matière de masse de COV émise par mètre cube de vapeur évacuée.

More than one tank

(2) For the purposes of paragraph (1)(e), if the vapour control system is used to control the emissions of multiple tanks, only one tank must be filled during the test.

Plusieurs réservoirs

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), si le système de contrôle des vapeurs est utilisé pour plusieurs réservoirs, un seul réservoir est rempli pendant l'essai.

Continuous monitoring device

(3) The accuracy of a continuous monitoring device referred to in paragraph 54(1)(a) is evaluated by comparing the measurements generated by the device during the test to the results of the performance test referred to in section 87.

Dispositif de surveillance continue

(3) L'exactitude du dispositif de surveillance continue visée à l'alinéa 54(1)a) est évaluée par comparaison entre les mesures générées par le dispositif durant l'essai et les résultats de l'essai de performance visé à l'article 87.

Vapour balancing system — test

89 (1) If the vapour control system is a vapour balancing system, the operator must ensure that the performance test referred to in section 87 covers the entire duration of the loading from a tank to a vehicle tank and the entire duration of the loading from a vehicle tank to a tank.

Retour en boucle des vapeurs — essai

89 (1) Si le système de contrôle des vapeurs est un système de retour en boucle des vapeurs, l'exploitant veille à que l'essai visé à l'article 87 couvre toute la durée du chargement d'un réservoir à un réservoir de véhicule et toute la durée du chargement d'un réservoir de véhicule à un réservoir.

Test elements

(2) The test must include the following elements:

(a) the use of a calibrated pressure gauge to monitor the pressure at the vapour outlet of the vehicle tank during loading; and

(b) the use of visual, auditory or olfactory methods to monitor the pressure-vacuum vents on the vehicle tank and the tank to determine whether any of the vents open during loading.

Éléments de l'essai

(2) L'essai inclut les éléments suivants :

a) l'utilisation d'un manomètre étalonné pour surveiller la pression à la sortie des vapeurs du réservoir du véhicule durant le chargement;

b) l'utilisation de méthodes visuelles, auditives ou olfactives pour surveiller les évents à pression-dépression sur le réservoir du véhicule et sur le réservoir et déterminer si l'un des évents s'ouvre durant le chargement.

Loading during the test

(3) During the test, loading must be performed in accordance with the operator's standard operating procedures, involve vehicles typically used at the facility and be performed without modifications to enhance system performance for the purpose of the test.

Chargement durant l'essai

(3) Le chargement durant l'essai est effectué conformément aux procédures d'utilisation normalisées de l'exploitant, avec des véhicules représentatifs des véhicules utilisés à l'installation, sans modifications dans le but d'améliorer le rendement du système en vue de l'essai.

Repair

Réparation

Repair — deadline

90 (1) The operator of a facility must, within 45 days after the day on which a defect of any vapour control system at the facility is detected

Réparation — délais

90 (1) L'exploitant d'une installation, dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle une défectuosité du système de contrôle des vapeurs est détectée à l'installation, prend l'une des mesures suivantes :

(a) repair the defect and perform any tests or inspections necessary to confirm that the repair is successful; or

(b) use a temporary vapour control system.

a) il répare le système de contrôle des vapeurs défectueux et effectue tout essai ou toute inspection nécessaires pour confirmer que la réparation est réussie;

b) il utilise un système temporaire de contrôle des vapeurs.

Repair deadline exception

(2) Despite subsection (1), if the operation of the vapour control system is not required on the last day of the period referred to in subsection (1), the operator must ensure that the measures referred to in paragraph 1(a) or (b) are taken before the operation of the vapour control system is next required.

Délai — exception

(2) Malgré le paragraphe (1), si le fonctionnement du système de contrôle des vapeurs n'est pas requis le dernier jour de la période visée à ce paragraphe, l'exploitant veille à ce que les mesures prévues aux alinéas (1)a) ou b) soient prises avant que le fonctionnement du système ne soit requis de nouveau.

Defects

(3) A vapour control system has a defect if

(a) it has a vapour leak or liquid leak;

(b) in the case of a vapour recovery system or vapour destruction system,

(i) it is equipped with a continuous monitoring device that does not meet the requirements of section 54, or

(ii) its VOC recovery or destruction performance is insufficient to allow it to meet the requirements of section 57 or 58, as the case may be;

(c) in the case of a vapour balancing system,

(i) it has a measured pressure in excess of 4.5 kPa at the vehicle tank vapour outlet, or

(ii) its pressure-vacuum vents are open at a pressure lower than the pressure relief setting set out in paragraph 78(b) during loading activities; or

(d) it has any other defect that is likely to reduce its performance.

Défectuosité

(3) Le système de contrôle des vapeurs a une défectuosité dans les cas suivants :

a) il y a une fuite de vapeur ou une fuite de liquide;

b) s'agissant d'un système de récupération des vapeurs ou d'un système de destruction des vapeurs, selon le cas :

(i) il est muni d'un dispositif de surveillance continue non conforme aux exigences prévues à l'article 54,

(ii) sa performance est insuffisante en matière de capture ou de destruction des COV, le rendant non conforme aux exigences prévues aux articles 57 ou 58, selon le cas;

c) s'agissant d'un système de retour en boucle des vapeurs, selon le cas :

(i) il a une pression mesurée supérieure à 4,5 kPa à la sortie des vapeurs du réservoir de véhicule,

(ii) ses évents à pression-dépression sont ouverts à une pression inférieure au réglage de décharge de la pression prévu à l'alinéa 78b) durant les activités de chargement;

d) il a toute autre défectuosité susceptible de réduire sa performance.

Internal Floating Roofs and External Floating Roofs

Inspection of Internal Floating Roof

Monthly inspection

91 (1) The operator of a facility must ensure that the space above each internal floating roof at the facility is inspected at least once a month and no less than 14 days after the day on which the previous inspection was performed.

Inspections omitted

(2) Despite subsection (1), the operator may omit up to four inspections in one calendar year if weather conditions or unforeseen circumstances cause safety concerns or access problems that render inspection impracticable.

LEL%

(3) An inspection must include a determination of the value of the LEL% in the space above the internal floating roof under the control conditions and in accordance with the procedure described in Schedule 6.

Baseline LEL%

92 (1) The operator must calculate a baseline LEL% for the purposes of evaluating the performance of the internal floating roof.

Calculation

(2) Subject to subsection (3), the baseline LEL% is the arithmetic average of all the values of the LEL% determined in the space above the internal floating roof over the previous four years.

Excluded

(3) The following values are excluded from the calculation of the baseline LEL%:

(a) all values of the LEL% determined before any total replacement of the primary seal or secondary seal;

(b) all values of the LEL% that exceed 20 or, if the benzene concentration of the volatile petroleum liquid in the tank is greater than or equal to 20% by weight, that exceed 10; and

(c) all values of the LEL% determined before the day on which these Regulations come into force.

Toit flottant interne et toit flottant externe

Inspection du toit flottant interne

Inspection mensuelle

91 (1) L'exploitant d'une installation veille à ce que l'espace au-dessus du toit flottant interne de chaque réservoir à l'installation soit inspecté au moins une fois par mois, et au moins quatorze jours après la date de l'inspection précédente.

Omission d'inspections

(2) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant peut omettre au plus quatre inspections pendant une année civile si les conditions météorologiques ou des circonstances imprévues occasionnent des problèmes de sécurité ou d'accessibilité et rendent l'inspection pratiquement impossible.

Pourcentage LIE

(3) L'inspection comprend la détermination de la valeur du pourcentage LIE dans l'espace au-dessus du toit flottant interne dans les conditions de contrôle prévues à l'annexe 6 et conformément à la marche à suivre établie à cette annexe.

Pourcentage LIE de référence

92 (1) L'exploitant calcule un pourcentage LIE de référence aux fins d'évaluation de la performance du toit flottant interne.

Calcul

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le pourcentage LIE de référence est la moyenne arithmétique de toutes les valeurs du pourcentage LIE déterminées dans l'espace au-dessus du toit flottant interne au cours des quatre dernières années.

Valeurs exclues

(3) Les valeurs ci-après sont exclues du calcul du pourcentage LIE de référence :

a) les valeurs du pourcentage LIE déterminées avant le remplacement complet du joint primaire ou du joint secondaire;

b) les valeurs du pourcentage LIE qui dépassent 20, ou celles qui dépassent 10 si la concentration de benzène du liquide pétrolier volatil dans le réservoir est égale ou supérieure à 20 % en poids;

c) les valeurs du pourcentage LIE déterminées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

No established baseline LEL%

(4) Despite subsection (1), there is no established baseline LEL% if there are less than 12 LEL% values included in the calculation.

Established baseline LEL%

(5) If there is an established baseline LEL%, the value of the LEL% in the space above the internal floating roof must not exceed the following thresholds:

(a) 150% of the baseline LEL%, if the baseline LEL% is greater than or equal to 5; and

(b) 7.5, if the baseline LEL% is less than 5.

No established baseline LEL%

(6) If there is no established baseline LEL%, the value of the LEL% in the space above the internal floating roof must not exceed the following thresholds:

(a) 10, if the tank is a high benzene tank;

(b) 90, if the tank is an inerted tank that is not a high benzene tank; and

(c) 20, in all other cases.

Excess LEL% — second inspection

(7) If, during a first inspection, the value of the LEL% exceeds the thresholds set out in subsection (5) or (6) but does not exceed the thresholds set out in paragraphs 101(1)(b) or (c), a second inspection may be performed within seven days after the day of the first inspection and if, during the second inspection, the value of the LEL% does not exceed the applicable thresholds set out in subsection (5) or (6), the value determined during the first inspection is not a defect, despite paragraph 100(5)(d).

Inspection every 20 years

93 (1) The operator of a facility must ensure that each internal floating roof at the facility and the interior of the tank in which it is installed are inspected every 20 years and that the inspection includes

(a) a measurement of the seal gap under the control conditions and in accordance with the procedure described in Schedule 4, unless the rim seal is being replaced at the time of the inspection;

Pourcentage LIE de référence non établi

(4) Malgré le paragraphe (1), le pourcentage LIE de référence n'est pas établi si moins de douze valeurs du pourcentage LIE sont incluses dans son calcul.

Pourcentage LIE de référence établi

(5) Si un pourcentage LIE de référence est établi, les valeurs du pourcentage LIE dans l'espace au-dessus du toit flottant interne ne doivent pas dépasser les seuils suivants :

a) 150 % du pourcentage LIE de référence, si le pourcentage LIE de référence est égal ou supérieur à 5;

b) 7,5, si le pourcentage LIE de référence est inférieur à 5.

Pourcentage LIE de référence non établi

(6) Si aucun pourcentage LIE de référence n'est établi, les valeurs du pourcentage LIE dans l'espace au-dessus du toit flottant interne ne doivent pas dépasser les seuils ci-après, selon le cas :

a) 10, s'il s'agit d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène;

b) 90, s'il s'agit d'un réservoir inerté qui n'est pas un réservoir de liquide à haute concentration de benzène;

c) 20, dans tous les autres cas.

Pourcentage LIE supérieur — deuxième inspection

(7) Malgré l'alinéa 100(5)d), si lors d'une première inspection la valeur du pourcentage LIE dépasse le seuil applicable visé aux paragraphes (5) ou (6) mais ne dépasse pas l'un des seuils prévus aux alinéas 101(1)b) ou c), une deuxième inspection peut être effectuée dans les sept jours suivant la date de la première inspection, et, si lors de cette deuxième inspection la valeur du pourcentage LIE ne dépasse pas le seuil applicable visé aux paragraphes (5) ou (6), la valeur déterminée lors de la première inspection ne signale pas la présence d'une défectuosité.

Inspection tous les vingt ans

93 (1) L'exploitant d'une installation veille à ce que l'intérieur de chaque réservoir à l'installation muni d'un toit flottant interne et le toit flottant interne de ces réservoirs soient inspectés tous les vingt ans et que l'inspection comprenne les éléments suivants :

a) la mesure des interstices de joints dans les conditions de contrôle prévues à l'annexe 4 et conformément à la marche à suivre établie à cette annexe, sauf

(b) an inspection of all hatches, covers and other emissions control devices, including seals and internal floats, to locate tears, holes, corrosion, swelling, embrittlement or any other damage that would reduce their emissions control efficacy;

(c) if applicable, a test operation of the hatches to verify that they seal automatically after use;

(d) if the tank is not in service at the time of inspection, the servicing, testing or replacement of vents and vacuum breakers to ensure that they are in good working order and that they will remain closed when the floating roof is floating on the liquid;

(e) an inspection of the floating roof and all other emissions control equipment for structural defects and corrosion;

(f) an inspection of the seams in the internal floating roof for potential vapour leaks or liquid leaks, openings or damage;

(g) if the tank is not in service at the time of inspection, an inspection of the inside of the pontoons and a determination of the value of the LEL% inside the pontoons to detect vapour leaks and liquid leaks;

(h) if applicable, an inspection of the bolting bar on the rim-mounted secondary seals for corrosion and broken welds;

(i) if applicable, a test operation of the liquid level alarms and automatic gauging systems;

(j) if applicable, a visual inspection of the inside of the guide pole for protrusions that are likely to damage the vapour control float;

(k) if applicable, an inspection of the vapour control float or cover inside the guide pole; and

(l) an inspection of the exposed part of the internal wall of the tank for grooving, corrosion, coating failures and out-of-roundness.

si le joint de rebord est remplacé au moment de l'inspection;

b) l'inspection des trappes, couvercles et autres dispositifs de contrôle des émissions, y compris les joints et les flotteurs internes, afin de détecter les déchirures, les trous, la corrosion, le gonflement, la fragilisation ou tout autre dommage qui réduiraient leur efficacité en matière de contrôle des émissions;

c) des essais de fonctionnement des trappes afin de vérifier leur étanchéité automatique après utilisation, s'il y a lieu;

d) si le réservoir n'est pas en service au moment de l'inspection, l'entretien ou le remplacement des évents et des brise-vides, ou leur mise à l'essai, en vue de s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement et qu'ils restent fermés lorsque le toit flottant flotte sur le liquide;

e) l'inspection visant à détecter tout défaut structurel et toute corrosion du toit flottant interne et de tout autre équipement de contrôle des émissions;

f) l'inspection des joints du toit flottant interne en vue de détecter des fuites de vapeur ou des fuites de liquides potentielles, des ouvertures ou des dommages;

g) si le réservoir n'est pas en service au moment de l'inspection, l'inspection de l'intérieur des flotteurs et la détermination de la valeur du pourcentage LIE à l'intérieur des flotteurs en vue de détecter les fuites de vapeur et les fuites de liquides;

h) l'inspection de la barre de boulonnage sur les joints secondaires de rebord, s'il y a lieu, en vue de détecter la corrosion et les soudures cassées;

i) des essais de fonctionnement du système de jaugeage automatique et des alarmes de niveau de liquide, s'il y a lieu;

j) l'inspection visuelle de l'intérieur du poteau de guidage afin de détecter toute protubérance susceptible d'endommager la flotte de contrôle des vapeurs, s'il y a lieu;

k) l'inspection du flotteur de contrôle des vapeurs ou du couvercle situé à l'intérieur du poteau de guidage, s'il y a lieu;

l) l'inspection des parties exposées de la paroi interne du réservoir afin de détecter les rainures, la corrosion, les défaillances du revêtement et les faux ronds.

Start of period

(2) The 20-year period referred to in subsection (1) is considered to have begun on the later of the following days:

(a) the day on which the tank was first in service, but only if the operator's records demonstrate that all tests or inspections verifying the correct installation and function of the tank and the internal floating roof that are required by design specifications have been performed; and

(b) the day on which the most recent internal inspection of the tank was performed, but only if the operator's inspection report demonstrates that the inspection was completed by a person who holds a valid *API 653 - Aboveground Storage Tank Inspector* certificate issued by the American Petroleum Institute.

No applicable days

(3) If neither of the days referred to in paragraphs (2)(a) and (b) applies or if the applicable day has occurred more than ten years before the day on which these Regulations come into force, the operator must ensure that the first inspection required under subsection (1) is performed no later than ten years after the day on which these Regulations come into force.

Inspection of External Floating Roof

Monthly inspection

94 (1) The operator of a facility must ensure that the upper surface of each external floating roof at the facility is visually inspected at least once a month and no less than 14 days after the day on which the previous inspection was performed, for the defects referred to in paragraphs 100(5)(e) to (g).

Inspection without delay

(2) Despite subsection (1), if weather conditions or unforeseen circumstances cause safety concerns or access problems that render an inspection impracticable, the operator may delay the inspection but must perform it without delay once the circumstances permit and must not delay it by more than seven days.

Annual inspection

95 (1) The operator of a facility must ensure that the upper surface of each external floating roof at the facility is visually inspected annually – no less than 10 months after the day on which the previous inspection was performed – for the defects referred to in paragraphs 100(5)(a), (c) and (e) to (h) and must ensure that the secondary seal gaps are measured annually under the

Début de la période

(2) La période de vingt ans est considérée comme ayant débuté à la plus récente des dates suivantes :

a) la date à laquelle le réservoir a été mis en service pour la première fois, à condition que les dossiers de l'exploitant démontrent que tous les essais ou inspections de vérification de l'installation et du fonctionnement adéquats du réservoir et du toit flottant interne requis par les spécifications de conception ont été effectués;

b) la date de l'inspection interne du réservoir la plus récente, à condition que le rapport d'inspection de l'exploitant démontre que l'inspection a été effectuée par une personne détenant un certificat valide intitulé *API 653 - Aboveground Storage Tank Inspector* de l'American Petroleum Institute.

Aucune date applicable

(3) Si aucune des dates visées aux alinéas (2)a) et b) n'est applicable, ou si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, plus de dix ans se sont écoulés depuis ces dates, l'exploitant veille à ce que la première inspection exigée au paragraphe (1) soit effectuée au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Inspection du toit flottant externe

Inspection mensuelle

94 (1) L'exploitant d'une installation veille à ce que la surface supérieure de chaque toit flottant externe à l'installation soit inspectée visuellement au moins une fois par mois et au moins quatorze jours après la date de l'inspection précédente afin de détecter toute défectuosité visée aux alinéas 100(5)e) à g).

Inspection sans délai

(2) Malgré le paragraphe (1), si les conditions météorologiques ou des circonstances imprévues occasionnent des problèmes de sécurité ou d'accessibilité et rendent l'inspection irréalisable, l'exploitant peut la reporter d'au plus sept jours mais il doit procéder à l'inspection dès que les circonstances le permettent.

Inspection annuelle

95 (1) L'exploitant d'une installation veille à ce que la surface supérieure de chaque toit flottant externe à l'installation soit inspectée visuellement chaque année, et au moins dix mois après la date de l'inspection précédente, afin de détecter toute défectuosité visée aux alinéas 100(5)a), c) et e) à h), et à ce que les interstices des joints secondaires soient mesurés dans les conditions de

control conditions and in accordance with the procedure described in Schedule 4.

No more than two metres

(2) The inspection of an opening of the external floating roof deck, as part of the visual inspection referred to in subsection (1), must be performed from a distance of no more than two metres from the opening.

Inspection every five years

96 The operator of a facility must ensure that each external floating roof at the facility and the exposed part of the internal wall of the tank in which it is installed are inspected every five years and that the inspection includes

(a) a measurement of the primary seal gaps under the control conditions and in accordance with the procedure described in Schedule 4, unless the rim seal is being replaced at the time of the inspection;

(b) an inspection of the primary and secondary seals in which they are pulled back all around the internal wall and checked for their proper operation;

(c) an inspection of the secondary seals for signs of buckling or indications that the angle with the internal wall is too shallow;

(d) an inspection of all hatches, covers and other emissions control devices, including seals and internal floats, to locate tears, holes, corrosion, swelling, embrittlement or any other damage that would substantially reduce their emissions control efficacy;

(e) an inspection of the exposed part of internal wall of the tank for grooving, corrosion, coating failures and out-of-roundness;

(f) if applicable, an inspection of the automatic gauging guide of the tank and the lower sheave housing for signs of vapour leaks and liquid leaks;

(g) an inspection of the wind girder for corrosion damage;

(h) a visual inspection of the external floating roof for inadequate drainage;

(i) if applicable, a test operation of the hatches to verify that they seal automatically after use;

(j) if applicable, an inspection of all guide poles and gauge wells for thinning and signs of grooving or wear;

(k) an inspection of the levelness of the external floating roof, at a minimum of three locations, in which the

contrôle prévues à l'annexe 4 et conformément à la marche à suivre établie à cette annexe.

Au plus deux mètres

(2) L'inspection visuelle qui vise des ouvertures du pont du toit flottant externe s'effectue à une distance maximale de 2 m de chaque ouverture.

Inspection tous les cinq ans

96 L'exploitant d'une installation veille à ce que la partie exposée de la paroi interne de chaque réservoir à l'installation muni d'un toit flottant externe et le toit flottant externe de ces réservoirs soient inspectés tous les cinq ans, et que l'inspection comprenne les éléments suivants :

a) la mesure des interstices de joints primaires dans les conditions de contrôle prévues à l'annexe 4 et conformément à la marche à suivre établie à cette annexe, sauf si le joint de rebord est remplacé au moment de l'inspection;

b) l'inspection des joints primaires et secondaires, par leur retrait tout autour de la paroi interne, en vue de vérifier leur bon fonctionnement;

c) l'inspection des joints secondaires en vue de vérifier qu'ils ne sont pas déformés ou que l'angle qu'ils forment avec la paroi interne n'est pas trop aigu;

d) l'inspection des trappes, couvercles et autres dispositifs de contrôle des émissions, y compris les flotteurs internes et les joints, en vue de détecter les déchirures, les trous, la corrosion, le gonflement, la fragilisation ou tout autre dommage qui réduiraient considérablement leur efficacité en matière de contrôle des émissions;

e) l'inspection de la partie exposée de la paroi interne du réservoir en vue de détecter les rainures, la corrosion, les défaillances du revêtement et les faux ronds;

f) l'inspection du jaugeage automatique du réservoir et du logement de la poulie inférieure, s'il y a lieu, en vue de détecter les fuites de vapeur et les fuites de liquides;

g) l'inspection de la poutre de vent en vue de détecter toute corrosion;

h) l'inspection visuelle du toit flottant externe afin de vérifier que le drainage est adéquat;

i) des essais de fonctionnement des trappes afin de vérifier leur étanchéité automatique après utilisation, s'il y a lieu;

distance from the roof rim to a horizontal weld seam that is above the floating roof is measured;

(l) an inspection of the emergency drains to ensure that the covers or sealing are adequate;

(m) if applicable, an inspection of the inside the pontoons and a determination of the value of the LEL% inside of the pontoons to detect vapour leaks and liquid leaks;

(n) an inspection of the upper deck of the external floating roof for paint failure and corrosion; and

(o) if applicable, an inspection of the bolting bar on the rim-mounted secondary seals for corrosion and broken welds.

j) l'inspection des poteaux de guidage et des puits de jauge afin de détecter tout amincissement, toute rainure ou toute usure, s'il y a lieu;

k) l'inspection de la nivelance du toit flottant externe à au moins trois endroits par une prise de mesure de la distance entre le bord du toit et un cordon de soudure horizontal situé au-dessus du toit flottant;

l) l'inspection des drains d'urgence afin de s'assurer qu'ils sont recouverts ou scellés de manière adéquate;

m) l'inspection de l'intérieur des flotteurs et la détermination de la valeur du pourcentage LIE à l'intérieur des flotteurs en vue de détecter les fuites de vapeur et les fuites de liquides, s'il y a lieu;

n) l'inspection du pont supérieur du toit flottant externe en vue de détecter les défauts de peinture et la corrosion;

o) l'inspection de la barre de boulonnage sur les joints secondaires de rebord, s'il y a lieu, en vue de détecter la corrosion et les soudures cassées.

Measurement of seal gap

97 Within 60 days after the day on which a rim seal of an external floating roof is replaced, the operator must measure the seal gaps under the control conditions and in accordance with the procedure described in Schedule 4.

Mesure des interstices de joints

97 L'exploitant mesure les interstices de joints d'un toit flottant externe, dans les conditions de contrôle prévues à l'annexe 4 et conformément à la marche à suivre établie à cette annexe, dans les soixante jours suivant la date de remplacement du joint de rebord.

Inspector certificate

98 The operator must ensure that all inspections referred to in subsection 93(1) and section 96 are performed by a person who holds a valid *API 653 - Aboveground Storage Tank Inspector* certificate issued by the American Petroleum Institute.

Certificat d'inspecteur

98 L'exploitant veille à ce que les inspections visées au paragraphe 93(1) et à l'article 96 soient effectuées par une personne détenant un certificat valide intitulé *API 653 - Aboveground Storage Tank Inspector* de l'American Petroleum Institute.

Other Requirements

Autres exigences

Reduced inspection intervals

99 If design specifications or inspection findings indicate that the estimated life expectancy of any component of an internal floating roof or external floating roof is shorter than the inspection interval specified in subsection 93(1) or section 96, as the case may be, the interval between inspections in respect of the component must be reduced to match its estimated life expectancy.

Intervalles d'inspection réduits

99 Si les spécifications de conception ou les résultats d'inspection indiquent que la durée utile prévue d'un composant d'un toit flottant interne ou d'un toit flottant externe est plus courte que les intervalles d'inspection prévus au paragraphe 93(1) et à l'article 96, selon le cas, les intervalles d'inspection portant sur ce composant sont réduits pour correspondre à la durée utile prévue.

Repair

Repair — tank in service

100 (1) Subject to subsections (2), (3) and 101(1) to (4), if a defect referred to in subsection (5) is detected when a tank is in service at a facility, the operator of the facility must take one of the following measures:

(a) in the case of a defect of a tank, internal floating roof or external floating roof, the operator must, within 60 days after the day on which the defect is detected,

(i) remove the tank from service, or

(ii) repair the defect and perform any tests or inspections necessary to confirm that the repair is successful; or

(b) in the case of a defect of an internal floating roof or the tank in which it is installed, the operator must equip the tank with a temporary vapour control system within 15 days after the day on which the defect is detected and repair the defect and perform any tests or inspections necessary to confirm that the repair is successful within 180 days after that day.

Tank designated under subsection 125(1)

(2) Subject to section 101(1), if a defect of a tank designated as a deferred application tank under subsection 125(1) can be repaired only when the tank is not in service, the repair may be delayed until the tank is removed from service.

Defect to rim seal

(3) In the case of a defect of a rim seal, the time limit for taking the measures referred to in subparagraph (1)(a)(ii) is extended to 90 days after the day on which the defect is detected if

(a) the cumulative total surface area of all seal gaps is less than 1000 cm^2 per m of the tank's diameter; and

(b) within 30 days after the day on which the defect is detected, a person who holds a valid *API 653 - Aboveground Storage Tank Inspector* certificate issued by the American Petroleum Institute determines that the tank is free of any other detected defects that would prevent the repair of the rim seal while the tank is in service.

Réparation

Réparation — réservoir en service

100 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et 101(1) à (4), si une défectuosité visée au paragraphe (5) est détectée alors que le réservoir est en service à l'installation, l'exploitant de l'installation prend l'une des mesures suivantes :

a) s'agissant d'une défectuosité du réservoir, du toit flottant interne ou du toit flottant externe, dans un délai de soixante jours suivant la date à laquelle la défectuosité a été détectée :

(i) soit mettre le réservoir hors service,

(ii) soit réparer le réservoir, le toit flottant interne ou le toit flottant externe et effectuer tout essai ou toute inspection nécessaires pour confirmer que la réparation est réussie;

b) s'agissant d'une défectuosité d'un réservoir muni d'un toit flottant interne ou d'une défectuosité de ce toit, munir le réservoir d'un système temporaire de contrôle des vapeurs dans un délai de quinze jours suivant la date de la détection, réparer le réservoir et effectuer tout essai ou toute inspection nécessaires pour confirmer que la réparation est réussie dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant cette date.

Réservoir désigné au titre du paragraphe 125(1)

(2) Sous réserve du paragraphe 101(1), si une défectuosité est détectée sur un réservoir désigné comme réservoir visé par une application différée au titre du paragraphe 125(1) et si la réparation nécessite la mise hors service du réservoir, la réparation peut être reportée jusqu'à ce que le réservoir soit mis hors service.

Défectuosité des joints de rebord

(3) En cas de défectuosité d'un joint de rebord, le délai pour prendre les mesures prévues au sous-alinéa (1)a)(ii) est prolongé à quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle la défectuosité a été détectée si les circonstances suivantes sont réunies :

a) la superficie totale cumulée de tous les interstices de joints est inférieure à 1 000 cm^2 par mètre de diamètre du réservoir;

b) dans une période de trente jours suivant la date à laquelle la défectuosité a été détectée, une personne détenant un certificat valide intitulé *API 653 - Aboveground Storage Tank Inspector* de l'American Petroleum Institute a conclu que le réservoir est exempt de toute autre défectuosité qui empêcherait la

Repair cannot be completed

(4) If, after attempting a repair of a rim seal for the purposes of subsection (3), the operator determines that the defect of the rim seal cannot be repaired while the tank is in service, the operator must remove the tank from service within 45 days after the day on which the determination is made.

Defects

(5) An internal floating roof or external floating roof has a defect if

(a) the tank in which it is installed does not meet the requirements of section 37 such that the efficacy of the internal floating roof or external floating roof in controlling emissions could be reduced;

(b) it has a seal gap that exceeds the size requirements set out in subsections 65(2) and (3) and 74(2) and (3);

(c) its deck has an opening that does not meet the requirements of sections 66 and 75;

(d) in the case of an internal floating roof, the value of the LEL% in the space above it exceeds the applicable threshold set out in subsection 92(5) or (6);

(e) in the case of an external floating roof, it has inadequate drainage or an accumulation of snow, ice or debris that compromises its capacity to remain afloat on the surface of the liquid;

(f) volatile petroleum liquids are observed to be present on its upper surface more than once in a 12-month period or present over an area of more than 1 m^2;

(g) it or the tank in which it is installed has a structural defect or obstruction that could impair the movement of the internal floating roof or the external floating roof; or

(h) it or the tank in which it is installed has any other defect that could reduce the efficacy of the internal floating roof or external floating roof in controlling emissions.

réparation du joint de rebord lorsque le réservoir est en service.

Réparation irréalisable

(4) Si, après avoir tenté d'effectuer la réparation d'un joint de rebord défectueux en application du paragraphe (3), l'exploitant conclut qu'il n'est pas possible de le faire lorsque le réservoir est en service, il met le réservoir hors service dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de cette conclusion.

Défectuosité

(5) Le toit flottant interne ou le toit flottant externe ont une défectuosité dans les cas suivants :

a) le réservoir en cause est non conforme aux exigences de l'article 37, ce qui pourrait réduire l'efficacité du toit flottant interne ou du toit flottant externe à contrôler les émissions;

b) l'interstice de joints du toit flottant interne ou celui du toit flottant externe ne respecte pas les exigences prévues aux paragraphes 65(2) et (3) et 74(2) et (3);

c) l'ouverture du pont du toit flottant interne ou du toit flottant externe ne respecte pas les exigences prévues aux articles 66 et 75;

d) la valeur du pourcentage LIE dans l'espace au-dessus du toit flottant interne dépasse le seuil applicable prévu aux paragraphes 92(5) ou (6);

e) le toit flottant externe a un drainage inadéquat ou une accumulation de neige, de glace ou de débris qui compromet sa capacité de flottaison sur la surface du liquide;

f) la présence de liquides pétroliers volatils sur la surface supérieure du toit flottant interne ou du toit flottant externe est constatée plus d'une fois au cours d'une période de douze mois, ou la présence de plus d'un m^2 de ces liquides y est constatée;

g) le toit flottant interne ou le toit flottant externe, ou le réservoir dans lequel le toit flottant interne est installé ou sur lequel le toit flottant externe est installé, a une défectuosité structurelle ou une obstruction qui pourrait nuire au mouvement du toit flottant interne ou du toit flottant externe;

h) il y a toute autre défectuosité du toit flottant interne ou du toit flottant externe, ou du réservoir dans lequel le toit flottant interne est installé ou sur lequel le toit flottant externe est installé, qui pourrait réduire

Major defects

101 (1) An operator must take the measures described in subsections (2) and (5) when any of the following defects are detected:

(a) an internal floating roof or external floating roof has sunk;

(b) the value of the LEL% in the space above an internal floating roof in a high benzene tank exceeds 20; or

(c) the value of the LEL% in the space above an internal floating roof in a tank, other than an inerted tank, exceeds 50.

Measures

(2) Subject to subsections (3) and (4), if a defect referred to in subsection (1) is detected, the operator must, as soon as the circumstances permit, cease to load volatile petroleum liquids into the tank and either

(a) empty the tank of all volatile petroleum liquid; or

(b) use a temporary vapour control system to control emissions from the tank.

Choice of measure

(3) If the measures referred to in paragraphs (2)(a) and (b) can both be performed safely, the operator of a facility must choose the measure that can be completed the soonest.

Additional measures

(4) If the operator takes the measure referred to in paragraph (2)(b), the operator must, as soon as the circumstances permit, either repair the defect and perform any tests or inspections necessary to confirm that the repair is successful or empty the tank of all volatile petroleum liquid.

Report

(5) For the purposes of subsection (1), the operator must

(a) as soon as feasible after the defect is detected, submit a report to the Minister that contains the information referred to in Schedule 7;

l'efficacité du toit flottant interne ou du toit flottant externe à contrôler les émissions.

Défectuosité majeure

101 (1) L'exploitant prend les mesures prévues aux paragraphes (2) et (5) lorsque l'une des défectuosités suivantes est détectée :

a) le toit flottant interne ou le toit flottant externe s'est enfoncé;

b) la valeur du pourcentage LIE dans l'espace situé au-dessus du toit flottant interne d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène dépasse 20;

c) la valeur du pourcentage LIE dans l'espace situé au-dessus du toit flottant interne d'un réservoir, autre qu'un réservoir inerté, dépasse 50.

Mesures

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si l'une des défectuosités visées au paragraphe (1) est détectée, l'exploitant, dès que les circonstances le permettent, cesse de charger des liquides pétroliers volatils dans le réservoir et prend l'une des mesures suivantes :

a) il vide le réservoir de tout liquide pétrolier volatil;

b) il utilise un système temporaire de contrôle des vapeurs dans le but de contrôler les émissions émanant du réservoir.

Choix de la mesure

(3) Si les mesures visées aux alinéas (2)a) et b) peuvent être réalisées en toute sécurité, l'exploitant choisit l'action qui peut être réalisée le plus rapidement.

Mesures additionnelles

(4) Si l'exploitant prend la mesure visée à l'alinéa (2)b), il doit, dès que les circonstances le permettent, soit réparer le réservoir défectueux et effectuer tout essai ou toute inspection nécessaires pour confirmer que la réparation est réussie, soit vider le réservoir de tout liquide pétrolier volatil.

Rapport

(5) Pour l'application du paragraphe (1), l'exploitant, à la fois :

a) transmet, dès que possible après la détection de la défectuosité, un rapport au ministre contenant les renseignements visés à l'annexe 7;

(b) notify the Minister as soon as feasible of any change to the planned measures or expected timelines described in the report; and

(c) update the report and submit the update to the Minister within five days after the day on which the defect is repaired.

b) avise le ministre, dès que possible, de toute modification aux mesures ou à l'échéancier prévu dans le rapport;

c) met à jour le rapport et transmet la mise à jour au ministre dans les cinq jours suivant la date de la réparation.

Defects — existing tanks

102 For the purposes of subsection 100(1), all defects detected during an inspection of an existing tank performed before the day on which these Regulations come into force are considered to have been detected one year after the day on which these Regulations come into force.

Défectuosité — réservoir existant

102 Pour l'application du paragraphe 100(1), toute défectuosité détectée au moment d'une inspection sur un réservoir existant qui a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est considérée comme ayant été détectée un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

VOC Emissions Minimization Plan

Plan de minimisation des émissions de COV

Plan

103 (1) Before removing a tank – other than a high benzene tank – from service or replacing the primary seal of the internal floating roof or external floating roof of such a tank while it is in service, an operator must develop a VOC emissions minimization plan that includes the information referred to in Schedule 8 and must implement that plan during the removal or replacement.

Plan

103 (1) L'exploitant prépare un plan de minimisation des émissions de COV, lequel contient les renseignements visés à l'annexe 8, avant de mettre un réservoir — autre qu'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène — hors service ou avant de remplacer le joint primaire sur le toit flottant interne ou le toit flottant externe d'un réservoir — autre qu'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène — qui est en service, et il met en œuvre ce plan au moment de la mise hors service ou du remplacement, selon le cas.

Measures — removal from service

(2) In the case of the removal of a tank from service, the VOC emissions minimization plan must include at least one of the following measures:

(a) substitution, dilution or chemical decontamination of the liquid in the tank such that the liquid is no longer considered to be a volatile petroleum liquid;

(b) completion of the removal within 15 days after the tank's internal floating roof or external floating roof is no longer floating on the surface of the liquid; or

(c) use of a temporary vapour control system under section 43.

Mesures — mise hors service

(2) En vue de mettre hors service un réservoir, le plan de minimisation des émissions de COV comprend au moins l'une des mesures suivantes :

a) la substitution, la dilution ou la décontamination chimique du liquide contenu dans le réservoir de sorte que le liquide n'est plus considéré comme étant un liquide pétrolier volatil;

b) l'achèvement de la mise hors service du réservoir dans un délai de quinze jours après que son toit flottant interne ou son toit flottant externe cesse de flotter à la surface du liquide;

c) l'utilisation d'un système temporaire de contrôle des vapeurs au titre de l'article 43.

Record

(3) The operator must record any deviations to the measures included in the plan and the date of completion of the plan.

Dossiers

(3) L'exploitant consigne dans ses dossiers toute dérogation aux mesures comprises dans le plan et la date à laquelle le plan a été achevé.

Pressure-Vacuum Vent

Inspection

Pressure-vacuum vent

104 (1) The operator of a facility must ensure that each pressure-vacuum vent at the facility is inspected annually and no less than 10 months after the day on which the previous inspection was performed to ensure that it meets the requirements set out in paragraph 78(a).

Five years

(2) The operator must ensure that the pressure-vacuum vent is inspected every five years to ensure it meets the requirements set out in paragraphs 78(b) and (c).

Repair

Defect detected

105 (1) If a defect of a pressure-vacuum vent is detected while the tank on which it is installed is in service, the operator must ensure that the defect is repaired as soon as feasible and no later than 45 days after the day on which it was detected.

Defects

(2) A pressure-vacuum vent for which the requirements set out in section 78 have not been met is considered to have a defect.

Extended Repair Plan

Reasons

106 (1) The operator of a facility must develop an extended repair plan for a defect of a tank or its internal floating roof or external floating roof if an authorized official determines that the tank needs to be removed from service so that the defect may be repaired but the tank cannot, for one of the following reasons, be removed from service such that the repair can be completed within the applicable time limit set out in section 100:

(a) the tank's removal from service would require a shutdown of some or all of the petroleum processing equipment at the facility;

(b) there are no options at the facility or elsewhere for the storage, processing, treatment or disposal of the contents of the tank; or

(c) there are significant risks to safety, human health or the environment associated with the tank's removal

Évent à pression-dépression

Inspection

Évent à pression-dépression

104 (1) L'exploitant d'une installation veille à ce que chaque évent à pression-dépression à l'installation soit inspecté chaque année, et pas moins de dix mois après la date de l'inspection précédente, pour vérifier qu'il satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 78a).

Cinq ans

(2) L'exploitant veille à ce que l'évent à pression-dépression soit inspecté tous les cinq ans pour vérifier qu'il satisfait à l'exigence prévue aux alinéas 78b) et c).

Réparation

Défectuosité détectée

105 (1) Si une défectuosité à l'évent à pression-dépression est détectée pendant que le réservoir en cause est en service, l'exploitant veille à ce qu'il soit réparé dès que possible et au plus tard quarante-cinq jours après la date de la détection.

Défectuosité

(2) L'évent à pression-dépression pour lequel les exigences prévues à l'article 78 n'ont pas été respectées est considéré comme étant défecteux.

Plan de réparation prolongé

Motifs

106 (1) L'exploitant d'une installation prépare un plan de réparation prolongé pour un réservoir défectueux, un toit flottant interne défectueux ou un toit flottant externe défectueux si l'agent autorisé détermine que le réservoir doit être mis hors service aux fins de réparation et que la mise hors service du réservoir ne peut être accomplie en vue de cette réparation dans le délai applicable prévu à l'article 100 pour l'un des motifs suivants :

a) la mise hors service du réservoir nécessiterait l'arrêt d'une partie ou de la totalité de l'équipement de traitement du pétrole à l'installation;

b) il n'existe pas, à l'installation ou ailleurs, d'options de stockage, de traitement ou d'élimination du contenu du réservoir;

from service that would be mitigated with additional repair time.

c) la mise hors service du réservoir pose des risques importants à la santé, à la sécurité ou à l'environnement qui seraient atténués par un délai de réparation supplémentaire.

Submission to Minister and content of plan

(2) The extended repair plan must be submitted to the Minister at least 30 days before the applicable time limit set out in section 100 ends and must include the information referred to in Schedule 9.

Transmission au ministre et contenu

(2) Le plan, qui doit contenir les renseignements visés à l'annexe 9, est transmis au ministre au moins trente jours avant que le délai applicable prévu à l'article 100 ne vienne à échéance.

Clarifications or additional information

(3) The Minister may, on receiving the extended repair plan, require that the operator provide any clarifications or additional information.

Précisions ou renseignements supplémentaires

(3) À la réception du plan, le ministre peut exiger de l'exploitant toute précision ou tout renseignement supplémentaire.

Re-submission of plan

(4) If, on receiving the extended repair plan, the Minister has reasonable grounds to believe that the date set out in the plan for the tank's removal from service is later than warranted by the circumstances, the Minister may require that the operator resubmit the plan and change that date to a date specified by the Minister.

Transmission du plan de nouveau

(4) Si, à la réception du plan, le ministre a des motifs raisonnables de croire que la date prévue dans le plan pour la mise hors service du réservoir est trop tardive dans les circonstances, il peut exiger que l'exploitant transmette le plan de nouveau et modifie cette date par une date précisée par le ministre.

Implementation

(5) The operator must implement the extended repair plan beginning the day after the day on which the applicable time limit set out in section 100 ends and must remove the tank from service within the time limit set out in the extended repair plan.

Mise en œuvre

(5) L'exploitant met en œuvre le plan à compter du lendemain de la date à laquelle le délai applicable prévu à l'article 100 vient à échéance et met le réservoir hors service dans le délai prévu indiqué dans le plan.

Reason referred to in paragraph (1)(b) or (c)

(6) If an operator implements an extended repair plan for a reason referred to in paragraph (1)(b) or (c), the operator must cease filling the tank with any volatile petroleum liquids beginning on the day after the day on which the applicable time limit set out in section 100 ends.

Motifs visés aux alinéas (1)b) ou c)

(6) Si l'exploitant met en œuvre le plan pour l'un des motifs visés aux alinéas (1)b) ou c), il cesse de remplir le réservoir de tout liquide pétrolier volatil à compter du lendemain de la date à laquelle le délai applicable prévu à l'article 100 vient à échéance.

Update and notification

(7) An operator that implements an extended repair plan must

(a) if there is a change to the information referred to in items 9 to 11 of Schedule 9, update and resubmit the extended repair plan to the Minister as soon as feasible before the change takes effect; and

(b) notify the Minister of the day on which the tank is removed from service within five days after that day.

Mise à jour et avis

(7) L'exploitant qui met en œuvre le plan prend les mesures suivantes :

a) dans le cas d'une modification aux renseignements visés aux articles 9 à 11 de l'annexe 9, il met à jour le plan et le transmet à nouveau au ministre le plus tôt possible avant que la modification ne prenne effet;

b) il avise le ministre de la date de la mise hors service du réservoir dans les cinq jours suivant cette date.

Approvals

Federal, provincial or municipal approval

107 (1) If the measures that an operator has to take to repair a defect require approval from a federal, provincial or municipal authority, the following periods are not included in the calculation of the time limits set out in subsections 90(1) and 100(1), (3) and (4), subsection 105(1) and section 106, as applicable:

(a) a single period beginning on the day on which the defect is detected and ending 14 days after that day, so that the approval may be requested from the federal, provincial or municipal authority; and

(b) any period during which the federal, provincial or municipal authority's approval is pending.

Request as soon as feasible

(2) The operator must request the approval of the federal, provincial or municipal authority as soon as the circumstances permit.

Inventory

Inventory

108 The operator of a facility must establish and maintain an inventory in respect of the facility that contains the information referred to in Schedule 10.

Record-Keeping

Records

Emissions control equipment

109 The operator of a facility must maintain, in respect of each piece of emissions control equipment at the facility, a record that contains the following information and any supporting documents:

(a) the identifier of the emissions control equipment;

(b) the type of emissions control equipment and the identifier of the tank or loading rack on which it was installed;

(c) the year of installation of the emissions control equipment on the tank or loading rack;

(d) the design specifications of the emissions control equipment;

Approbations

Approbation fédérale, provinciale ou municipale

107 (1) Si les mesures que l'exploitant doit prendre pour corriger une défectuosité nécessitent l'approbation d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale, les périodes ci-après ne sont pas incluses dans le calcul des délais prévus aux paragraphes 90(1), 100(1), (3) et (4) et 105(1) et à l'article 106, selon le cas :

a) une période unique commençant à la date à laquelle la défectuosité est détectée et se terminant quatorze jours suivant la date de la détection, pour la demande d'approbation de l'exploitant de l'installation à l'autorité fédérale, provinciale ou municipale;

b) toute période pour laquelle l'approbation par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale est en attente.

Demande dès que possible

(2) L'exploitant demande l'approbation de l'autorité fédérale, provinciale ou municipale dès que les circonstances le permettent.

Inventaire

Inventaire

108 L'exploitant d'une installation établit et tient un inventaire à l'égard de l'installation, lequel contient les renseignements prévus à l'annexe 10.

Tenue de dossiers

Dossiers

Équipement de contrôle des émissions

109 L'exploitant d'une installation tient un dossier contenant les renseignements ci-après, et tout document à l'appui, relatifs à chaque équipement de contrôle des émissions à l'installation :

a) l'identifiant de l'équipement de contrôle des émissions;

b) le type d'équipement de contrôle des émissions et l'identifiant de chaque réservoir ou de chaque rampe de chargement sur lesquels il a été installé;

c) l'année d'installation de l'équipement de contrôle des émissions sur chaque réservoir ou chaque rampe de chargement;

(e) if the emissions control equipment is a vapour control system

(i) the dates and the duration of the periods during which the vapour control system is in service and not in service,

(ii) for each period during which the vapour control system is not in service, the reasons why it is not in service and an indication of whether the tank or loading rack on which it is installed is in service during that period,

(iii) the total duration of the periods in a calendar year during which the operation of the vapour control system is interrupted for maintenance or repair under paragraph 56(2)(a),

(iv) the standard operating procedures kept under section 55,

(v) a maintenance plan for the vapour control system that includes

(A) the dates on which it is expected to be removed from service or returned to service and the reasons for the removal or return,

(B) the latest allowable dates of the next inspections under subsections 86(1) and (2), and

(C) the latest allowable date of the next performance test under section 87,

(vi) information on the performance tests of the vapour control system required under section 87, including

(A) the date of each test performed,

(B) if a test was omitted or was not performed within the required time limit, the reason why,

(C) for each test performed, the relevant parameters referred to in subsection 54(3) used to establish the vapour control system's performance, if applicable,

(D) the test method followed for each test,

(E) the instruments used to perform each test,

(F) the calibration test method for the instruments used to perform each test, the dates of the calibration tests and the results of the calibration tests,

d) les spécifications de conception de l'équipement de contrôle des émissions;

e) s'agissant d'un système de contrôle des vapeurs, les renseignements suivants :

(i) les dates et la durée de toute période pendant lesquels le système de contrôle des vapeurs est en service et pendant lesquels il est hors service,

(ii) pour chaque période pendant laquelle le système de contrôle des vapeurs est hors service, les raisons pour lesquelles il l'est et si le réservoir ou la rampe de chargement en cause sont en service pendant ces périodes,

(iii) la durée totale des périodes, au cours d'une année civile, pendant lesquelles le système de contrôle des vapeurs a été interrompu aux fins d'entretien ou de réparation au titre de l'alinéa 56(2)a),

(iv) les procédures d'utilisation normalisées prévues à l'article 55,

(v) le plan pour l'entretien du système de contrôle des vapeurs, y compris :

(A) les dates auxquelles il est prévu que le système de contrôle des vapeurs soit mis hors service ou remis en service et les motifs justifiant cette mesure,

(B) la date la plus tardive permise de la prochaine inspection requise en application des paragraphes 86(1) et (2),

(C) la date la plus tardive permise du prochain essai requis en application de l'article 87,

(vi) les renseignements relatifs aux essais de performance sur le système de contrôle des vapeurs exigés à l'article 87, notamment :

(A) la date de chaque essai,

(B) la raison de toute omission d'un essai et la raison pour laquelle un essai n'a pas été effectué dans les délais prévus, s'il y a lieu,

(C) pour chaque essai, les paramètres pertinents visés au paragraphe 54(3) utilisés pour établir la performance du système de contrôle des vapeurs, s'il y a lieu,

(D) la méthode d'essai suivie pour chaque essai,

(G) the operating conditions under which each test was performed,

(H) the results of each test and all data collected during each test,

(I) any discrepancies identified between the results of any test and the performance indicated by the continuous monitoring device, if applicable, and

(J) the name of the person who performed each test and the name of their employer;

(f) if the emissions control equipment is a vapour recovery system or vapour destruction system,

(i) any monitoring data generated by its continuous monitoring device in accordance with paragraph 54(1)(a) during the previous 12 months, and

(ii) any information on the accuracy and relevance, as determined in accordance with subsections 54(2) and (3), of the measurements generated by its continuous monitoring device during the previous 12 months;

(g) if the emissions control equipment is a pressure-vacuum vent, any data in respect of its calibration under paragraph 78(c);

(h) information demonstrating that the requirements set out in section 59 have been met, if applicable;

(i) if the emissions control equipment is a vapour control system, information on the inspections required under section 86, including

(i) the date of each inspection performed,

(ii) if an inspection was omitted or was not performed within the required time limits, the reason why,

(iii) an indication of whether each inspection was performed visually or using a leak detection instrument and, in the latter case, the type of instrument used and its identifier,

(iv) the results of each inspection, including a description and the location of any detected leak or defect, and

(v) the name of the person who performed each inspection and the name of their employer;

(E) les instruments utilisés pour chaque essai,

(F) la méthode d'essai d'étalonnage des instruments utilisés pour chaque essai, les dates des essais d'étalonnage et les résultats de ces essais,

(G) les conditions de fonctionnement dans lesquelles chaque essai a été effectué,

(H) les résultats de chaque essai et toutes les données recueillies,

(I) tout écart constaté entre les résultats de chaque essai et la performance établie par le dispositif de surveillance continue, s'il y a lieu,

(J) le nom de la personne qui a effectué chaque essai ainsi que celui de son employeur;

f) s'agissant d'un système de récupération des vapeurs ou d'un système de destruction des vapeurs :

(i) toute donnée de surveillance générée par son dispositif de surveillance continue conformément à l'alinéa 54(1)a) durant les douze derniers mois,

(ii) les renseignements sur l'exactitude et la pertinence, conformément aux paragraphes 54(2) et (3), des mesures générées par son dispositif de surveillance continue durant les douze derniers mois;

g) s'agissant d'un évent à pression-dépression, toute donnée sur son étalonnage en application de l'alinéa 78c);

h) les renseignements démontrant que les exigences prévues à l'article 59 ont été satisfaites, s'il y a lieu;

i) s'agissant d'un système de contrôle des vapeurs, les renseignements relatifs aux inspections sur le système exigées en application de l'article 86, notamment :

(i) la date de chaque inspection,

(ii) la raison de toute omission d'une inspection et la raison pour laquelle une inspection n'a pas été effectuée dans les délais prévus, s'il y a lieu,

(iii) une mention précisant si chaque inspection a été effectuée visuellement ou à l'aide d'un instrument de détection des fuites, et le cas échéant, le type d'instrument utilisé ainsi que son identifiant,

(iv) les résultats de chaque inspection, y compris une description et l'emplacement de toute fuite ou de toute défectuosité détectées,

(j) if the emissions control equipment is a pressure-vacuum vent, information on the inspections required under section 104, including

(i) the date of each inspection performed,

(ii) if an inspection was omitted or not performed within the required time limits, the reason why,

(iii) the results of each inspection, including a description and the location of any detected leak or defect, and

(iv) the name of the person who performed each inspection and the name of their employer; and

(k) if the emissions control equipment is a vapour control system or pressure-vacuum vent, information on any detected defect of it referred to in subsection 90(3) or 105(2), including, as applicable,

(i) the date on which the defect is detected,

(ii) a description of the defect,

(iii) the date of which the defect is repaired,

(iv) a description of the repair and the results of any necessary tests or inspections that are performed to confirm whether the repair is successful,

(v) an indication of whether the repair was performed while the tank or loading rack on which it is installed was in service, and

(vi) the reasons why the defect was not repaired within the time limit set out in subsection 90(1) or 105(1), if applicable.

(v) le nom de la personne qui a effectué chaque inspection, ainsi que le nom de son employeur;

j) s'agissant d'un évent à pression-dépression, les renseignements relatifs aux inspections de l'évent exigées en application de l'article 104, notamment :

(i) la date de chaque inspection,

(ii) la raison de toute omission d'une inspection et la raison pour laquelle une inspection n'a pas été effectuée dans les délais prévus, s'il y a lieu,

(iii) les résultats de chaque inspection, y compris une description et l'emplacement de toute fuite ou de toute défectuosité détectées,

(iv) le nom de la personne qui a effectué chaque inspection, ainsi que le nom de son employeur;

k) s'agissant d'un système de contrôle des vapeurs ou d'un évent à pression-dépression, toute défectuosité visée aux paragraphes 90(3) ou 105(2) détectée sur le système ou sur l'évent, y compris, selon le cas :

(i) la date à laquelle la défectuosité a été détectée,

(ii) une description de la défectuosité,

(iii) la date de réparation du système ou de l'évent,

(iv) une description de la réparation et les résultats de tout essai ou toute inspection confirmant que la réparation est réussie,

(v) une mention précisant si la réparation a été effectuée pendant que le réservoir ou la rampe de chargement en cause était en service,

(vi) les raisons pour lesquelles la réparation n'a pas été effectuée dans les délais prévus aux paragraphes 90(1) ou 105(1), s'il y a lieu.

Tanks

110 (1) The operator of a facility must maintain, in respect of each tank at the facility designated under section 12, a record that contains the following information and any supporting documents:

(a) the identifier of the tank;

(b) the year of the tank's installation and the design specifications of the tank, including

(i) the internal volume of the tank, calculated in accordance with section 15,

Réservoirs

110 (1) L'exploitant d'une installation tient un dossier contenant les renseignements ci-après, et tout document à l'appui, relatifs à tout réservoir à l'installation désigné en application de l'article 12 :

a) l'identifiant du réservoir;

b) l'année de l'installation du réservoir, ainsi que ses spécifications de conception, y compris :

(i) le volume intérieur du réservoir, calculé conformément à l'article 15,

(ii) the height and diameter of the tank, and

(iii) the type and identifier of any emissions control equipment installed on the tank;

(c) the description of each liquid stored in the tank and the dates on which the tank contained the liquid, including, in the case of a volatile petroleum liquid, its vapour pressure, benzene concentration and, if it is an oil-water mixture, VOC concentration;

(d) if the interior of the tank is cleaned for the purposes of paragraph 7(2)(a), the value of the LEL% inside the tank, the identifier of the instrument that was used to determine that value and an indication of whether mechanical ventilation was used during that determination;

(e) the category to which the tank was designated to belong under section 12, the date on which it was first designated, any changes made to the designation, the date on which those changes were made and the reasons for those changes;

(f) if the tank is used as an intermittent service tank under subsection 10(1), information to establish that it has been in service for 300 hours or less per calendar year and, if applicable, the statistical or engineering analysis referred to in subsection 10(3);

(g) if the tank is used as a surge tank under subsection 11(1), a description of the abnormal operating conditions and the liquids transferred into the tank and the dates on which the liquids were transferred to or removed from the tank;

(h) a maintenance plan for the tank that includes

(i) the dates of any scheduled maintenance and an indication of whether the tank will be removed from service during the maintenance, and

(ii) the latest allowable dates of the next inspections under subsections 91(1), 93(1), 94(1) and 95(1) and sections 96 and 97, as applicable, considering any applicable reduction of an inspection interval under section 99;

(i) the dates and the duration of any periods during which the tank's internal floating roof or external floating roof was resting on a support structure or suspended under subsection 61(2) or (3) or 70(2), as applicable;

(j) information on the inspections of the tank or its internal floating roof or external floating roof required

(ii) la hauteur et le diamètre du réservoir,

(iii) le type et l'identifiant de tout équipement de contrôle des émissions installé sur le réservoir;

c) la description de chaque liquide stocké dans le réservoir et les dates auxquelles le réservoir contenait le liquide, y compris, s'agissant d'un liquide pétrolier volatil, sa pression de vapeur, sa concentration de benzène et, si le liquide pétrolier volatil est un mélange d'hydrocarbures et d'eau, sa concentration de COV;

d) s'agissant du nettoyage de l'intérieur du réservoir en application de l'alinéa 7(2)a), la valeur du pourcentage LIE à l'intérieur du réservoir, l'identifiant de l'instrument qui a été utilisé pour déterminer cette valeur et une mention précisant si une ventilation mécanique a été utilisée lors de cette détermination;

e) la catégorie selon laquelle le réservoir est désigné en application de l'article 12, la date à laquelle il a été ainsi désigné pour la première fois, toute modification subséquente de cette désignation, la date de ces modifications, ainsi que les raisons des modifications;

f) s'agissant du réservoir utilisé comme réservoir à service intermittent au titre du paragraphe 10(1), les renseignements démontrant qu'il était en service pendant trois cents heures ou moins au total par année civile et, s'il y a lieu, l'analyse statistique ou technique visée au paragraphe 10(3);

g) s'agissant du réservoir utilisé comme réservoir tampon au titre du paragraphe 11(1), une description des conditions anormales de fonctionnement et des liquides transférés au réservoir et les dates auxquelles les liquides ont été transférés ou enlevés du réservoir;

h) le plan pour l'entretien du réservoir, y compris :

(i) les dates prévues pour l'entretien prévu et une mention précisant si le réservoir sera mis hors service pendant l'entretien,

(ii) la date la plus tardive permise de la prochaine inspection requise en application des paragraphes 91(1), 93(1), 94(1) et 95(1) et des articles 96 et 97, selon le cas, compte tenu de tout intervalle d'inspection réduit au titre de l'article 99;

i) les dates et la durée de toute période pendant laquelle le toit flottant interne du réservoir et son toit flottant externe reposaient sur une structure de soutien ou étaient suspendus au titre des paragraphes 61(2) ou (3) ou 70(2), selon le cas;

under subsection 91(1), 92(7), 93(1), 94(1) or 95(1) or sections 96 or 97, as applicable, including

(i) the date of each inspection performed,

(ii) if an inspection was omitted, the reason why and an indication of whether the inspection was omitted under subsection 91(2),

(iii) if an inspection was not performed within the applicable time limit, the reason why and an indication of whether the inspection was delayed under subsection 94(2),

(iv) the provision of these Regulations under which each inspection was performed,

(v) the results of each inspection, including a description and the location of any detected defects,

(vi) for each inspection of an internal floating roof,

(A) the measured LEL% in the space above the internal floating roof and the baseline LEL% calculated under section 92,

(B) the identifier of the instrument that was used to measure the LEL%,

(C) an indication of whether the measurement was part of a second inspection under subsection 92(7),

(D) the estimated wind speed at the time that the measurement was taken, and

(E) the volume of liquid in the tank at the time that the measurement was taken and eight hours before that time, and

(vii) the name of the person who performed each inspection, the name of their employer, and in the case of an inspection performed under subsection 93(1) or section 96, proof demonstrating that the person holds the certificate required under section 98;

(k) testing and inspection records referred to in paragraph 93(2)(a) that are used to establish when the 20-year period referred to in subsection 93(1) begins, if applicable;

(l) information on any detected defect referred to in subsection 100(5) or 101(1) of the tank or its internal floating roof or external floating roof, including, as applicable,

j) les renseignements relatifs aux inspection du réservoir, de son toit flottant interne ou de son toit flottant externe en application des paragraphes 91(1), 92(7), 93(1), 94(1) et 95(1) et des articles 96 et 97, selon le cas, y compris :

(i) la date de chaque inspection,

(ii) la raison de toute omission d'une inspection et si une inspection a été omise au titre du paragraphe 91(2),

(iii) la raison pour laquelle une inspection n'a pas été effectuée dans les délais applicables et si l'inspection a été reportée au titre du paragraphe 94(2),

(iv) l'article du présent règlement en application duquel chaque inspection a été effectuée,

(v) les résultats de chaque inspection, y compris une description et l'emplacement de toute défectuosité détectée,

(vi) s'agissant de l'inspection du toit flottant interne :

(A) le pourcentage LIE mesuré dans l'espace situé au-dessus du toit flottant interne et le pourcentage LIE de référence calculé en application de l'article 92,

(B) l'identifiant de l'instrument qui a été utilisé pour mesurer le pourcentage LIE,

(C) une mention précisant si la prise de la mesure fait partie d'une deuxième inspection au titre du paragraphe 92(7),

(D) la vitesse estimée du vent au moment de la prise de la mesure,

(E) le volume de liquide dans le réservoir au moment de la prise de la mesure et huit heures avant ce moment,

(vii) le nom de la personne qui a effectué chaque inspection ainsi que le nom de son employeur et, dans le cas d'une inspection effectuée en application du paragraphe 93(1) ou de l'article 96, la preuve démontrant que la personne détenait la certification visée à l'article 98;

k) les dossiers sur les essais et les inspections visés à l'alinéa 93(2)a) qui ont servi à établir le début de la période de vingt ans prévue au paragraphe 93(1), s'il y a lieu;

(i) the date on which the defect was detected,

(ii) a description of the defect,

(iii) the date on which the defect was repaired,

(iv) a description of the repair and the results of any necessary tests or inspections that are performed to confirm whether the repair is successful,

(v) if the defect was not repaired within the applicable time limit set out in section 100, the reason why,

(vi) if the tank's internal floating roof or external floating roof has a defect referred to in subsection 101(1)

(A) the date on which the operator ceased filling the tank with volatile petroleum liquid,

(B) the date on which the operator emptied the tank of all volatile petroleum liquid in accordance with paragraph 101(2)(a), or the date on which the operator equipped the tank with a temporary vapour control system in accordance with paragraph 101(2)(b) and the date on which use of the temporary system began, as applicable, and

(C) the factors taken into account in the choice of measures referred to in subsection 101(2), and

(vii) if a rim seal of the tank has a defect, information on any determinations made for the purposes of subsections 100(3) and (4), including

(A) the date on which the person referred to in paragraph 100(3)(b) determined that the tank is free of any other defects, the name of that person, the name of their employer and proof demonstrating that the person holds the certificate required under that paragraph,

(B) the date on which the operator determined under subsection 100(4) that the defect of the rim seal could not be repaired while the tank is in service, if applicable, and

(C) an indication of whether the repair was attempted while the tank is in service;

(m) a copy of any VOC emissions minimization plan developed under subsection 103(1) in respect of the tank, including an indication of any deviations to the

l) les renseignements relatifs aux défectuosités visées aux paragraphes 100(5) ou 101(1) détectées sur le réservoir, son toit flottant interne ou son toit flottant externe, y compris, selon le cas :

(i) la date à laquelle la défectuosité a été détectée,

(ii) une description de chaque défectuosité,

(iii) la date de chaque réparation du réservoir, de son toit flottant interne ou de son toit flottant externe,

(iv) une description de chaque réparation et les résultats de tout essai ou toute inspection confirmant que chaque réparation est réussie,

(v) les raisons pour lesquelles chaque réparation n'a pas été effectuée dans le délai applicable prévu à l'article 100,

(vi) dans le cas d'une défectuosité visée au paragraphe 101(1) qui a été détectée sur son toit flottant interne ou son toit flottant externe, à la fois :

(A) la date à laquelle l'exploitant a cessé de remplir le réservoir de liquide pétrolier volatil,

(B) la date à laquelle il a vidé le réservoir de tout liquide pétrolier volatil en application de l'alinéa 101(2)a) ou celle à laquelle il a installé un système temporaire de contrôle des vapeurs sur le réservoir conformément à l'alinéa 101(2)b) et la date de début de l'utilisation du système, selon le cas,

(C) les éléments pris en considération dans le choix des mesures visées au paragraphe 101(2),

(vii) dans le cas d'une défectuosité sur un joint de rebord d'un réservoir, les renseignements relatifs aux conclusions émises pour l'application des paragraphes 100(3) et (4), y compris :

(A) la date à laquelle la personne visée à l'alinéa 100(3)b) a conclu que le réservoir était exempt de toute autre défectuosité, le nom de cette personne, ainsi que le nom de son employeur, et la preuve démontrant que la personne détenait la certification visée à cet alinéa,

(B) la date à laquelle l'exploitant de l'installation a conclu, en application du paragraphe 100(4), qu'il n'était pas possible de réparer le joint de rebord défectueux lorsque le réservoir est en service, s'il y a lieu,

measures included in the plan and the date on which the plan was completed;

(n) if the operator implements an extended repair plan in respect of the tank under subsection 106(1) for one of the reasons referred to in paragraph 106(1)(b) or (c), the date on which the operator ceased filling the tank with any volatile petroleum liquids; and

(o) an indication of whether the tank has been designated under subsection 125(1) as a deferred application tank and, if applicable, the expected date on which the designation will no longer apply to the tank.

(C) une mention de toute tentative de réparation du joint pendant que le réservoir était en service;

m) une copie de tout plan de minimisation des émissions de COV relatif au réservoir, préparé en application du paragraphe 103(1), y compris toute dérogation aux mesures comprises dans le plan et la date d'achèvement du plan;

n) si l'exploitant met en œuvre un plan de réparation prolongé relatif au réservoir en application du paragraphe 106(1) pour l'un des motifs visés aux alinéas 106(1)b) ou c), la date à laquelle il a cessé de remplir le réservoir de tout liquide pétrolier volatil;

o) une mention précisant si le réservoir a été désigné au titre du paragraphe 125(1) comme réservoir visé par une application différée et, s'il y a lieu, la date prévue à laquelle la désignation ne s'appliquera plus au réservoir.

Other tanks

(2) The operator must maintain, in respect of each tank at the facility not designated under section 12 that has an internal volume greater than or equal to 150 m^3, a record that contains the following information and any supporting documents:

(a) the identifier of the tank;

(b) the internal volume of the tank;

(c) the height and diameter of the tank; and

(d) a description of the liquid stored in the tank, if any.

Autres réservoirs

(2) L'exploitant tient un dossier contenant les renseignements ci-après, et tout document à l'appui, relatifs à chaque réservoir à l'installation qui n'est pas désigné en application de l'article 12 et dont le volume interne est égal ou supérieur à 150 m^3 :

a) l'identifiant du réservoir;

b) le volume intérieur du réservoir;

c) la hauteur et le diamètre du réservoir;

d) une description du liquide stocké dans le réservoir, le cas échéant.

Fenceline monitoring program

111 If the operator of a facility continues, under section 44, to use an internal floating roof or external floating roof instead of a vapour control system to control VOC emissions, the operator must maintain a record that contains the following information and any supporting documents in relation to the fenceline monitoring program at the facility:

(a) a diagram of the facility that includes the property boundary, fenceline, sampling locations, petroleum processing equipment, tanks, loading racks and wastewater treatment areas;

(b) a description of the analysis used to select the fenceline, including the method used, the factors taken into account and the calculations, if any, carried out;

Programme de surveillance du périmètre

111 L'exploitant d'une installation qui, au titre de l'article 44, continue d'utiliser un toit flottant interne ou un toit flottant externe plutôt qu'un système de contrôle des vapeurs dans le but de contrôler les émissions de COV tient un dossier contenant les renseignements ci-après, et tout document à l'appui, relatifs au programme de surveillance du périmètre à l'installation :

a) un diagramme de l'installation comportant les limites du terrain, le périmètre, les emplacements d'échantillonnage, l'équipement de traitement du pétrole, les réservoirs, les rampes de chargement et les zones de traitement des eaux usées;

b) une description de l'analyse utilisée pour sélectionner le périmètre, y compris la méthode suivie, les

(c) the number of sampling tubes, their location at the fenceline and a description of the analysis used to select their locations including the method used, the factors taken into account and the calculations, if any, carried out; and

(d) for each sampling period,

(i) the start and end dates of the sampling period,

(ii) the benzene concentration measured at each sampling location, together with the benzene concentration measured in each field blank and in each duplicate sample,

(iii) meteorological data from a meteorological station located at the facility or within 40 km of the fenceline, including wind speed, wind direction, temperature and barometric pressure, measured on an hourly basis,

(iv) an indication of whether data collected during the sampling period was excluded under subsection 45(3), if applicable, and

(v) the arithmetic average of the benzene concentration measured during the 26 most recent sampling periods at each sampling location, taking into account any replacements made in accordance with subsection 45(4).

c) le nombre de tubes d'échantillonnage et leur emplacement sur le périmètre ainsi qu'une description de l'analyse utilisée pour déterminer les emplacements, notamment la méthode suivie, les éléments pris en compte et, le cas échéant, les calculs effectués;

d) pour chaque période d'échantillonnage :

(i) les dates de début et de fin de la période,

(ii) la concentration de benzène mesurée à chaque emplacement d'échantillonnage ainsi que celle qui est mesurée dans chaque blanc de terrain et chaque double échantillon,

(iii) les données météorologiques recueillies à la station météorologique située sur les lieux de l'installation ou dans un rayon de 40 km du périmètre, incluant la vitesse et la direction du vent, la température et la pression atmosphérique, sur une base horaire,

(iv) une mention précisant si les données de la période d'échantillonnage ont été exclues en application du paragraphe 45(3), s'il y a lieu,

(v) la moyenne arithmétique des concentrations de benzène mesurées pendant les vingt-six périodes d'échantillonnage les plus récentes à chaque emplacement d'échantillonnage, compte tenu de tout remplacement effectué conformément au paragraphe 45(4).

Loading racks

112 (1) The operator of a facility must maintain, in respect of each loading rack at the facility designated under section 13 other than one designated under paragraph 13(c), a record that contains the following information and any supporting documents:

(a) the identifier of the loading rack;

(b) the year of the loading rack's installation and the design specifications of the loading rack, including the type and identifier of any emissions control equipment installed on the loading rack;

(c) the types of vehicles loaded with the loading rack;

(d) information on each volatile petroleum liquid that is loaded with the loading rack, including

Rampe de chargement

112 (1) L'exploitant d'une installation tient un dossier contenant les renseignements ci-après, et tout document à l'appui, relatifs à chaque rampe de chargement désignée en application de l'article 13, à l'exception des rampes de chargements désignées en application de l'alinéa 13c), qui sont à l'installation :

a) l'identifiant de la rampe de chargement;

b) l'année de l'installation de la rampe de chargement, ainsi que ses spécifications de conception, y compris le type et l'identifiant de tout équipement de contrôle des émissions installé sur la rampe de chargement;

c) les types de véhicules chargés au moyen de la rampe de chargement;

(i) a description of the volatile petroleum liquid, including its vapour pressure, benzene concentration and, if it is an oil-water mixture, VOC concentration,

(ii) the volume of the volatile petroleum liquid that is loaded each day while the emissions control equipment is in service, and

(iii) the volume of the volatile petroleum liquid that is loaded each day while the emissions control equipment is not in service;

(e) the category to which the loading rack was designated to belong under section 13, the date on which it was first designated, any changes made to the designation, the date on which those changes were made and the reasons for those changes;

(f) the total volume of liquids switch loaded with the loading rack in each calendar year without the use of a vapour control system or a declaration from the authorized official that less than 30% of the total volume of liquids loaded in the calendar year with the loading rack was switch loaded without the use of a vapour control system; and

(g) an indication of whether the loading rack has been designated under subsection 125(1) as a deferred application loading rack and, if applicable, the expected date on which the designation will no longer apply to the loading rack.

d) les renseignements sur chaque liquide pétrolier volatil chargé au moyen de la rampe de chargement, notamment :

(i) une description de ce liquide pétrolier volatil, y compris sa pression de vapeur, sa concentration de benzène et, si le liquide pétrolier volatil est un mélange d'hydrocarbures et d'eau, sa concentration de COV,

(ii) le volume de ce liquide pétrolier volatil chargé chaque jour, lorsque le système de contrôle des vapeurs était en service,

(iii) le volume de ce liquide pétrolier volatil chargé chaque jour, lorsque le système de contrôle des vapeurs était hors service;

e) la catégorie selon laquelle la rampe de chargement est désignée en application de l'article 13, la date à laquelle elle a été ainsi désignée pour la première fois, toute modification subséquente de cette désignation et la date et les raisons de ces modifications;

f) le volume total de liquide chargé en alternance au moyen de la rampe de chargement, dans une année civile, sans l'utilisation d'un système de contrôle des vapeurs, ou une déclaration de l'agent autorisé indiquant que le volume total de liquide chargé en alternance au moyen de la rampe de chargement sans l'utilisation d'un système de contrôle des vapeurs était inférieur à 30 %, dans une année civile;

g) une mention précisant si la rampe de chargement a été désignée au titre du paragraphe 125(1) comme rampe de chargement visée par une application différée et, s'il y a lieu, la date prévue à laquelle la désignation ne s'appliquera plus à la rampe de chargement.

Other loading racks

(2) The operator must maintain a record containing the following information and supporting documents in respect of each loading rack at the facility not designated under section 13 and each loading rack designated under paragraph 13(c):

(a) the identifier of the loading rack;

(b) the description of the liquids loaded with the loading rack, if any; and

(c) in the case of a loading rack designated under paragraph 13(c), the loading factor of the loading rack or a declaration from the authorized official that the total loading factor does not exceed 0.04.

Autres rampes de chargement

(2) L'exploitant tient un dossier contenant les renseignements ci-après, et tout document à l'appui, relatifs à toute rampe de chargement à l'installation qui n'est pas désignée en application de l'article 13 et à toute rampe de chargement à l'installation désignée en application de l'alinéa 13c) :

a) l'identifiant de la rampe de chargement;

b) la description du liquide chargé au moyen de la rampe de chargement, le cas échéant;

c) s'agissant d'une rampe de chargement désignée en application de l'alinéa 13c), une déclaration de l'agent autorisé indiquant que le facteur de chargement ne dépasse pas 0,04.

Loading factors

(3) The operator must maintain a record that contains the total loading factor and maximum daily loading factor of the facility and any supporting documents.

Modification of loading factor

(4) The operator must maintain a record of any modification under subsection 16(2) of the calculation of the loading rack's loading factor that contains the following information and any supporting documents:

(a) the identifier of the loading rack;

(b) the types of vehicles loaded with the loading rack;

(c) a description of the exceptional event that led to the modification;

(d) the start and end dates of the exceptional event;

(e) the start and end dates of the period during which the exceptional event caused the volume of volatile petroleum liquids loaded with the loading rack to increase;

(f) the volume of each volatile petroleum liquid loaded per day during the period referred to in paragraph (e);

(g) the volume of each volatile petroleum liquid loaded as determined in accordance with subparagraph 1(c)(iv) of Schedule 1; and

(h) a document setting out the reasons why the authorized official made the determination referred to in subsection 16(2), dated and signed by the authorized official.

Vehicle-to-vehicle loading

(5) The operator must maintain a record of the dates on which vehicle-to-vehicle loading is performed at the facility, the types of vehicles used for the loading and the distance from the loading location to the nearest occupied building.

Sample of liquids

113 The operator of a facility must maintain, in respect of each sample taken at the facility for the purposes of determining the vapour pressure, benzene concentration or VOC concentration of a liquid stored in a tank or loaded with a loading rack, a record that contains the following information and any supporting documents:

(a) a description of the liquid;

Facteurs de chargement

(3) L'exploitant tient un dossier, et tout document à l'appui, relatifs au facteur de chargement total et au facteur de chargement journalier maximal de l'installation.

Facteur de chargement — adaptation

(4) L'exploitant tient un dossier contenant les renseignements ci-après, et tout document à l'appui, relatifs à l'adaptation du calcul du facteur de chargement prévue au paragraphe 16(2) :

a) l'identifiant de la rampe de chargement;

b) les types de véhicules chargés au moyen de la rampe de chargement;

c) une description de l'événement exceptionnel qui a conduit à l'adaptation;

d) les dates de début et de fin de l'événement exceptionnel;

e) les dates de début et de fin de la période au cours de laquelle l'événement exceptionnel a entraîné une augmentation du volume de liquides pétroliers volatils chargés au moyen de la rampe de chargement;

f) le volume de tout liquide pétrolier volatil chargé chaque jour au cours de la période visée à l'alinéa e);

g) le volume de tout liquide pétrolier volatil chargé, déterminé conformément au sous-alinéa 1c)(iv) de l'annexe 1;

h) un document énonçant les raisons pour lesquelles l'agent autorisé est arrivé à la conclusion visée au paragraphe 16(2), daté et signé par l'agent autorisé.

Chargement de véhicule à véhicule

(5) L'exploitant tient un dossier dans lequel il consigne les dates auxquelles le chargement de véhicule à véhicule a eu lieu à l'installation, les types de véhicule utilisés pour le chargement et la distance entre l'emplacement du chargement et le bâtiment occupé le plus près.

Échantillons de liquide

113 L'exploitant d'une installation tient un dossier contenant les renseignements ci-après, et tout document à l'appui, relatifs à tout échantillon prélevé pour déterminer la pression de vapeur, la concentration de benzène ou la concentration de COV du liquide stocké dans un réservoir ou chargé au moyen d'une rampe de chargement à l'installation :

a) une description du liquide;

(b) the identifier of the tank or loading rack from which the sample was taken;

(c) the date on which the sample was taken, the name of the person who took the sample, the name of their employer and the sampling method used;

(d) the date on which the sample was tested, the name of the person who performed the test, the name of their employer and the test method used to determine the vapour pressure, the benzene concentration or the VOC concentration of the liquid;

(e) the test conditions and the results of the test; and

(f) any information needed to identify the sample and link it to the test results.

b) l'identifiant du réservoir ou de la rampe de chargement desquels l'échantillon a été prélevé;

c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé, le nom de la personne qui a prélevé l'échantillon et le nom de son employeur, ainsi que la méthode d'échantillonnage utilisée;

d) la date d'essai de l'échantillon, le nom de la personne qui a effectué l'essai et le nom de son employeur, ainsi que la méthode d'essai utilisée pour déterminer la pression de vapeur, la concentration de benzène et la concentration de COV du liquide;

e) les conditions et les résultats de l'essai;

f) tout renseignement requis pour identifier l'échantillon et de le lier aux résultats des essais.

Instrument and continuous monitoring device

114 The operator of a facility must maintain a record that contains the following information and any supporting documents in respect of each instrument or continuous monitoring device used at the facility for the purposes of these Regulations:

(a) in the case of an instrument, its the identifier;

(b) the design specifications of the instrument or continuous monitoring device; and

(c) the results of each calibration or test performed on the instrument or continuous monitoring device, the date on which it was performed, the name of the person who performed it and the name of their employer.

Instruments et dispositifs de surveillance continue

114 L'exploitant d'une installation tient un dossier contenant les renseignements ci-après, et tout document à l'appui, relatifs aux instruments et dispositifs de surveillance continue utilisés à l'installation pour l'application du présent règlement :

a) l'identifiant de l'instrument;

b) les spécifications de conception de l'instrument ou du dispositif de surveillance continue, selon le cas;

c) les résultats de tout essai et de tout étalonnage effectués sur l'instrument ou sur le dispositif de surveillance continue, la date à laquelle ils ont été effectués, le nom de la personne qui les a effectués et le nom de son employeur.

Measurements and calculations

115 An operator must maintain a record, along with any supporting documents, of each measurement or calculation that is used to determine the value of a variable of a formula set out in these Regulations, including the methodology that is used to determine that value.

Mesures et calculs

115 L'exploitant tient les dossiers, et tout document à l'appui, relatifs à toute mesure et à tout calcul servant à déterminer la valeur d'un élément d'une formule figurant dans le présent règlement, y compris la méthodologie utilisée pour déterminer cette valeur.

Units of measurement

116 Unless otherwise specified, all units of measurement used in any record, notice, plan or report required or application submitted under these Regulations must be expressed using the following units:

(a) in the case of the volume of a tank, m^3;

(b) in the case of the volume of a fluid, standard m^3;

(c) in the case of the benzene concentration of a liquid, % by weight;

Unités de mesure

116 Sauf indication contraire, toute unité de mesure utilisée dans tout dossier, avis, plan ou rapport exigé en vertu du présent règlement, ainsi que dans toute demande présentée en vertu de celui-ci, est exprimée dans les unités ci-après, selon le cas :

a) s'agissant du volume d'un réservoir, en m^3;

b) s'agissant du volume d'un fluide, en m^3 normalisé;

(d) in the case of VOC concentration of a liquid, % by weight;

(e) in the case of vapour pressure, kPa;

(f) in the case of the benzene concentration measured under a fenceline monitoring program, µg/m^3; and

(g) in the case of a distance, metric units.

c) s'agissant de la concentration de benzène d'un liquide, en % en poids;

d) s'agissant de la concentration de COV d'un liquide, en % en poids;

e) s'agissant de la pression de vapeur, en kPa;

f) s'agissant de la concentration de benzène mesurée dans le cadre d'un programme de surveillance du périmètre, en µg/m^3;

g) s'agissant d'une distance, en unités métriques.

Person performing sampling

117 (1) The operator of a facility must maintain a record that contains the following information and any supporting documents in respect of any person performing sampling at the facility for the purposes of these Regulations:

(a) the name, title and business address of the person and the name of their employer;

(b) an indication of whether the person meets the requirements set out in at least one of paragraphs 22(a) to (c) and which one;

(c) if the person is a qualified professional, their qualifications; and

(d) in the case of a person who meets the requirements set out in paragraph 22(b) or (c), the qualifications of the qualified professional referred to in that paragraph.

Personne effectuant l'échantillonnage

117 (1) L'exploitant d'une installation tient un dossier contenant les renseignements ci-après, et tout document à l'appui, relatifs à toute personne qui effectue l'échantillonnage à l'installation pour l'application du présent règlement :

a) les nom et titre de la personne, ainsi que son adresse professionnelle et le nom de son employeur;

b) une mention précisant si la personne satisfait aux exigences prévues à au moins un des alinéas 22a) à c) et les exigences auxquelles elle satisfait;

c) si la personne est un professionnel qualifié, ses qualifications;

d) s'agissant d'une personne satisfaisant les exigences prévues aux alinéas 22b) ou c), les qualifications du professionnel qualifié visé à ces alinéas.

Person performing testing

(2) The operator must maintain a record that contains the following information and any supporting documents in respect of any person performing testing required under sections 23 to 25:

(a) the name, title and business address of the person and the name of their employer;

(b) an indication of whether the person meets the requirements set out in at least one of paragraphs 29(a) to (c) and which one;

(c) if the person is a qualified professional, their qualifications; and

(d) in the case of a person who meets the requirements set out in paragraph 29(b) or (c), the qualifications of the qualified professional referred to in that paragraph.

Personne effectuant des essais

(2) L'exploitant tient un dossier contenant les renseignements ci-après, et tout document à l'appui, relatifs à toute personne qui effectue des essais en application des articles 23 à 25 :

a) les nom et titre de la personne, ainsi que son adresse professionnelle et le nom de son employeur;

b) une mention précisant si la personne satisfait aux exigences prévues à au moins un des alinéas 29a) à c) et les exigences auxquelles elle satisfait;

c) si la personne est un professionnel qualifié, ses qualifications;

d) s'agissant d'une personne satisfaisant les exigences prévues aux alinéas 29b) ou c), les qualifications du professionnel qualifié visé à ces alinéas.

Training — emissions control equipment

(3) The operator must maintain a record that contains the following information and any supporting documents in respect of any training completed by any person in relation to the activities referred to in section 35:

(a) the name, title and business address of the person and the name of their employer;

(b) the name of the entity that provides the training;

(c) a description of the training; and

(d) the date on which the training is completed.

Person designated as operator

118 If the operator is a person who is designated under a written agreement referred to in paragraph (b) of the definition *operator* in subsection 1(1), the operator must keep a record of that agreement.

Person designated as authorized official

119 If the authorized official is a person who is the subject of a designation referred to in the definition *authorized official* in subsection 1(1), the operator must keep a record of that designation.

Notices, plans and reports

120 An operator must maintain a record, including any supporting documents, of any notices, plans or reports required under these Regulations.

Information submitted electronically

121 (1) Any application, notice, plan or report submitted to the Minister under these Regulations must be submitted, dated and signed electronically by an authorized official in the form and format specified by the Minister.

Paper submission

(2) If no electronic form and format is specified or it is impractical to submit the application, notice, plan or report electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the operator , they must be submitted on paper, and dated and signed by an authorized official in the form and format, if any, specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified by the Minister, they may be in any form and format.

Équipement de contrôle des émissions

(3) L'exploitant tient un dossier contenant les renseignements ci-après, et tout document à l'appui, relatifs à la formation suivie, aux termes de l'article 35, par toute personne relativement à l'accomplissement des activités prévues à cet article :

a) les nom et titre de la personne, ainsi que son adresse professionnelle et le nom de son employeur;

b) le nom de l'entité qui donne cette formation;

c) une description de cette formation;

d) la date à laquelle la personne termine cette formation.

Personne désignée comme exploitant

118 Si l'exploitant est une personne désignée par un accord écrit visé à l'alinéa b) de la définition de *exploitant* au paragraphe 1(1), cet exploitant conserve un dossier où est consigné cet accord.

Personne désignée comme agent autorisé

119 Si l'agent autorisé est une personne désignée par écrit au sens de la définition de *agent autorisé* au paragraphe 1(1), l'exploitant conserve un dossier où est consigné cette désignation.

Avis, plans et rapports

120 L'exploitant tient des dossiers, et tout document à l'appui, relatifs à tout avis, plan ou rapport exigés en application du présent règlement.

Transmission par voie électronique

121 (1) Les demandes, avis, plans ou rapports présentés au ministre en vertu ou en application du présent règlement sont transmis, datés et signés électroniquement par l'agent autorisé, en la forme précisée par le ministre.

Support papier

(2) Si aucune forme électronique n'est précisée ou si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'exploitant, il est difficile de transmettre électroniquement la demande, l'avis, le plan ou le rapport conformément au paragraphe (1), ceux-ci sont présentés sur support papier et datés et signés par l'agent autorisé en la forme précisée par le ministre, ou autrement si aucune forme n'est précisée par le ministre.

Subsection 124(3)

(3) Despite subsections (1) and (2), the dated signature of the authorized official is not required when notifying the Minister under subsection 124(3) of any change to the information provided.

Minister's request — records

122 (1) On the Minister's request, the operator of a facility must, within 30 days after the day on which the request is made, provide the Minister with a copy of any records that the operator is required to maintain under these Regulations.

Minister's request — sample

(2) The operator must make available to the Minister and, on the Minister's request, provide the Minister, at an address and in a manner specified in the request, with a sample of any liquid that is contained in a tank or that is loaded with a loading rack at the facility.

Retention of Records

Information recorded

123 (1) Except as otherwise provided in these Regulations, the operator of a facility must ensure that all information that they are required to record under these Regulations, is recorded as soon as feasible but no later than 30 days after the information to be recorded becomes available.

Period

(2) The operator must ensure that any record that they are required to maintain under these Regulations is retained for at least six years after the day on which the record is made or updated.

Inspections — subsection 93(1)

(3) Despite subsection (2), the records of any inspection of the interior of a tank and an internal floating roof performed under subsection 93(1) and any repair made as a result of the inspection must be retained until the day on which the next inspection is performed under that section.

Electronically readable format

(4) Records that are retained electronically must be in an electronic format that is compatible with the format that is used by the Minister.

Paragraphe 124(3)

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la signature datée de l'agent autorisé n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'aviser le ministre, en application du paragraphe 124(3), d'une modification aux renseignements fournis.

Demande du ministre — dossier

122 (1) À la demande du ministre, l'exploitant d'une installation transmet, dans les trente jours suivant la date de la demande, une copie de tout dossier qu'il est tenu de tenir en application du présent règlement.

Demande du ministre — échantillon

(2) L'exploitant met à la disposition du ministre et, à sa demande, lui envoie à l'adresse et de la manière indiquées dans la demande, un échantillon de tout liquide stocké dans le réservoir ou chargé au moyen de la rampe de chargement à l'installation.

Conservation des dossiers

Consignation

123 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'exploitant d'une installation veille à ce que tout renseignement exigé en vertu du présent règlement soit consigné dès que possible, mais au plus tard trente jours après la date où l'information est disponible.

Période

(2) L'exploitant veille à ce que les dossiers qu'il est tenu de tenir en application du présent règlement soient conservés pendant une période d'au moins six ans après la date de leur création ou de leur mise à jour.

Inspections — paragraphe 93(1)

(3) Malgré le paragraphe (2), les dossiers relatifs à l'inspection de l'intérieur d'un réservoir et du toit flottant interne effectuée en application du paragraphe 93(1), y compris les dossiers relatifs aux réparations effectuées à la suite de cette inspection, sont conservés jusqu'à la date à laquelle la prochaine inspection est effectuée en application de cette même disposition.

Support électronique lisible

(4) Les dossiers qui sont conservés sur un support électronique doivent l'être sur un support électronique compatible avec celui qu'utilise le ministre.

Location of records

(5) The records must be retained at the facility or at any other place in Canada where the records can be inspected.

Language

(6) All records that are required to be maintained under these Regulations must be in English or French or, if in another language, be accompanied by a translation into English or French and an affidavit attesting to the accuracy of the translation.

Registration of Facility

Report of registration

124 (1) An operator must submit to the Minister, for each facility that they operate, a report of registration that contains the information referred to in Schedules 10 and 11.

Time limit — submission

(2) The operator must submit the report of registration within 30 days after the day on which the facility begins to operate or within 120 days after the day on which these Regulations come into force, whichever is later.

Change of information

(3) The operator must notify the Minister of any change to the information referred to in items 1 to 3 and 7 in Schedule 11 within 15 days after the day on which the change occurs.

Update

(4) Each calendar year, the operator must, within 30 days after the anniversary of the day on which these Regulations come into force, submit to the Minister an update of the information referred to in Schedule 10 and in items 1 to 9 and 12 of Schedule 11 or notify the Minister that there has been no change to the information.

Deferred Application to Existing Tanks and Existing Loading Racks

Designation

125 (1) Subject to subsections (2), (3) and (4) and sections 126 to 130, the operator of a facility may designate an existing tank as a deferred application tank or existing loading rack as a deferred application loading rack and

Lieu de conservation

(5) Les dossiers sont conservés à l'installation ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés.

Langue

(6) Les dossiers tenus en application du présent règlement doivent être en anglais ou en français ou, s'ils sont dans une autre langue, être accompagnés d'une traduction anglaise ou française, et d'une déclaration attestant de l'exactitude de la traduction.

Enregistrement de l'installation

Rapport d'enregistrement

124 (1) L'exploitant transmet au ministre, pour chacune des installations qu'il exploite, un rapport d'enregistrement contenant les renseignements prévus aux annexes 10 et 11.

Délai de transmission

(2) L'exploitant transmet le rapport d'enregistrement dans les trente jours suivant la date de début de l'exploitation de l'installation ou dans les cent vingt jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces dates.

Modification aux renseignements

(3) L'exploitant avise le ministre de toute modification apportée aux renseignements visés aux articles 1 à 3 et 7 de l'annexe 11 dans les quinze jours suivant la date de la modification.

Mise à jour

(4) Chaque année civile, l'exploitant fournit au ministre, dans les trente jours suivant l'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, une mise à jour des renseignements visés à l'annexe 10 et aux articles 1 à 9 et 12 de l'annexe 11 ou avise le ministre que les renseignements contenus dans le rapport n'ont pas été modifiés.

Application différée : réservoirs et rampes de chargements existants

Désignation

125 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4) et des articles 126 à 130, l'exploitant d'une installation peut désigner un réservoir existant comme réservoir visé par une application différée ou une rampe de chargement

extend the non-application of the requirements referred to in section 135, for as long as the designation applies to the tank or loading rack.

High benzene

(2) A designation referred to in subsection (1) must not be applied to an existing high benzene tank or to an existing high benzene loading rack.

At least two existing tanks

(3) An existing tank at a facility may be designated under subsection (1) only if at least two existing tanks at the facility meet one of the following criteria:

(a) they have been equipped with an internal floating roof after the day on which these Regulations come into force;

(b) they have been equipped with a vapour control system after the day on which these Regulations come into force; or

(c) they have been removed from service to complete a repair under section 100 or 101 after the day on which these Regulations come into force.

At least one existing loading rack

(4) In the case of a facility with a total loading factor that is greater than or equal to 8 on the day on which these Regulations come into force, an existing loading rack at that facility may be designated under subsection (1) only if at least one existing loading rack at the facility has been equipped with a vapour control system after that day.

Fourth year — existing tanks

126 (1) In the fourth year after the day on which these Regulations come into force, the number of existing tanks at a facility that are designated under subsection 125(1) must not exceed the lesser of the following values:

(a) 20%, rounded up to the nearest whole number, of the total number of tanks indicated in the report of registration of the facility in accordance with item 11 of Schedule 11, and

(b) 12.

existante comme rampe de chargement visée par une application différée et différer l'application des exigences visées à l'article 135, tant que la désignation s'applique au réservoir ou à la rampe de chargement.

Haute concentration de benzène

(2) Une désignation effectuée au titre du paragraphe (1) ne peut viser un réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant ou une rampe de chargement de liquide à haute concentration de benzène existante.

Au moins deux réservoirs existants

(3) Un réservoir existant à l'installation peut seulement être désigné au titre du paragraphe (1) si au moins deux réservoirs existants à l'installation remplissent l'un des critères suivants :

a) ils ont été munis d'un toit flottant interne après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) ils ont été munis d'un système de contrôle des vapeurs après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) ils ont été mis hors service en vue d'une réparation en application des articles 100 ou 101 après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Au moins une rampe de chargement existante

(4) S'agissant d'une installation dont le facteur de chargement est égal ou supérieur à 8 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une rampe de chargement existante à cette installation peut seulement être désignée au titre du paragraphe (1) si au moins une rampe de chargement existante à l'installation a été munie d'un système de contrôle des vapeurs après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Quatrième année — réservoirs existants

126 (1) Dans la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre de réservoirs existants à une installation qui sont désignés au titre du paragraphe 125(1) ne peut dépasser la moins élevée des valeurs suivantes :

a) la valeur équivalente à 20 %, arrondie au nombre entier supérieur le plus près, du nombre total de réservoirs prévu, conformément à l'article 11 de l'annexe 11, dans le rapport d'enregistrement de l'installation;

b) douze.

Two existing loading racks

(2) In the fourth year after the day on which these Regulations come into force, the number of existing loading racks at a facility that are designated under subsection 125(1) must not exceed two.

Fifth year — existing tanks

127 (1) In the fifth year after the day on which these Regulations come into force, the number of existing tanks at a facility that are designated under subsection 125(1) must not exceed the lesser of the following values:

(a) 15%, rounded up to the nearest whole number, of the total number of tanks indicated in the report of registration of the facility in accordance with item 11 of Schedule 11, and

(b) nine.

One existing loading rack

(2) In the fifth year after the day on which these Regulations come into force, the number of existing loading racks at a facility that are designated under subsection 125(1) must not exceed one.

Sixth year — existing tanks

128 (1) In the sixth year after the day on which these Regulations come into force, the number of existing tanks at a facility that are designated under subsection 125(1) must not exceed the lesser of the following values:

(a) 10%, rounded up to the nearest whole number, of the total number of tanks indicated in the report of registration of the facility in accordance with item 11 of Schedule 11, and

(b) six.

No existing loading racks

(2) Beginning in the sixth year after the day on which these Regulations come into force, there must not be any existing loading racks at a facility that are designated under subsection 125(1).

Seventh year — existing tanks

129 In the seventh year after the day on which these Regulations come into force, the number of existing tanks at a facility that are designated under subsection 125(1) must not exceed the lesser of the following values:

(a) 5%, rounded up to the nearest whole number, of the total number of tanks at the facility indicated in

Deux rampes de chargement existantes

(2) Dans la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au plus deux rampes de chargement existantes d'une installation sont désignées au titre du paragraphe 125(1).

Cinquième année — réservoirs existants

127 (1) Dans la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre de réservoirs existants à une installation qui sont désignés au titre du paragraphe 125(1) ne peut dépasser la moins élevée des valeurs suivantes :

a) la valeur équivalente à 15 %, arrondie au nombre entier supérieur le plus près, du nombre total de réservoirs prévu, conformément à l'article 11 de l'annexe 11, dans le rapport d'enregistrement de l'installation;

b) neuf.

Une rampe de chargement existante

(2) Dans la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une seule rampe de chargement existante à une installation est désignée au titre du paragraphe 125(1).

Sixième année — réservoirs existants

128 (1) Dans la sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre de réservoirs existants à une installation qui sont désignés au titre du paragraphe 125(1) ne peut excéder la moins élevée des valeurs suivantes :

a) la valeur équivalente à 10 %, arrondie au nombre entier supérieur le plus près, du nombre total de réservoirs prévu, conformément à l'article 11 de l'annexe 11, dans le rapport d'enregistrement de l'installation;

b) six.

Aucune rampe de chargement existante

(2) À compter de la sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucune rampe de chargement existante à une installation n'est désignée au titre du paragraphe 125(1).

Septième année — réservoirs existants

129 Dans la septième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre de réservoirs existants à une installation qui sont désignés au titre du paragraphe 125(1) à une installation ne peut dépasser la moins élevée des valeurs suivantes :

the report of registration of the facility in accordance with item 11 of Schedule 11, and

(b) three.

Eighth year — no existing tanks

130 Beginning in the eighth year after the day on which these Regulations come into force, there must not be any existing tanks at a facility that are designated under subsection 125(1).

Transitional Provisions

Existing vapour control systems

131 (1) Despite subsection 33(2), the requirements set out in sections 50 to 55, subsection 58(1), sections 59 and 86 to 90 do not apply to existing vapour control systems until the first anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Exception

(2) Despite subsection 33(2), the requirements set out in section 36 and subsection 58(2) do not apply to existing vapour recovery systems or existing vapour destruction systems until the third anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Existing tanks — internal floating roofs

132 Despite subsection 33(2), the requirements set out in sections 62 to 63, subsection 64(2) and sections 66 to 68 do not apply to existing tanks equipped with an internal floating roof that was installed before the day on which these Regulations come into force until the day on which

(a) an inspection of the tank is performed in accordance with subsection 93(1);

(b) the time limit for the inspection of the tank under subsection 93(1) has passed; or

(c) in the case of a tank that is removed from service, the tank is returned to service.

First anniversary — existing tanks

133 Despite subsection 33(2), the requirements set out in sections 78, 79, 91, 92 and 94 to 96, subsections 100(1) to (5) and sections 103 to 105 do not apply to existing tanks until the first anniversary of the day on which these Regulations come into force.

a) la valeur équivalente à 5 %, arrondie au nombre entier supérieur le plus près, du nombre total de réservoirs prévu, conformément à l'article 11 de l'annexe 11, dans le rapport d'enregistrement de l'installation;

b) trois.

Huitième année — aucun réservoir existant

130 À compter de la huitième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun réservoir existant à une installation n'est désigné au titre du paragraphe 125(1).

Dispositions transitoires

Systèmes de contrôle des vapeurs existants

131 (1) Malgré le paragraphe 33(2), les exigences prévues aux articles 50 à 55, au paragraphe 58(1) et aux articles 59 et 86 à 90 ne s'appliquent aux systèmes de contrôle des vapeurs existants qu'à compter du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exception

(2) Malgré le paragraphe 33(2), les exigences prévues à l'article 36 et au paragraphe 58(2) ne s'appliquent aux systèmes de récupération des vapeurs existants et aux systèmes de destruction des vapeurs existants qu'à compter du troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Réservoirs existants — toits flottants internes

132 Malgré le paragraphe 33(2), les exigences prévues aux articles 62 et 63, au paragraphe 64(2) et aux articles 66 à 68 ne s'appliquent aux réservoirs existants qui sont munis d'un toit flottant interne installé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement qu'à compter de la date où l'une des situations suivantes survient :

a) le réservoir est inspecté en application du paragraphe 93(1);

b) le délai pour l'inspection du réservoir prévu au paragraphe 93(1) est expiré;

c) s'agissant d'un réservoir qui a été mis hors service, le réservoir est remis en service.

Premier anniversaire — réservoirs existants

133 Malgré le paragraphe 33(2), les exigences prévues aux articles 78, 79, 91, 92 et 94 à 96, aux paragraphes 100(1) à (5) et aux articles 103 à 105 ne s'appliquent aux réservoirs existants qu'à compter du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Existing high benzene tanks

134 (1) Despite subsection 33(1) and subject to subsections (2) and (3), the requirements set out in section 38 do not apply to existing high benzene tanks until the first anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Three or more tanks

(2) Subject to subsection (3), if, on the day on which these Regulations come into force, a facility has three or more existing high benzene tanks that contain a liquid with a benzene concentration greater than 20% by weight and that do not meet the requirements set out in section 38, the operator of that facility must

(a) ensure that on the first anniversary of that day, at least two of the existing high benzene tanks meet the requirements of section 38 and that the remainder of the existing high benzene tanks are no longer high benzene tanks or are equipped with a temporary vapour control system; and

(b) ensure that on the second anniversary of the day on which these Regulations come into force, all of the existing high benzene tanks meet the requirements of section 38 or are no longer high benzene tanks.

Exception — Interim Order

(3) If an existing high benzene tank is located at a facility that was subject to the *Interim Order Respecting Releases of Benzene from Petrochemical Facilities in Sarnia, Ontario* made by the Minister on May 16, 2024 and published in Part 1 of the *Canada Gazette* on May 21, 2024, the requirements of section 38 apply to that existing high benzene tank beginning on the day on which these Regulations come into force.

Existing high benzene loading racks

(4) Despite subsection 33(1), the requirements under section 42 do not apply to existing high benzene loading racks until the first anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Réservoirs existants — haute concentration de benzène

134 (1) Malgré le paragraphe 33(1) et sous réserve des paragraphes (2) et (3), les exigences prévues à l'article 38 ne s'appliquent aux réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants qu'à compter du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Trois réservoirs ou plus

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'exploitant d'une installation qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a trois réservoirs ou plus de liquide à haute concentration de benzène existants à l'installation qui contiennent un liquide dont la concentration de benzène est supérieure à 20 % en poids et qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 38, prend les mesures suivantes :

a) veiller à ce qu'au premier anniversaire de cette date, au moins deux réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants à l'installation soient conformes aux exigences de l'article 38 et que les autres réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants à l'installation soient munis d'un système temporaire de contrôle des vapeurs ou cessent d'être des réservoirs de liquide à haute concentration de benzène;

b) veiller à ce qu'au deuxième anniversaire de cette date, tous les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants à l'installation soient conformes aux exigences de l'article 38 ou cessent d'être des réservoirs de liquide à haute concentration de benzène.

Exception — arrêté d'urgence

(3) Si un réservoir de liquide à haute concentration de benzène existant est situé à une installation qui était assujettie à l'*Arrêté d'urgence concernant les rejets de benzène provenant d'installations pétrochimiques de Sarnia (Ontario)*, pris par le ministre le 16 mai 2024 et publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 mai 2024, les exigences de l'article 38 s'appliquent à ce réservoir à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Rampes de chargement existantes — haute concentration de benzène

(4) Malgré le paragraphe 33(1), les exigences prévues à l'article 42 ne s'appliquent aux rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène existantes qu'à compter du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Third anniversary — existing tanks

135 (1) Despite subsection 33(1), the requirements set out in sections 38 to 40 do not apply to existing tanks, other than existing high benzene tanks, until the third anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Existing tanks — external floating roofs

(2) Despite subsection 33(2), the requirements set out in sections 71 and 72, subsections 73(2) to (4) and sections 75 to 77 do not apply to existing tanks equipped with an external floating roof that was installed before the day on which these Regulations come into force until the third anniversary of that day.

Existing loading racks

(3) Despite subsection 33(1) and subject to section 136, the requirements set out in section 42 do not apply to existing loading racks, other than existing high benzene loading racks, until the third anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Fourth anniversary

136 The requirements set out in section 42 do not apply to existing loading racks that are used to load to ships or transport barges, other than existing high benzene loading racks, until the fourth anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Consequential Amendment to the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

137 [Amendments]

Coming into Force

Registration

138 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

Troisième anniversaire — réservoirs existants

135 (1) Malgré le paragraphe 33(1), les exigences prévues aux articles 38 à 40 ne s'appliquent aux réservoirs existants, à l'exception des réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants, qu'à compter du troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Réservoirs existants — toits flottants externes

(2) Malgré le paragraphe 33(2), les exigences prévues aux articles 71 et 72, aux paragraphes 73(2) à (4) et aux articles 75 à 77 ne s'appliquent aux réservoirs existants qui sont munis d'un toit flottant externe installé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement qu'à compter du troisième anniversaire de cette date.

Rampes de chargement existantes

(3) Malgré le paragraphe 33(1) et sous réserve de l'article 136, les exigences prévues à l'article 42 ne s'appliquent aux rampes de chargement de liquide existantes, à l'exception des rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène existantes, qu'à compter du troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Quatrième anniversaire

136 Les exigences prévues à l'article 42 ne s'appliquent aux rampes de chargement existantes qui sont utilisées pour le chargement aux navires ou aux barges de transport, à l'exception des rampes de chargement de liquide à haute concentration de benzène existantes, qu'à compter du quatrième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Modification connexe au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

137 [Modifications]

Entrée en vigueur

Enregistrement

138 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

120th day after registration

(2) Subsection 43(3) and section 49 come into force on the 120th day after the day on which these Regulations are registered.

Cent vingtième jour suivant l'enregistrement

(2) Le paragraphe 43(3) et l'article 49 entrent en vigueur le cent vingtième jour suivant la date d'enregistrement du présent règlement.

SCHEDULE 1

(Section 16 and paragraph 112(4)(g))

Calculation of Loading Factors

Total Loading Factor

1 The method to calculate the total loading factor of a facility for the previous calendar year is as follows:

(a) determine the highest vapour pressure and the highest benzene concentration of each volatile petroleum liquid loaded at the facility;

(b) for each volatile petroleum liquid and each loading recipient referred to in column 1 of Table 3 to this section, calculate the loading factor in accordance with the formula

$$V \div (F_{benz} \times F_{VP} \times F_{load} \times 25\,000)$$

where

V is the volume of the volatile petroleum liquid loaded, as calculated in accordance with the method set out in paragraph (c),

F_{benz} is the value set out in column 2 of Table 1 to this section for the benzene concentration determined under paragraph (a),

F_{VP} is the value set out in column 2 of Table 2 to this section for the vapour pressure determined under paragraph (a), and

F_{load} is the value set out in column 2 of Table 3 to this section for the loading recipient referred to in column 1;

(c) determine the volume of each volatile petroleum liquid, in standard m^3, that was loaded without the use of a vapour control system during the previous calendar year, taking into account the following modifications, if applicable:

(i) if no volatile petroleum liquid was loaded at the facility during the previous calendar year, the volume that is expected to be loaded during the current calendar year must be determined,

(ii) if 30% or more of the total volume of liquids loaded with the loading rack was switch loaded without the use of a vapour control system, the volume of any liquid switch loaded without the use of a

ANNEXE 1

(article 16 et alinéa 112(4)g))

Calcul des facteurs de chargement

Facteur de chargement total

1 Le facteur de chargement total d'une installation est calculé, pour l'année civile précédente, selon la méthode suivante :

a) déterminer la pression de vapeur la plus élevée et la concentration de benzène la plus élevée de chaque liquide pétrolier volatil chargé à l'installation;

b) calculer, selon la formule ci-après, le facteur de chargement de chaque liquide pétrolier volatil et de chaque moyen de transport ou contenant du chargement visé à la colonne 1 du tableau 3 du présent article :

$$V \div (F_{benz} \times F_{pv} \times F_{charg} \times 25\,000)$$

où :

V représente le volume du liquide pétrolier volatil chargé, calculé selon la méthode indiquée à l'alinéa c),

F_{benz} la valeur figurant à la colonne 2 du tableau 1 du présent article, selon la concentration de benzène déterminée en application de l'alinéa a),

F_{pv} la valeur figurant à la colonne 2 du tableau 2 du présent article, selon la pression de vapeur déterminée en application de l'alinéa a),

F_{charg} la valeur figurant à la colonne 2 du tableau 3 du présent article, selon le moyen de transport ou le contenant du chargement visé figurant à la colonne 1;

c) déterminer le volume de chaque liquide pétrolier volatil, en m^3 normalisé, chargé sans l'utilisation d'un système de contrôle des vapeurs au cours de l'année civile précédente, compte tenu des adaptations suivantes :

(i) si aucun liquide pétrolier volatil n'est chargé à l'installation au cours de l'année civile précédente, le volume de chargement prévu pour l'année civile en cours est déterminé,

(ii) si le volume total de liquides chargé en alternance au moyen de la rampe de chargement sans

vapour control system must be counted as the loading of a volatile petroleum liquid with F_{benz} equal to 2.4 and F_{VP} equal to 2.8,

(iii) if a loading rack was equipped with a vapour control system in accordance with section 42 during the previous or current calendar year, the volume of volatile petroleum liquid loaded with that loading rack is not included in the calculation of the volume, and

(iv) in the case of an exceptional event referred to under subsection 16(2), the volume loaded with the loading rack during the period in which the exceptional event caused the volume of volatile petroleum liquids loaded with the loading rack to increase may be replaced with the average volume loaded with that loading rack during the same period in the most recent year during which no such event occurred or, if data are not available for any such year, an estimate of the volume that would be loaded during the same period under normal operating conditions; and

(d) calculate the sum of the loading factors calculated under paragraph (b), which constitutes the facility's total loading factor.

l'utilisation d'un système de contrôle des vapeurs est égal ou supérieur à 30 %, le volume de tout liquide ainsi chargé est compté comme un chargement de liquide pétrolier volatil pour lequel F_{benz} est égale à 2,4 et F_{pv} est égale à 2,8,

(iii) si une rampe de chargement est munie d'un système de contrôle des vapeurs en application de l'article 42 durant l'année civile précédente ou l'année civile en cours, le volume de liquide pétrolier volatil chargé au moyen de cette rampe n'est pas inclus dans le calcul du volume,

(iv) dans le cas d'un événement exceptionnel visé au paragraphe 16(2), le volume chargé au moyen de la rampe de chargement, pendant la période où le volume de liquides pétroliers volatils chargé au moyen de cette rampe de chargement a augmenté en raison de l'événement exceptionnel, peut être remplacé par le volume moyen chargé au moyen de cette rampe de chargement, pendant la même période au cours de l'année la plus récente où un tel événement ne s'est pas produit, ou, si les données ne sont pas disponibles pour cette année-là, par une estimation du volume qui serait chargé pendant la même période dans des conditions normales de fonctionnement;

d) additionner les facteurs de chargement calculés conformément à l'alinéa b), la valeur ainsi obtenue correspondant au facteur de chargement total à l'installation.

TABLE 1

Item	Column 1 Benzene Concentration (% by weight)	Column 2 F_{benz}
1	Less than 0.5	2.4
2	0.5 to 1.0	1[1]
3	1.1 to 2.0	0.6
4	2.1 to 10.0	0.2
5	Greater than 10	0.02

[1] Use F_{benz} = 1 for gasoline regardless of actual benzene concentration

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Concentration de benzène (% en poids)	Colonne 2 F_{benz}
1	Moins de 0,5	2,4
2	0,5 à 1,0	1[1]
3	1,1 à 2,0	0,6
4	2,1 à 10,0	0,2
5	Plus de 10	0,02

[1] Utiliser F_{benz} = 1 pour l'essence, quelle que soit la concentration de benzène réelle.

TABLE 2

Item	Column 1 Vapour Pressure (kPa)	Column 2 F_{VP}
1	3.5 to 10.0	1
2	10.1 to 35.0	2.8
3	35.1 to 65	1[1]
4	Greater than 65	0.4

[1] Use F_{VP} = 1 for gasoline regardless of actual vapour pressure

TABLE 3

Item	Column 1 Loading Recipient	Column 2 F_{load}
1	Truck	1
2	Railcar	1
3	Ship or transport barge	1.5
4	Vehicle other than truck, railcar, ship or transport barge	1
5	Fixed roof tank	1

Maximum Daily Loading Factor

2 The method to calculate the maximum daily loading factor of a facility is as follows:

(a) determine the highest vapour pressure and the highest benzene concentration of each volatile petroleum liquid loaded at the facility;

(b) for each day in the previous calendar year, calculate the daily loading factor for each volatile petroleum liquid and each loading recipient referred to in column 1 of the table to this section in accordance with the formula

$$\mathbf{V_D \div F_D}$$

where

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Pression de vapeur (kPa)	Colonne 2 F_{pv}
1	3,5 à 10,0	1
2	10,1 à 35,0	2,8
3	35,1 à 65	1[1]
4	Plus de 65	0,4

[1] Utiliser F_{pv} = 1 pour l'essence, quelle que soit la pression de vapeur réelle.

TABLEAU 3

Article	Colonne 1 Moyen de transport ou contenant du chargement	Colonne 2 F_{charg}
1	Camion	1
2	Wagon	1
3	Navire ou barge de transport	1,5
4	Véhicule autre qu'un camion, un wagon, un navire ou une barge de transport	1
5	Réservoir à toit fixe	1

Facteur de chargement journalier maximal

2 Le facteur de chargement journalier maximal d'une installation est calculé selon la méthode suivante :

a) déterminer la pression de vapeur la plus élevée et la concentration de benzène la plus élevée de chaque liquide pétrolier volatil chargé à l'installation;

b) calculer, selon la formule ci-après, pour chaque jour de l'année civile précédente, le facteur de chargement journalier de chaque liquide pétrolier volatil et de chaque moyen de transport ou contenant du chargement visé à la colonne 1 du tableau du présent article :

$$\mathbf{V_j \div F_j}$$

où :

V_D is the daily volume of the volatile petroleum liquid, in standard m^3, loaded to the loading recipient with a loading rack not equipped with a vapour control system in accordance with section 42, and

F_D is the value set out in column 3 of the table to this section for the loading recipient set out in column 1 and the benzene concentration referred to in column 2;

(c) for each day in the previous calendar year, calculate the sum of the daily loading factors calculated under paragraph (b); and

(d) determine the highest value calculated under paragraph (c) for any day in the previous calendar year, which is the facility's maximum daily loading factor.

V_j représente le volume journalier du liquide pétrolier volatil, en m^3 normalisé, chargé dans le moyen de transport ou le contenant du chargement au moyen d'une rampe de chargement non munie d'un système de contrôle des vapeurs en application de l'article 42;

F_j la valeur figurant à la colonne 3 du tableau du présent article, selon le moyen de transport ou le contenant du chargement figurant à la colonne 1 et la concentration de benzène figurant à la colonne 2;

c) additionner, pour chaque jour de l'année civile précédente, les facteurs de chargement journalier calculés conformément à l'alinéa b);

d) déterminer la valeur la plus élevée calculée conformément à l'alinéa c) pour tout jour de l'année civile précédente, la valeur ainsi obtenue correspondant au facteur de chargement journalier maximal à l'installation.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Loading Recipient	Benzene Concentraton (% by weight)	F_D
1	Truck, railcar, fixed roof tank or vehicle other than ship or transport barge	(1) Less than 0.5	(a) 10 000 if vapour pressure is less than 35 kPa (b) 2 000 if vapour pressure is greater than or equal to 35 kPa
		(2) 0.5 to 1.0	500[1]
		(3) Greater than 1	30
2	Ship or transport barge	(1) Less than 0.5	(a) 15 000 if vapour pressure is less than 35 kPa (b) 4 000 if vapour pressure is greater than or equal to 35 kPa
		(2) 0.5 to 1.0	1 100[2]
		(3) Greater than 1	50

[1] Use F_D = 500 for gasoline regardless of actual benzene concentration

[2] Use F_D = 1 100 for gasoline regardless of actual benzene concentration

TABLEAU

Article	Colonne 1 Moyen de transport ou contenant du chargement	Colonne 2 Concentration de benzène (% en poids)	Colonne 3 F_j
1	Camion, wagon, réservoir à toit fixe ou véhicule autre qu'un navire ou une barge de transport	(1) Moins de 0,5	a) 10 000, si la pression de vapeur est inférieure à 35 kPa b) 2 000, si la pression de vapeur est égale ou supérieure à 35 kPa
		(2) 0,5 à 1,0	500[1]
		(3) Plus de 1,0	30
2	Navire ou barge de transport	(1) Moins de 0,5	a) 15 000, si la pression de vapeur est inférieure à 35 kPa b) 4 000, si la pression de vapeur est égale ou supérieure à 35 kPa
		(2) 0,5 à 1,0	1 100[2]
		(3) Plus de 1,0	50

[1] Utiliser F_j = 500 pour l'essence, quelle que soit la concentration de benzène réelle.

[2] Utiliser F_j = 1 100 pour l'essence, quelle que soit la concentration de benzène réelle.

SCHEDULE 2

(Subsection 30(5))

Information in Relation to an Application for the Use of Alternative Test Methods

1 The name of the operator.

2 The name of the facility where the alternative test method would be used.

3 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of a contact person at the facility.

4 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the authorized official.

5 The name and a description of the alternative test method and a copy of the method if it is not publicly available.

6 The test method set out in sections 23 to 25 that the alternative test method would replace.

7 The purpose set out in paragraphs 30(1)(a) to (c) for which an application is made.

8 A description of the situations in which the alternative test method would be used, including any limitations on when it would be used.

9 The evidence demonstrating that the conditions set out in subsection 30(2) would be met.

10 The test method set out in paragraph 30(3)(a) and (b) that is used to determine the equivalency of the alternative test method.

11 The date on which the operator proposes to begin using the alternative test method.

ANNEXE 2

(paragraphe 30(5))

Renseignements à l'égard d'une demande d'utilisation d'une méthode d'essai de rechange

1 Le nom de l'exploitant.

2 Le nom de l'installation dans laquelle la méthode d'essai de rechange serait utilisée.

3 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource à l'installation.

4 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique de l'agent autorisé.

5 Le nom et une description de la méthode d'essai de rechange ainsi qu'une copie de celle-ci si elle n'est pas accessible au public.

6 La méthode d'essai visée aux articles 23 à 25 qui serait remplacée par la méthode d'essai de rechange.

7 La fin visée aux alinéas 30(1)a) à c) pour laquelle la demande est présentée.

8 Une description des situations dans lesquelles la méthode d'essai de rechange serait utilisée, y compris toute limite sur le moment de son utilisation.

9 La preuve que les conditions énoncées au paragraphe 30(2) seraient respectées.

10 La méthode d'essai visée aux alinéas 30(3)a) et b) qui est utilisée pour évaluer l'équivalence de la méthode d'essai de rechange.

11 La date à laquelle l'exploitant propose de commencer à utiliser la méthode d'essai de rechange.

SCHEDULE 3

(Subsections 47(2) to (5), 48(1) and 49(2))

Information in Relation to Existing High Benzene Tanks

PART 1

Information in Relation to the Fenceline Monitoring Program

1 The name of the operator.

2 The name of the facility.

3 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of a contact person at the facility.

4 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the authorized official.

5 The type of fenceline monitoring program that has been established at the facility.

6 The analysis used to select the fenceline, including the method used, the factors taken into account and the calculations, if any, carried out in the course of the analysis.

7 The sampling locations at the fenceline, the number of sampling tubes and a description of the analysis used to determine those locations and that number, including the method used, the factors taken into account and the calculations, if any, carried out in the course of the analysis.

8 A diagram of the facility that includes the property boundary, fenceline, sampling locations, petroleum processing equipment, tanks, loading racks and wastewater treatment areas.

9 For each sampling period,

(a) the start and end dates of the sampling period;

(b) the benzene concentration measured at each sampling location, together with the benzene

ANNEXE 3

(paragraphes 47(2) à (5), 48(1) et 49(2))

Renseignements visant les réservoirs de liquide à haute concentration de benzène existants

PARTIE 1

Renseignements à l'égard du programme de surveillance du périmètre

1 Le nom de l'exploitant.

2 Le nom de l'installation.

3 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource à l'installation.

4 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique de l'agent autorisé.

5 Le type de programme de surveillance du périmètre qui a été mis en place à l'installation.

6 L'analyse utilisée pour sélectionner le périmètre, y compris la méthode suivie, les éléments pris en considération et, le cas échéant, les calculs effectués dans le cadre de cette analyse.

7 Le nombre de tubes d'échantillonnage et leur emplacement sur le périmètre ainsi qu'une description de l'analyse utilisée pour déterminer ce nombre et ces emplacements, y compris la méthode suivie, les éléments pris en considération et, le cas échéant, les calculs effectués dans le cadre de cette analyse.

8 Un diagramme de l'installation comportant les limites du terrain, le périmètre, les emplacements d'échantillonnage, l'équipement de traitement du pétrole, les réservoirs, les rampes de chargement et les zones de traitement des eaux usées.

9 Pour chaque période d'échantillonnage :

a) les dates de début et de fin de la période;

b) la concentration de benzène mesurée à chaque emplacement d'échantillonnage ainsi que celle qui est

concentration measured in each field blank and in each duplicate sample;

(c) an indication of whether the data collected during the sampling period was excluded in accordance with subsection 45(3); and

(d) the arithmetic average of the benzene concentration measured for the 26 most recent sampling periods at each sampling location, taking into account any replacements made in accordance with subsection 45(4).

PART 2

Information in Relation to the Exceedance Report

1 The name of the operator of the facility.

2 The name of the facility.

3 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of a contact person at the facility.

4 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the authorized official.

5 For each sampling period that began after the last sampling period that was included in a preceding report submitted to the Minister under subsections 47(2) and (4) or 48(1),

(a) the start and end dates of the sampling period;

(b) the benzene concentration measured at each sampling location, in each field blank and in each duplicate sample;

(c) an indication of whether the data collected during the sampling period was excluded in accordance with subsection 45(3); and

(d) the arithmetic average of the benzene concentration measured for the 26 most recent sampling periods at each sampling location, taking into account any replacements made in accordance with subsection 45(4).

6 The following information including any supporting documents:

mesurée dans chaque blanc de terrain et double échantillon;

c) une mention précisant si les données de la période d'échantillonnage ont été exclues en application du paragraphe 45(3);

d) la moyenne arithmétique des concentrations de benzène mesurées pendant les vingt-six périodes d'échantillonnage les plus récentes à chaque emplacement d'échantillonnage, compte tenu de tout remplacement effectué conformément au paragraphe 45(4).

PARTIE 2

Renseignements à l'égard du rapport de dépassement

1 Le nom de l'exploitant.

2 Le nom de l'installation.

3 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource à l'installation.

4 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique de l'agent autorisé.

5 Pour chaque période d'échantillonnage débutant après la dernière période d'échantillonnage comprise dans le rapport transmis précédemment au ministre en application des paragraphes 47(2) et (4) ou 48(1) :

a) les dates de début et de fin de la période;

b) la concentration de benzène mesurée à chaque emplacement d'échantillonnage ainsi que celle qui est mesurée dans chaque blanc de terrain et double échantillon;

c) une mention précisant si les données de la période d'échantillonnage ont été exclues en application du paragraphe 45(3);

d) la moyenne arithmétique des concentrations de benzène mesurées pendant les vingt-six périodes d'échantillonnage les plus récentes à chaque emplacement d'échantillonnage, compte tenu de tout remplacement effectué conformément au paragraphe 45(4).

6 Les renseignements ci-après et tout document à l'appui :

(a) the reasons why the operator believes the exceedance occurred;

(b) a description and the approximate location of any benzene emission sources outside the facility that may have affected the benzene concentrations measured at the facility during the sampling periods referred to in item 5 of this Part; and

(c) a description, as well as the dates and locations, of any events that may have affected benzene concentrations measured at the facility during the sampling periods referred to in item 5 of this Part.

a) les raisons pour lesquelles l'exploitant croit que le dépassement a eu lieu;

b) une description et l'emplacement approximatif des sources d'émission de benzène à l'extérieur de l'installation qui peuvent avoir changé les concentrations de benzène mesurées à l'installation au cours des périodes d'échantillonnage prévues à l'article 5 de la présente partie;

c) une description, ainsi que les dates et lieux, des événements qui peuvent avoir changé les concentrations de benzène mesurées à l'installation au cours des périodes d'échantillonnage prévues à l'article 5 de la présente partie.

PART 3

Information in Relation to the Action Plan

1 The name of the operator of the facility.

2 The name of the facility.

3 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of a contact person at the facility.

4 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the authorized official.

5 The identifier of the tank and of the vapour control system installed on the tank, if any.

6 A description of the liquid stored in the tank, including the volume and benzene concentration,

7 If applicable, the most recent value of the LEL% in the space above the internal floating roof of the tank.

8 The activities that the operator intends to undertake in respect of the action plan referred to under subsection 49(1).

9 A description of the planned steps in relation to the activities, the start and end dates of the steps and an indication of which of those steps are expected to cause VOC emissions.

10 The measures that will be taken in relation to the planned steps to minimize or manage VOC emissions and the dates on which the measures will be taken.

PARTIE 3

Renseignements à l'égard du plan d'action

1 Le nom de l'exploitant.

2 Le nom de l'installation.

3 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource à l'installation.

4 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique de l'agent autorisé.

5 L'identifiant du réservoir et, s'il y a lieu, du système de contrôle des vapeurs installé sur le réservoir.

6 Une description du liquide stocké dans le réservoir, y compris le volume, en m^3, et la concentration de benzène.

7 S'il y a lieu, la valeur la plus récente du pourcentage LIE dans l'espace au-dessus du toit flottant interne du réservoir.

8 Les activités que l'exploitant a l'intention d'entreprendre en application du paragraphe 49(1).

9 Une description des étapes prévues à l'égard des activités, leurs dates de début et de fin et celles qui pourraient provoquer des émissions de COV.

10 Les mesures à prendre dans le cadre des étapes prévues pour minimiser ou gérer les émissions de COV et les dates auxquelles ces mesures seront prises.

11 A description of any measures that will be taken to monitor VOC emissions and the expected timelines to perform them.

12 Any planned notifications to the Minister, including notifications of the completion of each planned step, of any deviations from the plan and of the results of the VOC emissions monitoring.

11 Une description des mesures qui seront prises pour surveiller les émissions de COV et les délais prévus pour leur réalisation.

12 Les avis prévus au ministre, y compris ceux sur l'achèvement de chaque étape du plan, les écarts par rapport au plan et les résultats concernant la surveillance des émissions de COV.

SCHEDULE 4

(Subsections 65(1) and 74(1), paragraph 93(1)(a), subsection 95(1), paragraph 96(a) and section 97)

Measuring Seal Gaps of Floating Roof Tanks

Control Conditions

1 The control conditions to be used when measuring the seal gaps of a floating roof tank are as follows:

(a) a set of uniform cylindrical probes of varying diameters that meet the following criteria must be used:

(i) the smallest probe must have a diameter of 0.3 cm,

(ii) one of the probes must have a diameter of 4 cm if a primary seal gap is being measured or a diameter of 1.3 cm if a secondary seal gap is being measured, and

(iii) each probe must have a diameter that is less than double the diameter of the next smallest probe;

(b) the liquid level in the tank must not change;

(c) if the tank is an external floating roof tank, all seal gap measurements must be taken while the floating roof is freely floating on the surface of the liquid and not when it is resting on a support structure or suspension system; and

(d) if a primary seal gap is being measured, any secondary seal or cover that restricts access to the primary seal must be pulled away from the tank wall, removed or otherwise positioned such that it will not interfere with the measurement.

Procedure

2 The procedure to be followed to measure the seal gaps of a floating roof tank consists of the following steps taken in the following order:

(a) identify all seal gaps on the circumference of the tank by passing a probe that has a diameter of 0.3 cm between the seal and the wall of the tank without forcing or binding the probe against the seal;

ANNEXE 4

(paragraphes 65(1) et 74(1), alinéa 93(1)a), paragraphe 95(1), alinéa 96a) et article 97)

Mesure des interstices des joints de réservoirs à toit flottant

Conditions de contrôle

1 La mesure des interstices des joints des réservoirs à toit flottant est effectuée dans les conditions de contrôle suivantes :

a) à l'aide d'un ensemble de sondes cylindriques uniformes de différents diamètres qui satisfont aux critères suivants :

(i) la plus petite sonde a un diamètre de 0,3 cm,

(ii) l'une des sondes a un diamètre de 4 cm, dans le cas de la mesure de l'interstice du joint primaire, ou un diamètre de 1,3 cm, dans le cas de la mesure de l'interstice du joint secondaire,

(iii) le diamètre de chaque sonde est inférieur au double de celui de la plus petite sonde suivante;

b) le niveau de liquide dans le réservoir ne change pas;

c) si le réservoir est un réservoir à toit flottant externe, les mesures des interstices des joints sont prises lorsque le toit flottant flotte librement sur la surface du liquide et non lorsqu'il repose sur une structure de soutien ou un système de suspension;

d) dans le cas de la mesure de l'interstice d'un joint primaire, tout joint secondaire ou toute couverture qui restreint l'accès au joint primaire sont éloignés de la paroi du réservoir, retirés ou positionnés de manière à ne pas interférer avec la prise de mesure.

Marche à suivre

2 La marche à suivre pour mesurer les interstices des joints d'un réservoir à toit flottant comprend, dans l'ordre, les étapes suivantes :

a) repérer les interstices des joints sur la circonférence du réservoir en passant une sonde de 0,3 cm de diamètre entre le joint et la paroi du réservoir sans forcer la sonde contre le joint ni la coller contre celui-ci;

(b) determine the length of each seal gap by measuring, in centimetres, the circumferential distance along the tank wall between the two extreme opposite ends of the seal gap;

(c) determine the surface area of each seal gap by using successively larger probes to measure, in centimetres, the width of the gap between the seal and the wall of the tank and then multiplying each width by its respective length determined under paragraph (b) (if the width of the seal gap at any point is larger than the diameter of one probe but smaller than the diameter of the next probe, then the width must be linearly interpolated using the measurements of those two probes);

(d) determine and record the width of the widest seal gap;

(e) calculate the sum of the individual surface areas determined under paragraph (c) for all seal gaps identified under paragraph (a); and

(f) divide the total surface area determined under paragraph (e) by the inside diameter of the tank and record the result in cm^2 per m.

Other Instruments

3 Despite paragraphs 1(a) and 2(c), an instrument with a single probe not larger than 0.3 cm may be used to measure the seal gaps if it can measure gaps ranging in size from 0.3 cm to 4 cm with a margin of error less than half the diameter of the seal gap.

b) déterminer la longueur de chaque interstice, en centimètres, en mesurant la distance circonférentielle le long de la paroi du réservoir entre les deux extrémités opposées de l'interstice;

c) déterminer la superficie de chaque interstice en mesurant, en centimètres, à l'aide de sondes de diamètre de plus en plus grand, la largeur de l'interstice entre le joint et la paroi du réservoir, et en multipliant chaque largeur par la longueur de l'interstice déterminée conformément à l'alinéa b) (si la largeur de l'interstice en un point quelconque est supérieure au diamètre d'une sonde, mais inférieure au diamètre de la prochaine sonde, la largeur est calculée par interpolation linéaire à partir des mesures prises par ces deux sondes);

d) déterminer et consigner la largeur de l'interstice le plus large;

e) additionner les superficies individuelles calculées à l'alinéa c) pour tous les interstices repérés conformément à l'alinéa a);

f) diviser la superficie totale déterminée conformément à l'alinéa e) par le diamètre intérieur du réservoir et consigner le résultat en cm^2 par m.

Autres instruments

3 Malgré les alinéas 1a) et 2c), un instrument muni d'une seule sonde ne dépassant pas 0,3 cm peut être utilisé pour mesurer les interstices des joints, à condition qu'il puisse mesurer les interstices d'une taille de 0,3 cm à 4 cm avec une marge d'erreur inférieure à la moitié du diamètre de l'interstice.

SCHEDULE 5

(Subsection 80(3))

Information in Relation to a Permit Application for the Use of Alternative Emissions Control Equipment

1 The name of the operator of the facility.

2 The name of the facility where the alternative emissions control equipment would be used.

3 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of a contact person at the facility.

4 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the authorized official.

5 A technical description, including design schematics, of the alternative emissions control equipment.

6 A technical description of any procedures, maintenance practices or inspections that would be used to ensure the emissions control efficacy of the alternative emissions control equipment, including the frequency with which those procedures, maintenance practices or inspections would be performed and any criteria or parameters that would be evaluated during an inspection.

7 A description of possible defects to the alternative emissions control equipment and how the defects would be repaired.

8 An analysis demonstrating that the condition set out in subsection 81(1) would be met, including

(a) evidence that the alternative emissions control equipment controls VOC emissions during experimental tests on full-sized tanks or full-sized loading racks or on scale models, including the methods and the results of those tests;

(b) evidence that the alternative emissions control equipment is suitable for the weather conditions and operating environment in which it would be used;

(c) all supporting monitoring or measurement data, if applicable; and

ANNEXE 5

(paragraphe 80(3))

Renseignements à l'égard d'une demande de permis pour utiliser un équipement de contrôle des émissions de rechange

1 Le nom de l'exploitant.

2 Le nom de l'installation dans laquelle l'équipement de contrôle des émissions de rechange serait utilisé.

3 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource à l'installation.

4 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique de l'agent autorisé.

5 Une description technique de l'équipement de contrôle des émissions de rechange ainsi que sa conception schématique.

6 Une description technique des procédures, des pratiques d'entretien ou des inspections qui seraient effectuées pour assurer l'efficacité de l'équipement de contrôle des émissions de rechange en matière de contrôle des émissions, y compris la fréquence des procédures, des pratiques d'entretien ou des inspections ainsi que les critères ou les paramètres qui seraient évalués lors des inspections.

7 Une description des défectuosités possibles de l'équipement de contrôle des émissions de rechange et de la façon dont il serait réparé.

8 Une analyse démontrant que la condition énoncée au paragraphe 81(1) serait remplie, y compris :

a) la preuve que l'équipement de contrôle des émissions de rechange contrôle les émissions de COV pendant des essais expérimentaux sur des réservoirs pleine grandeur ou des rampes de chargement pleine grandeur, ou sur des modèles réduits, y compris les méthodes et les résultats de ces essais;

b) la preuve que l'équipement de contrôle des émissions de rechange convient aux conditions météorologiques et à l'environnement opérationnel dans lesquels il serait utilisé;

(d) all simulations or modelling, if applicable.

9 The identifier of any tank on which the alternative emissions control equipment would be used and that tank's most recent designation under section 12, if any.

10 The identifier of any loading rack on which the alternative emissions control equipment would be used and that loading rack's most recent designation under section 13, if any.

11 The dates on which the operator proposes to install and beginusing the alternative emissions control equipment.

c) les données de surveillance ou de mesure à l'appui, s'il y a lieu;

d) les simulations ou les modélisations, s'il y a lieu.

9 L'identifiant du réservoir sur lequel l'équipement de contrôle des émissions de rechange serait utilisé et, s'il y a lieu, la désignation la plus récente de ce réservoir en application de l'article 12.

10 L'identifiant de la rampe de chargement sur laquelle l'équipement de contrôle des émissions de rechange serait utilisé et, s'il y a lieu, la désignation la plus récente de cette rampe en application de l'article 13.

11 Les dates auxquelles l'exploitant propose d'installer et de commencer à utiliser l'équipement de contrôle des émissions de rechange.

SCHEDULE 6

(Subsection 91(3))

Measuring VOC Vapour Concentration in Tanks Equipped with an Internal Floating Roof

Control Conditions

1 The control conditions to be used when measuring the VOC vapour concentration in the space between the fixed roof and the internal floating roof of a tank equipped with an internal floating roof are as follows:

(a) the volume of liquid in the tank must not be reduced by more than 25% of the tank's total liquid capacity during the eight-hour period before the measurement is taken unless the tank has a continual flow of liquid while the tank is operating under normal conditions, in which case the measurement must be taken during a period of normal operating conditions;

(b) the wind speed must not exceed the greater of

(i) 10 km/h, and

(ii) the historical average wind speed specific to the month in which the measurement is taken, as determined at the nearest meteorological observation station to the facility, based on the most recent Canadian Climate Normals data published by the Meteorological Service of Canada, plus 5 km/h;

(c) the measurement must be taken at a vertical distance of not less than 2 m and not more than 4 m below the fixed roof, or, if the vertical distance between the fixed roof and the floating roof is less than 3 m, at half of the vertical distance between the fixed roof and the floating roof; and

(d) the measurement must be taken at least 2 m away from any open hatches, covers or other emissions control devices through which vapours could be exchanged with the outside environment.

Procedure

2 The procedure to be followed to measure the VOC vapour concentration in the space between the fixed roof and the internal floating roof of a tank equipped with an

ANNEXE 6

(paragraphe 91(3))

Mesure de la concentration des vapeurs de COV dans les réservoirs munis d'un toit flottant interne

Conditions de contrôle

1 La mesure de la concentration des vapeurs de COV dans l'espace situé entre le toit fixe et le toit flottant interne d'un réservoir muni d'un toit flottant interne est effectuée dans les conditions de contrôle suivantes :

a) le volume de liquide dans le réservoir n'est pas réduit de plus de 25 % de la capacité totale de liquide du réservoir pendant la période de huit heures précédant la prise de la mesure, sauf si le réservoir a un débit continu de liquide lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales de fonctionnement, auquel cas la mesure est prise au cours d'une période de fonctionnement dans des conditions normales;

b) la vitesse du vent ne dépasse pas la valeur la plus élevée des deux valeurs suivantes :

(i) 10 km/h,

(ii) la vitesse moyenne historique du vent au cours du mois pendant lequel la mesure est prise, déterminée à la station d'observation météorologique la plus proche de l'installation, selon les données les plus récentes des normales climatiques canadiennes publiées par le Service météorologique du Canada, augmentée de 5 km/h;

c) la mesure est prise à partir de 2 m jusqu'à 4 m de distance verticale au-dessous du toit fixe ou, s'il y a moins de 3 m de distance verticale entre le toit fixe et le toit flottant, à la moitié de la distance verticale entre le toit fixe et le toit flottant;

d) la mesure est prise à au moins 2 m des trappes, couvercles et autres dispositifs de contrôle des émissions ouverts par lesquels des vapeurs peuvent être échangées avec l'extérieur.

Marche à suivre

2 La marche à suivre pour mesurer la concentration des vapeurs de COV dans l'espace situé entre le toit fixe et le

internal floating roof consists of the following steps taken in the following order:

(a) use an instrument referred to in subsection 26(2) of these Regulations;

(b) record

(i) the type of instrument that is used,

(ii) the estimated wind speed at the time that the measurement is taken,

(iii) the volume of liquid in the tank at the time that the measurement is taken and eight hours before that time, and

(iv) the result of the measurement; and

(c) if the instrument reading is in units other than LEL%, convert the value of the reading to LEL% and record the original instrument reading, the converted value and the conversion calculation.

toit flottant interne d'un réservoir muni d'un toit flottant interne comprend, dans l'ordre, les étapes suivantes :

a) utiliser l'un des instruments visés au paragraphe 26(2) du présent règlement;

b) consigner :

(i) le type d'instrument utilisé,

(ii) la vitesse estimée du vent au moment de la prise de la mesure,

(iii) le volume de liquide dans le réservoir au moment de la prise de la mesure et huit heures avant la prise,

(iv) le résultat de la mesure;

c) si l'instrument exprime la mesure dans une autre unité que le pourcentage LIE, convertir la valeur en pourcentage LIE et consigner la première lecture de l'instrument, la valeur convertie et le calcul de conversion.

SCHEDULE 7

(Paragraph 101(5)(a))

Information in Relation to Major Defects

1 The name of the operator.

2 The name of the facility.

3 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of a contact person at the facility.

4 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the authorized official.

5 The identifier of the tank.

6 A description of the liquid stored in the tank when the defect was detected, including its volume in m^3, vapour pressure and benzene concentration.

7 The date on which the defect was detected.

8 A description of the defect detected.

9 A description of all the repairs that have been completed and the dates on which they were completed and a description of all the repairs that will be made and the expected dates of those repairs.

10 A description of the measures that have been taken to minimize or manage VOC emissions and the dates on which those measures were taken and a description of the measures that will be taken to minimize or manage VOC emissions until the defect is repaired or the tank is removed from service and the expected dates of those measures.

11 If the tank was removed from service or will be removed from service, the date on which the tank was removed from service or the expected date on which it will be removed from service.

ANNEXE 7

(alinéa 101(5)a))

Renseignements à l'égard des défectuosités majeures

1 Le nom de l'exploitant.

2 Le nom de l'installation.

3 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource à l'installation.

4 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique de l'agent autorisé.

5 L'identifiant du réservoir.

6 Une description du liquide stocké dans le réservoir au moment où la défectuosité a été détectée, y compris son volume, en m^3, sa pression de vapeur et sa concentration de benzène.

7 Les dates auxquelles les défectuosités ont été détectées.

8 Une description des défectuosités détectées.

9 Une description des réparations effectuées et les dates auxquelles elles l'ont été ainsi qu'une description des réparations à effectuer et les dates prévues pour les effectuer.

10 Une description des mesures prises pour minimiser ou gérer les émissions de COV et les dates auxquelles elles l'ont été ainsi qu'une description des mesures qui seront prises pour minimiser ou gérer les émissions de COV jusqu'à ce que la réparation soit effectuée ou que le réservoir soit mis hors service et les dates prévues pour la prise de ces mesures.

11 Si le réservoir a été mis hors service ou sera mis hors service, la date à laquelle il l'a été ou la date prévue de sa mise hors service.

SCHEDULE 8

(Subsection 103(1))

Information in Relation to the VOC Emissions Minimization Plan

1 The identifier of the tank to which the plan applies.

2 A description of the planned steps, their start and end dates and an indication of which planned steps are expected to cause VOC emissions.

3 The measures that are to be taken in relation to the planned steps to minimize VOC emissions, including, if applicable, all measures that will be taken under subsection 103(2) and the dates on which the measures will be taken.

ANNEXE 8

(paragraphe 103(1))

Renseignements à l'égard du plan de minimisation des émissions de COV

1 L'identifiant du réservoir auquel le plan s'applique.

2 Une description des étapes prévues, leurs dates de début et de fin et celles qui pourraient provoquer des émissions de COV.

3 Les mesures à prendre dans le cadre des étapes prévues pour minimiser les émissions de COV, y compris, s'il y a lieu, les mesures qui seront prises en application du paragraphe 103(2), ainsi que les dates auxquelles elles seront prises.

SCHEDULE 9

(Subsections 106(2) and paragraph 106(7)(a))

Information in Relation to the Extended Repair Plan

1 The name of the operator.

2 The name of the facility.

3 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of a contact person at the facility.

4 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the authorized official.

5 The identifier of the tank to which the plan applies.

6 The reason invoked by the authorized official under subsection 106(1) requiring the development of an extended repair plan and the information supporting that reason.

7 A description of the liquid stored in the tank, including its vapour pressure and benzene concentration.

8 A description of the defect and the date on which it was detected.

9 The date on which the tank must be removed from service and the reason why the tank cannot be removed from service before that date.

10 A description of all the repairs that will be made and the expected dates of those repairs.

11 A description of any measures that will be taken to minimize or manage VOC emissions until the tank is removed from service and the expected dates of those measures.

ANNEXE 9

(paragraphe 106(2) et alinéa 106(7)a))

Renseignements à l'égard du plan de réparation prolongé

1 Le nom de l'exploitant.

2 Le nom de l'installation.

3 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource à l'installation.

4 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique de l'agent autorisé.

5 L'identifiant du réservoir auquel le plan s'applique.

6 Le motif invoqué par l'agent autorisé au titre du paragraphe 106(1) rendant nécessaire la préparation d'un plan de réparation prolongé ainsi que les renseignements à l'appui.

7 Une description du liquide stocké dans le réservoir, y compris sa pression de vapeur et sa concentration de benzène.

8 Une description de la défectuosité et la date à laquelle elle a été détectée.

9 La date à laquelle le réservoir doit être mis hors service et la raison pour laquelle le réservoir il ne peut l'être avant cette date.

10 Une description des réparations qui seront effectuées et les dates prévues pour les effectuer.

11 Une description des mesures qui seront prises pour minimiser ou gérer les émissions de COV jusqu'à ce que le réservoir soit mis hors service et les dates prévues pour la prise de ces mesures.

SCHEDULE 10

(Section 108, subsection 124(1) and item 11 of Schedule 11)

Information in Relation to the Inventory

1 The date on which the inventory was last updated.

2 For each tank designated under section 12,

(a) the identifier of the tank;

(b) the internal volume of the tank calculated in accordance with section 15, the height and diameter of the tank and the type of roof installed on the tank;

(c) an indication of whether the tank is an existing tank;

(d) the service status of the tank under subsections 7(1) and (2) and the date on which that status began;

(e) an indication of whether the tank is used as an intermittent service tank under subsection 10(1);

(f) an indication of whether the tank is used as a surge tank under subsection 11(1);

(g) a description of each volatile petroleum liquid that is stored in the tank, including its benzene concentration and vapour pressure, and, if the volatile petroleum liquid is an oil-water mixture, its VOC concentration;

(h) the category assigned to the tank under section 12 and the date of that designation;

(i) if the tank is a high benzene tank, its distance from any occupied building determined in accordance with section 4;

(j) the type and the identifier of the emissions control equipment that is being used with respect to the tank under section 38, 39 or 40; and

(k) an indication of whether the tank is designated as a deferred application tank under subsection 125(1).

3 For each loading rack designated under section 13,

(a) the identifier of the loading rack;

ANNEXE 10

(article 108, paragraphe 124(1) et article 11 de l'annexe 11)

Renseignements à l'égard de l'inventaire

1 La date de la dernière mise à jour de l'inventaire.

2 Pour chaque réservoir désigné en application de l'article 12 :

a) l'identifiant du réservoir;

b) le volume interne du réservoir calculé conformément à l'article 15, la hauteur et le diamètre du réservoir ainsi que le type de toit installé sur le réservoir;

c) une mention précisant si le réservoir est un réservoir existant;

d) l'état de service du réservoir en application des paragraphes 7(1) et (2) et la date de début de cet état;

e) une mention précisant si le réservoir est utilisé comme un réservoir à service intermittent au titre du paragraphe 10(1);

f) une mention précisant si le réservoir est utilisé comme un réservoir tampon au titre du paragraphe 11(1);

g) une description de chaque liquide pétrolier volatil qui est stocké dans le réservoir, y compris sa concentration de benzène et sa pression de vapeur, et, si le liquide pétrolier volatil est un mélange d'hydrocarbures et d'eau, sa concentration de COV;

h) la catégorie selon laquelle le réservoir est désigné en application de l'article 12 et la date de cette désignation;

i) s'il s'agit d'un réservoir de liquide à haute concentration de benzène, la distance, établie conformément à l'article 4, qui le sépare de tout bâtiment occupé;

j) le type d'équipement de contrôle des émissions utilisé sur le réservoir en application des articles 38, 39 ou 40 et son identifiant;

k) une mention précisant si le réservoir est désigné comme un réservoir visé par une application différée au titre du paragraphe 125(1).

3 Pour chaque rampe de chargement désignée en application de l'article 13 :

(b) the types of vehicles loaded with the loading rack;

(c) an indication of whether the loading rack is an existing loading rack;

(d) the service status of the loading rack under section 8 and the date on which that status began;

(e) a description of each volatile petroleum liquid that is loaded with the loading rack, including its benzene concentration and vapour pressure, and, if the volatile petroleum liquid is an oil-water mixture, its VOC concentration;

(f) the volume of each volatile petroleum liquid loaded with the loading rack for each type of vehicle for the previous calendar year;

(g) the identifier of the tank being serviced by the loading rack, if applicable;

(h) the category assigned to the loading rack under section 13 and the date of that designation;

(i) the type and the identifier of the emissions control equipment that is being used with respect to the loading rack under section 42; and

(j) an indication of whether the loading rack is designated as a deferred application loading rack under subsection 125(1).

a) l'identifiant de la rampe;

b) les types de véhicules chargés au moyen de la rampe;

c) une mention précisant si la rampe est une rampe de chargement existante;

d) l'état de service de la rampe en application de l'article 8 et la date de début de cet état;

e) une description de chaque liquide pétrolier volatil chargé au moyen de la rampe, y compris sa concentration de benzène et sa pression de vapeur, et, si le liquide pétrolier volatil est un mélange d'hydrocarbures et d'eau, sa concentration de COV;

f) le volume de chaque liquide pétrolier volatil chargé au moyen de la rampe pour chaque type de véhicule pour l'année civile précédente;

g) l'identifiant du réservoir desservi par la rampe, s'il y a lieu;

h) la catégorie selon laquelle la rampe est désignée en application de l'article 13 et la date de cette désignation;

i) le type d'équipement de contrôle des émissions utilisé sur la rampe en application de l'article 42 et son identifiant;

j) une mention précisant si la rampe est désignée comme une rampe de chargement visée par une application différée au titre du paragraphe 125(1).

SCHEDULE 11

(Subsections 124(1) and (3), paragraphs 126(1)(a), 127(1)(a), 128(1)(a) and 129(a))

Information in Relation to the Report of Registration

1 The name and business number of the operator.

2 The civic address, if any, the name and the geographic coordinates of the facility, expressed in decimal degrees to five decimal places.

3 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of a contact person at the facility and, if any, a contact person at the operator's head office.

4 The name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the authorized official.

5 The facility's National Pollutant Release Inventory identification number, if any.

6 A description of the type of facility or the type of activities that the facility is engaged in and the related North American Industrial Classification System codes.

7 The civic address of each location where records are retained under these Regulations if it is different from that of the facility.

8 A site map of the facility that includes a legend, a scale, the facility's property boundary and the location of each tank and loading rack.

9 An indication of whether the facility's property boundary is located more than 50 km from a population centre.

10 For each tank at the facility that is not listed in the inventory established under section 108, that has an internal volume greater than or equal to 150 m^3 and that is either currently storing or capable of storing liquid,

(a) the identifier of the tank;

(b) the internal volume of the tank and the height and diameter of the tank; and

(c) a description of the liquid stored in the tank, if any.

ANNEXE 11

(paragraphes 124(1) et (3) et alinéas 126(1)a), 127(1)a), 128(1)a) et 129a))

Renseignements à l'égard du rapport d'enregistrement

1 Le nom et le numéro d'entreprise de l'exploitant.

2 L'adresse municipale, le cas échéant, le nom et les coordonnées géographiques de l'installation, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales.

3 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource à l'installation et, s'il en est, au siège social de l'exploitant.

4 Les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse électronique de l'agent autorisé.

5 Le numéro d'identification de l'inventaire national des rejets de polluants de l'installation, le cas échéant.

6 Une description du type d'installation ou du type d'activités de l'installation et les codes correspondants du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord.

7 L'adresse municipale de chaque lieu où sont conservés les dossiers en application du présent règlement, si elle est différente de celle de l'installation.

8 Un plan du site de l'installation, y compris une légende, une échelle, les limites du terrain de l'installation ainsi que l'emplacement de chaque réservoir et rampe de chargement.

9 Une mention précisant si les limites du terrain de l'installation se trouvent à plus de 50 km d'un centre de population.

10 Pour chaque réservoir de l'installation qui ne figure pas à l'inventaire établi en application de l'article 108, qui a un volume interne égal ou supérieur à 150 m^3 et qui est actuellement utilisé pour stocker un liquide ou peut être utilisé pour en stocker :

a) l'identifiant du réservoir;

b) son volume intérieur ainsi que sa hauteur et son diamètre;

c) une description du liquide qui y est stocké, s'il y a lieu.

11 The total number of tanks for which information is provided under item 10 of this Schedule and item 2 of Schedule 10 and the total storage capacity of the facility in m^3.

12 The total loading factor and the maximum daily loading factor of the facility.

13 For each exceptional event referred to in subsection 16(2),

(a) a description of the event; and

(b) the start and end dates of the event.

11 Le nombre total de réservoirs pour lesquels des renseignements visés à l'article 10 de la présente annexe et à l'article 2 de l'annexe 10 sont transmis ainsi que la capacité totale de stockage de l'installation, en m^3.

12 Le facteur de chargement total et le facteur de chargement journalier maximal de l'installation.

13 Pour chaque événement exceptionnel visé au paragraphe 16(2) :

a) une description de l'événement;

b) ses dates de début et de fin.